

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1851)

Rubrik: Décembre 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI FÉDÉRALE

du 27 août 1851, concernant les contingents
en hommes, chevaux et matériel de guerre
à fournir à l'armée fédérale suisse par
les Cantons et par la Confédération.

(1^{er} décembre 1851.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des articles 7, 12, 13 et 18, ainsi
que du II chapitre du titre III et des articles 57 et
58 de la loi sur l'organisation militaire fédérale du
8 mai 1850;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 1. *L'armée fédérale suisse* est composée comme
suit :

a. Troupes du génie :

Sapeurs	.	.	.	.	.	.	.	.
Pontonniers	.	.	.	.	.	.	.	.

b. Artillerie.

1. Compagnies pour le service des batteries, savoir :								
pour batteries attelées de canons de 12 &	.							.
pour batteries attelées de 6 et de 8 &	.							.
pour batteries attelées d'obusiers de 24 &	.							.
pour batteries de montagne	.	.	.	.	.	.	.	.
pour batteries à fusées	.	.	.	.	.	.	.	.

2. Compagnies pour le service de l'artillerie de position .

3. Compagnies de parc.

4. Train de parc

c. Cavalerie :

Dragons	.	.	.	.	.	.	.	.
-------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

Guides	.	.	.	.	.	.	.	.
------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

d. Carabiniers

e. Infanterie :

Bataillons	.	.	.	.	.	.	.	.
----------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

Demi-Bataillons	.	.	.	.	.	.	.	.
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

Compagnies isolées.	.	.	.	.	.	.	.	.
-----------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

f. Armuriers pour ateliers de réparation d'armes .

Report	.	.	.	.	.	.	.	.
------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

Elite fédérale.		Réserve fédérale.		Total.	
Nombre des comp.	Nombre des hommes.	Nombre des comp.	Nombre des hommes.	Nombre des comp.	Nombre des hommes.
6	600	6	420	12	1020
3	300	3	210	6	510
6	828	—	—	6	828
16	2800	13	2275	29	5075
3	414	—	—	3	414
2	230	2	230	4	460
4	280	4	160	8	440
3	240	8 comp. 2 demi- comp.	736	12	976
6	360	6	240	12	600
—	833	—	740	—	1573
22	1694	13	780	35	2474
7 comp. 1 demi- comp.	243	8 demi- comp.	152	7 comp 9 demi- comp.	395
45	4500	26	2390	71	6890
73	—	31	—	104	—
11	56082	11	26334	22	82416
9	—	15	—	24	—
—	—	—	30	—	30
—	69,404	—	34,697	—	104,101

	Report	.	.	.
g. Personnel des branches spéciales du service de santé :				
Médecins d'escadron	.	.	.	.
Vétérinaires de parc	.	.	.	.
Economes et infirmiers	.	.	.	.
Total:	hommes	.	.	.
h. Chevaux du train :				
pour la ligne	.	.	.	.
pour les parcs de division	.	.	.	.
i. Pièces de position fournies :				
1. par les Cantons :				
30 canons de 12 ⌘.				
56 canons de 6 et de 8 ⌘.				
16 obusiers de 24 ⌘.				
2. par la Confédération :				
60 canons de 12 ⌘.				
30 obusiers de 24 ⌘.				
10 mortiers.				
k. Pièces de rechange fournies par la Confédération :				
4 canons de 12 ⌘.				

Elite fédérale.		Réserve fédérale.		Total.	
Nombre des comp.	Nombre des hommes.	Nombre des comp.	Nombre des hommes.	Nombre des comp.	Nombre des hommes.
—	69,404	—	34,697	—	104,101
—	12	—	6	—	18
—	6	—	9	—	15
—	147	—	73	—	220
—	69,569	—	34,785	—	104,354
	Nombre.		Nombre.		Nombre.
—	3,024	—	1,682	—	4,706
—	908	—	492	—	1,400

24 canons de 6 ⌘.
2 obusiers de 24 ⌘.
12 obusiers de 12 ⌘.
4 obusiers de montagne.
20 caissons de rechange pour les parcs de dépôts.

Art. 2. L'armée fédérale est répartie entre les Cantons comme suit:

Le Canton de *Zurich* fournit :

Génie: Sapeurs	.	.	.	.	.	.	.
Pontonnières	.	.	.	.	.	.	.
<i>Artillerie</i> : pour le service:							
de batteries attelées de canons de 12 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de batteries attelées de 6 et de 8 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de batteries attelées d'obusiers de 24 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de batteries à fusées	.	.	.	.	.	.	.
de l'artillerie de position	.	.	.	.	.	.	.
Compagnies de parc	.	.	.	.	.	.	.
Train de parc.	.	.	.	.	.	.	.
Cavalerie: Dragons.	.	.	.	.	.	.	.
Carabiniers ,	.	.	.	.	.	.	.
Report	.	.	.	.	.	.	.

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
1	100	100		1	70	70	
1	100	100		1	70	70	
1	138	138		—	—	—	
1	175	175		2	175	350	
1	138	138		—	—	—	
1	70	70		½	40	40	
1	80	80		1	80	80	
1	60	60		1	40	40	
—	—	26		—	—	14	
3	77	231		1	60	60	
4	100	400		2	100	200	
—	—	1518	—	—	—	924	—

<i>Infanterie:</i>	Report	.	.	.	.
à l'état-major des bataillons.	.	.	.	.	.
aux compagnies	.	.	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.	.	.

Total :

Berne:

<i>Génie:</i> Sapeurs	.	.	.	.	.	.	.
Pontonnières	.	.	.	.	.	.	.
<i>Artillerie:</i> pour le service :							
de batteries attelées de canons de 12 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de batteries attelées de 6 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de batteries attelées d'obusiers de 24 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de batteries à fusées	.	.	.	.	.	.	.
de l'artillerie de position	.	.	.	.	.	.	.
Compagnies de parc	.	.	.	.	.	.	.
Train de parc	.	.	.	.	.	.	.
<i>Cavalerie:</i> Dragons.	.	.	.	.	.	.	.
Guides	.	.	.	.	.	.	.
<i>Carabiniers:</i>	.	.	.	.	.	.	.
<i>Infanterie:</i>							
à l'état-major des bataillons	.	.	.	.	.	.	.
aux compagnies	.	.	.	.	.	.	.
<i>Armuriers:</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.	.	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.	.	.	.	.

Total :

A l'élite fédérale				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	1518	—	—	924	—	—
—	—	52	—	—	—	76	—
48	118-119	5666	—	24	111-112	2666	—
—	—	—	—	—	—	3	—
—	—	17	—	—	—	8	—
—	—	7353	357	—	—	3677	243
2	100	200	—	2	70	140	—
1	100	100	—	1	70	70	—
2	138	276	—	—	—	—	—
1	175	175	—	3	175	525	—
1	138	138	—	—	—	—	—
1	70	70	—	1	40	40	—
1	80	80	—	1	80	80	—
1	60	60	—	1	40	40	—
—	—	252	—	—	—	147	—
6	77	462	—	3	60	180	—
1	32	32	—	1/2	19	19	—
6	100	600	—	3	100	300	—
—	—	304	—	—	—	152	—
96	112-113	10758	—	48	105-106	5056	—
—	—	—	—	—	—	5	—
—	—	33	—	—	—	16	—
—	—	13540	813	—	—	6770	555

Lucerne :

Artillerie : pour le service de batteries

attelées de 6 et de 8 kg

Compagnies de parc

Train de parc

Cavalerie : Dragons

Carabiniers:

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Armuriers pour ateliers de réparation d'armes . . .

Personnel pour le service de santé

Total :

Uri :

Train de parc

Cgrabiniers :

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Personnel pour le *service de santé*

Total : . . .

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
1	175	175		1	175	175	
1	60	60		1	40	40	
—	—	42		—	—	21	
1	77	77		1	60	60	
3	100	300		2	70	140	
—	—	95		—	—	54	
30	106-107	3280		15	99-100	1486	
—	—	—		—	—	2	
—	—	10		—	—	6	
—	—	<u>3976</u>	<u>162</u>	—	—	<u>1984</u>	<u>129</u>
—	—	2		—	—	2	
1	100	100		1	70	70	
—	—	16		—	—	—	
3	103-104	310		2	71	142	
—	—	1		—	—	—	
—	—	<u>429</u>	<u>4</u>	—	—	<u>214</u>	<u>4</u>

Schwyz :

Train de parc :

Cavalerie : Guides :

Carabiniers :

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Armuriers pour ateliers de réparation d'armes

Personnel pour le *service de santé*

Total :

Unterwalden-le-haut :

Train de parc :

Carabiniers :

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Personnel pour le *service de santé*

Total :

Unterwalden-le-bas :

Train de parc

Carabiniers :

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Personnel pour le *service de santé*

Total :

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Non-bre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	26		—	—	12	
1	32	32		1/2	19	19	
2	100	200		1	100	100	
—	—	35		—	—	16	
9	113-114	1020		5	101-102	509	
—	—	—		—	—	1	
—	—	2		—	—	1	
—	—	1315	41	—	—	658	21
—	—	2		—	—	1	
1	100	100		1	70	70	
—	—	16		—	—	—	
3	97	291		1	134	134	
—	—	1		—	—	—	
—	—	410	4	—	—	205	2
—	—	2		—	—	1	
1	100	100		1	70	70	
2	117	234		1	98	98	
—	—	1		—	—	—	
—	—	337	4	—	—	169	2

Glaris :

Train de parc

Carabiniers

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Personnel pour le *service de santé*

Total :

Zoug :

Train de parc

Carabiniers

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Personnel pour le *service de santé*

Total :

Fribourg :

Artillerie : pour le service :

de batteries attelées de 6 $\mathcal{L}$

de l'artillerie de position

Train de parc

Cavalerie : Dragons

Carabiniers :

Report . . .

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	24		—	—	12	
2	100	200		1	100	100	
—	—	19		—	—	16	
6	108-109	653		3	106-107	320	
—	—	2		—	—	1	
—	—	898	38	—	—	449	19
—	—	14		—	—	9	
1	100	100		1	70	70	
—	—	16		—	—	—	
3	128-129	385		2	89-90	179	
—	—	1		—	—	—	
—	—	516	24	—	—	258	14
1	175	175		—	—	—	
—	—	—		1	80	80	
—	—	108		—	—	103	
2	77	154		1	60	60	
2	100	200		1	100	100	
—	—	637	—	—	—	343	—

Infanterie :

à l'état-major des bataillons	.	.	.	.
aux compagnies	.	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.	.
Total :				

Soleure :

<i>Artillerie</i> : pour le service de batteries attelées de 6 &				
Train de parc	.	.	.	.
<i>Cavalerie</i> : Dragons	.	.	.	.
<i>Infanterie</i> :				
à l'état-major des bataillons	.	.	.	.
aux compagnies	.	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.	.
Total :				

Bâle-Ville :

<i>Artillerie</i> : pour le service de batteries attelées de ca-				
nons de 12 &	.	.	.	.
pour le service de l'artillerie de position	.	.	.	.
Train de parc	.	.	.	.
<i>Cavalerie</i> : Guides	.	.	.	.
Report	.	.	.	.

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	637				343	
—	—	73		—	—	35	
21	106-107	2238		9	121-122	1093	
—	—	—		—	—	1	
—	—	7		—	—	5	
—	—	2955	270	—	—	1477	86
1	175	175		1	175	175	
—	—	6		—	—	2	
1	77	77		1	60	60	
—	—	54		—	—	19	
15	116-117	1745		6	125-126	770	
—	—	—		—	—	1	
—	—	4		—	—	3	
—	—	2061	1061	—	—	1030	100
1	138	138		—	—	—	
—	—	—		1/2	48	48	
—	—	1		—	—	51	
1	32	32		1/2	19	19	
—	—	171	—	—	—	118	—

Report . . .

Infanterie :

à l'état-major des bataillons
 aux compagnies
 Personnel pour le *service de santé*

Total :

Bâle-Campagne :

Artillerie : pour le service de batteries attelées de 6 ⌘
 pour le service de l'artillerie de position . .

Train de parc
Cavalerie : Guides
Carabiniers

Infanterie :

à l'état-major des bataillons
 aux compagnies
Armuriers pour ateliers de réparation d'armes . .
 Personnel pour le *service de santé*

Total :

Schaffhouse :

Train de parc
Cavalerie : Dragons

Infanterie :

à l'état-major des bataillons
 aux compagnies
 Personnel pour le *service de santé*

Total :

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	171	—	—	—	118	—
—	—	16	—	—	—	—	—
4	123-124	493	—	2	110	220	—
—	—	2	—	—	—	3	—
—	—	682	94	—	—	341	2
1	175	175	—	—	—	—	—
—	—	—	—	1	80	80	—
—	—	20	—	—	—	59	—
1	32	32	—	1/2	19	19	—
1	100	100	—	1	70	70	—
—	—	35	—	—	—	16	—
9	113	1017	—	4	111	444	—
—	—	—	—	—	—	1	—
—	—	3	—	—	—	2	—
—	—	1382	127	—	—	691	15
—	—	27	—	—	—	12	—
1	77	77	—	1	60	60	—
—	—	19	—	—	—	16	—
8	111-112	891	—	4	105	420	—
—	—	4	—	—	—	1	—
—	—	1018	40	—	—	509	18

Artillerie : pour le service de batteries attelées de 6 $\times$

Train de parc

Carabiniers

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Armuriers pour ateliers de réparation d'armes . . .

Personnel pour le *service de santé*

Total :

de parc

Train de parc

Infanterie :

à l'état-major des bataillons

aux compagnies

Personnel pour le service de santé**Total:**

rie pour le service de batteries attelées de 12 &

de batteries attelées de 6 $\times$. . .

Compagnies de parc

Train de parc

A reporter: . . .

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
1	175	175		—	—	—	
—	—	—		1	80	80	
—	—	6		—	—	52	
2	100	200		1	100	100	
—	—	19		—	—	16	
8	111-112	892		3	132	396	
—	—	—		—	—	1	
—	—	2		—	—	2	
—	—	1294	106	—	—	647	4
—	—	1		—	—	1	
—	—	16		—	—	—	
3	103-104	311		2	81-82	163	
—	—	1		—	—	—	
—	—	329	2	—	—	164	2
1	138	138		—	—	—	
1	175	175		1	175	175	
1	60	60		1	40	40	
—	—	17		—	—	9	
—	—	390	—	—	—	224	—

					Report	.	.
<i>Cavalerie : Dragons</i>	.	.	.	.	.	.	.
<i>Carabiniers</i>	.	.	.	.	.	.	.
<i>Infanterie :</i>							
à l'état-major des bataillons	.	.	.	.	.	.	.
aux compagnies	.	.	.	.	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.	.	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.	.	.	.	.

Total :

Grisons :

<i>Artillerie :</i> pour le service de batteries de montagne							
Train de parc	.	.	.	.	.	.	.
<i>Cavalerie : Guides</i>	.	.	.	.	.	.	.
<i>Carabiniers</i>	.	.	.	.	.	.	.
<i>Infanterie :</i>							
à l'état-major des bataillons	.	.	.	.	.	.	.
aux compagnies	.	.	.	.	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.	.	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.	.	.	.	.

Total :

Argovie :

<i>Génie : Sapeurs</i>	.	.	.	.	.	.	.
Pontonnières	.	.	.	.	.	.	.

A reporter . . .

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre	Force.		
—	—	390		—	—	224	
2	77	154		1	60	60	
2	100	200		1	100	100	
—	—	114		—	—	57	
36	114-115	4121		18	113-114	2047	
—	—	—		—	—	2	
—	—	11		—	—	5	
—	—	4990	216	—	—	2495	110
1	115	115		1	115	115	
—	—	27		—	—	12	
1	32	32		1/2	19	19	
2	100	200		1	100	100	
—	—	57		—	—	35	
18	121-122	2194		9	114-115	1032	
—	—	—		—	—	1	
—	—	6		—	—	2	
—	—	2631	89	—	—	1316	69
1	100	100		1	70	70	
1	100	100		1	70	70	
—	—	200	—	—	—	140	—

	Report	.	.
<i>Artillerie</i> :	pour le service de batteries attelées de 6 &		
	de batteries attelées d'obusiers de 24 &	.	.
	de batteries à fusées	.	.
	de l'artillerie de position	.	.
	Compagnies de parc	.	.
	Train de parc	.	.
<i>Cavalerie</i> :	Dragons	.	.
<i>Carabiniers</i>		.	.
<i>Infanterie</i> :			
	à l'état-major des bataillons	.	.
	aux compagnies	.	.
<i>Armuriers</i>	pour ateliers de réparation d'armes	.	.
<i>Personnel</i>	pour le service de santé	.	.
	Total :		

Thurgovie :

<i>Artillerie</i> :	pour le service de batteries attelées de 6 &		
	de l'artillerie de position	.	.
	Train de parc	.	.
<i>Cavalerie</i> :	Dragons	.	.
<i>Carabiniers</i>		.	.
<i>Infanterie</i> :			
	à l'état-major des bataillons	.	.
	aux compagnies	.	.
<i>Armuriers</i>	pour ateliers de réparation d'armes	.	.
<i>Personnel</i>	pour le service de santé	.	.
	Total :		

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	200		—	—	140	
2	175	350		1	175	175	
1	138	138		—	—	—	
1	70	70		1½	40	40	
—	—	—		1	80	80	
1	60	60		1	40	40	
—	—	21		—	—	12	
2	77	154		1	60	60	
3	100	300		2	100	200	
—	—	130		—	—	57	
39	114-115	4469		18	118-119	2139	
—	—	—		—	—	3	
—	—	13		—	—	7	
—	—	<u>5905</u>	<u>353</u>	—	—	<u>2953</u>	<u>143</u>
1	175	175		—	—	—	
—	—	—		1	80	80	
—	—	10		—	—	54	
1	77	77		1	60	60	
2	100	200		1	100	100	
—	—	57		—	—	35	
18	115-116	2084		9	107-108	970	
—	—	—		—	—	1	
—	—	6		—	—	4	
—	—	<u>2609</u>	<u>112</u>	—	—	<u>1304</u>	<u>8</u>

Tessin :

<i>Génie</i> : Sapeurs	.	.	.	.	.	.	.
<i>Artillerie</i> : pour le service de batteries attelées de 6 ⌘							
de l'artillerie de position	.	.	.	.	.	.	.
Train de parc	.	.	.	.	.	.	.
<i>Cavalerie</i> : Guides	.	.	.	.	.	.	.
<i>Carabiniers</i>	.	.	.	.	.	.	.
<i>Infanterie</i> :							
à l'état-major des bataillons	.	.	.	.	.	.	.
aux compagnies	.	.	.	.	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.	.	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.	.	.	.	.

Total:

Vaud :

<i>Génie</i> : Sapeurs	.	.	.	.	.	.	.
<i>Artillerie</i> : pour le service de batteries attelées de							
12 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de batteries attelées de 6 ⌘	.	.	.	.	.	.	.
de l'artillerie de position	.	.	.	.	.	.	.
Compagnies de parc	.	.	.	.	.	.	.
Train de parc	.	.	.	.	.	.	.
<i>Cavalerie</i> : Dragons	.	.	.	.	.	.	.
<i>Carabiniers</i>	.	.	.	.	.	.	.
A reporter	.	.	.	.	.	.	.

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
1	100	100		1	70	70	
1	175	175		—	—	—	
—	—	—		1	80	80	
—	—	22		—	—	63	
1/2	19	19		1/2	19	19	
2	100	200		1	100	100	
—	—	76		—	—	38	
24	112-113	2699		12	105-106	1271	
—	—	—		—	—	2	
—	—	7		—	—	6	
—	—	3298	132	—	—	1649	22
1	100	100		1	70	70	
1	138	138		—	—	—	
2	175	350		2	175	350	
1	80	80		1/2	48	48	
1	60	60		1	40	40	
—	—	125		—	—	70	
3	77	231		2	60	120	
4	100	400		2	100	200	
—	—	1484		—	—	898	—

Report . . .

Infanterie :

à l'état-major des bataillons
 aux compagnies
Armuriers pour ateliers de réparation d'armes . .
 Personnel pour le *service de santé*

Total :

Valais :

Artillerie : pour le service de batteries de mon-
 tagne
 Train de parc
Carabiniers

Infanterie :

à l'état-major des bataillons
 aux compagnies
Armuriers pour ateliers de réparation d'armes . .
 Personnel pour le *service de santé*

Total :

Neuchâtel :

Artillerie : pour le service de batteries attelées de 6 &
 Train de parc
Cavalerie : Guides
Carabiniers

A reporter . . .

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	1484		—	—	898	
—	—	114		—	—	57	
36	117-118	4214		18	108-109	1947	
—	—	—		—	—	3	
—	—	15		—	—	9	
—	—	<u>5827</u>	<u>484</u>	—	—	<u>2914</u>	<u>302</u>
1	115	115		1	115	115	
—	—	28		—	—	12	
2	100	200		1	100	100	
—	—	57		—	—	35	
18	111-112	1986		9	103-104	931	
—	—	—		—	—	1	
—	—	6		—	—	2	
—	—	<u>2392</u>	<u>91</u>	—	—	<u>1196</u>	<u>67</u>
1	175	175		1	175	175	
—	—	11		—	—	5	
1	32	32		1/2	19	19	
2	100	200		1	100	100	
—	—	<u>418</u>	—	—	—	<u>299</u>	—

	Report	.	.
<i>Infanterie :</i>			
à l'état-major des bataillons	.	.	.
aux compagnies	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.
	Total :		

<i>Genève :</i>			
<i>Artillerie :</i> pour le service de batteries attelées de 6 &			
pour le service de batteries à fusées	.	.	.
Train de parc	.	.	.
<i>Cavalerie :</i> Guides	.	.	.
<i>Infanterie :</i>			
à l'état-major des bataillons	.	.	.
aux compagnies	.	.	.
<i>Armuriers</i> pour ateliers de réparation d'armes	.	.	.
Personnel pour le <i>service de santé</i>	.	.	.
	Total :		

A l'élite fédérale.				A la réserve fédérale.			
Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.	Compagnies.		Hommes.	Chevaux du train.
Nombre.	Force.			Nombre.	Force.		
—	—	418		—	—	299	
—	—	38		—	—	19	
13	115-116	1504		6	110-111	661	
—	—	—		—	—	1	
—	—	4		—	—	2	
—	—	1964	114	—	—	982	106
1	175	175		1	175	175	
1	70	70		1	40	40	
—	—	13		—	—	4	
1	32	32		1/2	19	19	
—	—	35		—	—	16	
10	113-114	1136		4	118-119	475	
—	—	—		—	—	1	
—	—	6		—	—	3	
—	—	1467	149	—	—	733	131

- Art. 3. La Confédération se charge de fournir :
- a. deux bouches à feu, 6 caissons, 1 chariot de batterie, 1 forge de campagne en complément de la batterie de 6 & que doit fournir le Canton d'Appenzell-Rhodes extérieures ;

- b. des bouches à feu, affûts, caisses à munitions et à outils, et des caissons pour les batteries de montagnes fournis par les Cantons des Grisons et du Valais.

Le matériel mentionné sous lettres a et b demeure la propriété de la Confédération ; les Cantons qui l'ont reçu pour compléter leur contingent sont chargés de pourvoir aux frais de son entretien.

Art. 4. L'organisation des demi-batteries à fusées de la réserve, chacune à 4 chevalets, est arrêtée comme suit :

- 1 capitaine ou lieutenant,
- 1 premier sous-lieutenant,
- 1 sergent-major,
- 1 fourrier,
- 2 sergents de canonniers,
- 2 caporaux de canonniers,
- 1 brigadier du train,
- 2 appointés de canonniers,
- 2 appointés du train,
- 1 frater,
- 1 maréchal-ferrant,
- 1 sellier,
- 2 trompettes,
- 14 canonniers,
- 8 soldats du train,

40

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'organisation des compagnies de parc de la réserve et des demi-compagnies de position.

Art. 6. Les demi-compagnies de guides sont fortes de 19 hommes et composées comme suit :

1 officier,
2 maréchaux-des-logis,
2 brigadiers,
1 maréchal-ferrant,
1 trompette,
12 cavaliers,

19

Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les dispositions convenables quant à la fixation du grade des officiers des demi-compagnies de guides.

Art. 7. L'infanterie est organisée en bataillons de 6 compagnies dont 2 de chasseurs, et en demi-bataillons de 3 compagnies dont une de chasseurs. Lorsque, dans l'élite ou la réserve, le nombre des compagnies d'infanterie des cantons ne suffira pas ou qu'il excèdera le chiffre des compagnies nécessaires pour former des bataillons ou des demi-bataillons, le Conseil fédéral, après avoir consulté les gouvernements cantonaux respectifs, déterminera le genre de service des compagnies isolées.

Art. 8. Les soldats du train des cantons qui ont à fournir dans l'élite, mais non dans la réserve, des batteries attelées, doivent dès leur sortie de l'élite jusqu'à leur entrée dans la landwehr, être tenus à disposition, sans chevaux, pour le service des transports de l'armée, tels que ceux des vivres, des trains de ponts militaires, etc.

La force d'un de ces détachements de train doit être de 50 hommes.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de dresser les tableaux faisant partie de la présente loi, confor-

mément aux dispositions de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale, et d'après les prescriptions renfermées dans les articles précédents. A cet égard on tiendra compte des observations ci-après :

a. On compte par chaque 4 demi-caissons d'infanterie en ligne 1 soldat du train surnuméraire.

On compte pour les parcs de division :

sur 12 chevaux de trait : 1 appointé et 6 soldats du train dont 1 surnuméraire ;

sur 24 chevaux de trait : un brigadier ;

sur 48 chevaux de trait : 1 maréchal-des-logis et 1 trompette ;

pour chaque parc de division : 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant et 1 vétérinaire.

b. Toutes les bouches à feu et les affûts des batteries attelées doivent être à l'ordonnance fédérale.

Les batteries de 8 ℔ hors de service seront remplacées par des batteries de 6 ℔ .

c. A défaut de bouches à feu à l'ordonnance, peuvent provisoirement être employées comme pièces de position :

au lieu de canons de 6 ℔ fédéraux : des pièces françaises longues ou courtes de 8 ℔ , et des canons bernois longs ou courts de 6 ℔ , ou à défaut de pareil calibre, des canons longs de 4 ℔ ;

au lieu d'obusiers fédéraux de 24 ℔ , des obusiers français de 6 pouces ou des obusiers de 15 ℔ .

Toutes ces bouches à feu doivent être en parfait état de service, tant sous le rapport du calibre que sous celui de l'affût et de son équipement.

- d.* Les caissons de batterie en ligne , ainsi que ceux des parcs de division , doivent tous être à l'ordonnance fédérale ; toutefois on pourra fournir provisoirement aussi des caissons au modèle de 1810, pourvu que le train et le coffre soient en bon état et conformes au règlement.
- e.* Les affûts de rechange , chariots de batterie, forges de campagne, caisses à outils et voitures de parc de toute espèce doivent être à l'ordonnance fédérale.
- f.* Les caissons de l'infanterie, des carabiniers et de la cavalerie, tant de la ligne que des parcs de division, doivent être à la nouvelle ordonnance, ou au modèle de 1810 aussi longtemps qu'il y en aura encore en bon état.

Il pourra être fourni un caisson au lieu de deux demi-caissons d'infanterie.

- g.* La proportion qui doit exister entre les coups à boulet et à balle et les diverses espèces de coups à obus sera fixée par un règlement.
- h.* Le matériel de guerre et les munitions à fournir par la Confédération doivent figurer dans des tableaux à part.

Art. 10. Lorsque des cantons conviennent entre eux que l'un se chargera de fournir des armes spéciales pour l'autre, une convention à cet égard ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du Conseil fédéral, et ce dans le délai d'une année à dater de la publication de la présente loi.

Art. 11. Les prestations que les cantons ont à

fournir à teneur de la présente loi, doivent, en ce qui concerne l'élite fédérale, être complètement remplies dans les quatre ans, au plus tard, à dater de la promulgation de la présente loi.

Il est accordé aux cantons un terme de 8 ans au plus pour la formation complète de la réserve fédérale et l'acquisition des pièces de position.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire,

N. VON MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

STÄMPFLI:

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Art. 1. La présente loi fédérale concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale par les Cantons et la Confédération, entre immédiatement en vigueur.

Art. 2. Elle sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 29 septembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale qui précède sera transmise aux préfets pour les publications d'usage, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

Tableau 1.

Composition et formation des compagnies de sapeurs
et de pontonniers de la réserve.

GRADES.						Sapeurs.	Pontonniers.
Capitaine	.	.	.	.	.	1	1
Lieutenant	.	.	.	.	.	1	1
Premier Sous-lieutenant	.	.	.	.	.	1	1
Second Sous-lieutenant.	.	.	.	.	.	1	1
Médecin avec rang de Lieutenant.	.	.	.	.	.	1	1
Sergent-major	.	.	.	.	.	1	1
Fourrier	.	.	.	.	.	1	1
Sergents	.	.	.	.	.	4	4
Caporaux	.	.	.	.	.	8	8
Frater	.	.	.	.	.	1	1
Tambours	.	.	.	.	.	2	2
Soldats	.	.	.	.	.	49	49
Total:						70	70

Tableau 2.

Composition et formation des batteries à fusées, des demi-compagnies de position, des compagnies de parc et des détachements de train de la Réserve.

GRADES.	Batteries à fusées.	Demi-Comp. pour le service des pièces de position.	Compagnies de parc.	Détachements de train.
Capitaine	1	1	1	—
Lieutenant	—	—	—	1
Premier sous-lieut. . .	1	1	1	—
Second sous-lieut. . .	—	—	—	—
Médecin avec rang de Lieutenant	—	1	—	—
Sergent-major	1	1	1	—
Fourrier	1	1	1	—
Sergents de canonniers .	2	3	2	—
Maréchal-des-logis du train	—	—	—	1
Artificier-chef	—	—	1	—
Capor. de canonniers . .	2	5	3	—
Brigadiers du train . . .	1	—	—	3
Artificiers	—	—	6	—
Appointés de canon . . .	2	6	—	—
Appointés du train . . .	2	—	—	6
Frater	1	1	1	—
Maréchal-ferrant	1	—	—	1
Sellier	1	—	—	1
Trompettes	2	2	—	1
Tambours	—	—	2	—
Canonniers	14	26	21	—
Soldats du train	8	—	—	36
Total :	40	48	40	50

Ont à fournir des *Détachements de train de la Réserve*, les cantons :

de Fribourg, de Appenzell, Rh.-E.,
 » Bâle-Ville, » Thurgovie,
 » Bâle-Campagne, » Tessin.

NOTE. Les *Détachements de train de la Réserve* sont attachés au train de parc.

Tableau 3.

Composition et formation des compagnies de dragons
et des demi-compagnies de guides de la réserve.

GRADES.						Compagnies de dragons.	Demi-compag- nies de guides.
Capitaine	.	.	.	.	.	1	} officier.
Lieutenant	.	.	.	.	.	1	
Premier Sous--lieutenant	.	.	.	.	.	1	
Vétérinaire	.	.	.	.	.	1	—
Maréchal-des-logis-chef	.	.	.	.	.	1	—
Fourrier	.	.	.	.	.	1	—
Maréchaux-des-logis	.	.	.	.	.	2	2
Brigadiers	.	.	.	.	.	4	2
Frater	.	.	.	.	.	1	—
Maréchal-ferrant	.	.	.	.	.	1	1
Sellier	.	.	.	.	.	1	—
Trompettes	.	.	.	.	.	3	1
Cavaliers	.	.	.	.	.	42	12
Total :						60	19

Tableau 4.

Composition et formation des compagnies de carabiniers de la Réserve.

GRADES.	Compagnies de carabiniers.	
	à 100 hommes.	à 70 hommes.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	1
Premier Sous-lieutenant	1	1
Second Sous-lieutenant	1	1
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Sergents	5	4
Caporaux	10	8
Frater	1	1
Armurier	1	1
Trompettes	4	3
Carabiniers	73	47
Total :	100	70

Tableau 5.

Etat général de l'armée fédérale et sa répartition entre les cantons.

CANTONS.	Elite fédérale.													Réserve fédérale.													TOTAL de l'armée fédérale.			
	Génie.		Artillerie.		Cavalerie.		Carabiniers.	Infanterie.	Personnel du service de santé.				TOTAL de l'élite fédérale.	Chevaux du train.	Génie.		Artillerie.		Cavalerie.		Carabiniers.	Infanterie.	Armuriers.	Personnel du service de santé.				TOTAL de la réserve fédérale.	Chevaux du train.	
	Sapeurs.	Pontonniers.	Dans les compagnies.	Train de parc.	Dragons.	Guides.			Vétérinaires de parc.	Médecins d'escadrons.	Economés.	Infirmiers.			Sapeurs.	Pontonniers.	Dans les compagnies.	Train de parc.	Dragons.	Guides.				Vétérinaires de parc.	Médecins d'escadrons.	Economés.				Infirmiers.
Zurich	100	100	661	26	231	—	400	5,818	1	2	2	12	7,353	357	70	70	510	14	60	—	200	2,742	3	—	1	1	6	3,677	243	11,030
Berne	200	100	799	252	462	32	600	11,062	2	3	2	26	13,540	813	140	70	685	147	180	19	300	5,208	5	1	2	1	12	6,770	555	20,310
Lucerne	—	—	235	42	77	—	300	3,303	—	—	2	8	3,967	162	—	—	215	21	60	—	140	1,540	2	—	1	1	4	1,984	129	5,951
Uri	—	—	—	2	—	—	100	326	—	—	—	1	429	4	—	—	—	2	—	—	70	142	—	—	—	—	—	214	4	643
Schwyz	—	—	—	26	—	32	200	1,055	—	—	—	2	1,315	41	—	—	—	12	—	19	100	525	1	—	—	—	1	658	21	1,973
Unterwalden-le-haut	—	—	—	2	—	—	100	307	—	—	—	1	410	4	—	—	—	1	—	—	70	134	—	—	—	—	—	205	2	615
Unterwalden-le-bas	—	—	—	2	—	—	100	234	—	—	—	1	337	4	—	—	—	1	—	—	70	98	—	—	—	—	—	169	2	506
Glaris	—	—	—	24	—	—	200	672	—	—	—	2	898	38	—	—	—	12	—	—	100	336	—	—	—	—	1	449	19	1,347
Zug	—	—	—	14	—	—	100	401	—	—	—	1	516	24	—	—	—	9	—	—	70	179	—	—	—	—	—	258	14	774
Fribourg	—	—	175	108	154	—	—	2,311	1	1	—	5	2,955	270	—	—	80	103	60	—	100	1,128	1	1	—	1	3	1,477	86	4,432
Soleure	—	—	175	6	77	—	—	1,799	—	—	1	3	2,061	106	—	—	175	2	60	—	—	789	1	—	1	—	2	1,030	100	3,091
Bâle-Ville	—	—	138	1	—	32	—	509	—	—	1	1	682	94	—	—	48	51	—	19	—	220	—	1	—	1	1	341	2	1,023
Bâle-Campagne	—	—	175	20	—	32	100	1,052	—	—	1	2	1,382	127	—	—	80	59	—	19	70	460	1	1	—	—	1	691	15	2,073
Schaffhouse	—	—	—	27	77	—	—	910	—	1	1	2	1,018	40	—	—	—	12	60	—	—	436	—	—	—	—	1	509	18	1,527
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	—	175	6	—	—	200	911	—	—	—	2	1,294	106	—	—	80	52	—	—	100	412	1	1	—	—	1	647	4	1,941
Appenzell, Rhodes-intérieures	—	—	—	1	—	—	—	327	—	—	—	1	329	2	—	—	—	1	—	—	—	163	—	—	—	—	—	164	2	493
St-Gall	—	—	373	17	154	—	200	4,235	1	1	1	8	4,990	216	—	—	215	9	60	—	100	2,104	2	—	—	1	4	2,495	110	7,485
Grisons	—	—	115	27	—	32	200	2,251	—	—	1	5	2,631	89	—	—	115	12	—	19	100	1,067	1	—	—	—	2	1,316	69	3,947
Argovie	100	100	618	21	154	—	300	4,599	—	1	2	10	5,905	353	70	70	335	12	60	—	200	2,196	3	—	—	1	6	2,953	143	8,858
Thurgovie	—	—	175	10	77	—	200	2,141	—	—	1	5	2,609	112	—	—	80	54	60	—	100	1,005	1	1	—	—	3	1,304	8	3,913
Tessin	100	—	175	22	—	19	200	2,775	—	—	1	6	3,298	132	70	—	80	63	—	19	100	1,309	2	2	—	1	3	1,649	22	4,947
Vaud	100	—	628	125	231	—	400	4,328	1	2	2	10	5,827	484	70	—	438	70	120	—	200	2,004	3	1	1	1	6	2,914	302	8,741
Valais	—	—	115	28	—	—	200	2,043	—	—	—	6	2,392	91	—	—	115	12	—	—	100	966	1	—	—	—	2	1,196	67	3,588
Neuchâtel	—	—	175	11	—	32	200	1,542	—	—	1	3	1,964	114	—	—	175	5	—	19	100	680	1	—	—	—	2	982	106	2,946
Genève	—	—	245	13	—	32	—	1,171	—	1	2	3	1,467	149	—	—	215	4	—	19	—	491	1	—	—	1	2	733	131	2,200
Total :	600	300	5142	833	1694	243	4500	56,082	6	12	21	126	69,569	3,932	420	210	3641	740	780	152	2,390	26,334	30	9	6	10	63	34,785	2,174	104,354

**Etat des compagnies du génie, et leur répartition
entre les cantons.**

CANTONS.							Compagnies de Sapeurs.	Compagnies de Pontonniers.
Zurich	.	.	.	.	.	.	1	1
Berne	.	.	.	.	.	.	2	1
Argovie	.	.	.	.	.	.	1	1
Tessin	.	.	.	.	.	.	1	—
Vaud	.	.	.	.	.	.	1	—
Total :							6	3

Tableau 7.

Etat des compagnies d'artillerie et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	Compagnies pour le service des					Compagnies pour le service des pièces de position.	Compagnies de parc.
	batteries attelées de :			Batteries de montagne.	Batteries à fusées.		
	Canons de 12 &.	Canons de 6 & et d'obusiers de 12 &.	Obusiers de 24 &.				
Zurich	1	1	1	—	1	1	1
Berne	2	1	1	—	1	1	1
Lucerne	—	1	—	—	—	—	1
Fribourg	—	1	—	—	—	—	—
Soleure	—	1	—	—	—	—	—
Bâle-Ville	1	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne	—	1	—	—	—	—	—
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	1	—	—	—	—	—
St-Gall	1	1	—	—	—	—	1
Grisons	—	—	—	1	—	—	—
Argovie	—	2	1	—	1	—	1
Thurgovie	—	1	—	—	—	—	—
Tessin	—	1	—	—	—	—	—
Vaud	1	2	—	—	—	1	1
Valais	—	—	—	1	—	—	—
Neuchâtel	—	1	—	—	—	—	—
Genève	—	1	—	—	1	—	—
Total:	6	16	3	2	4	3	6

Tableau 8.

Etat du train de parc et sa répartition entre les cantons.

(Le personnel du train incorporé aux compagnies pour le service des batteries n'est pas compris dans ce tableau.)

CANTONS.	En ligne.				Aux parcs de division.						Total.
	Soldats de train pour chariots de sapeurs.	Soldats de train pour caissons de carabiniers.	Pour cais- sons d'in- fanterie.		A cheval.				Conduc- teurs.		
			Appointés.	Soldats de train.	Lieutenants ou sous lieuten.	Maréchaux- des-logis.	Brigadiers.	Trompettes.	Appointés.	Soldats de train.	
Zurich	2	4	8	12	—	—	—	—	—	—	26
Berne	4	6	16	24	4	6	12	4	25	151	252
Lucerne	—	3	5	8	1	1	2	1	3	18	42
Uri	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
Schwyz	—	2	1	3	1	1	1	1	2	14	26
Unterwalden-le-haut	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
Unterwalden-le-bas .	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
Glaris	—	2	1	1	1	1	2	1	2	13	24
Zug	—	1	—	1	—	—	1	1	1	9	14
Fribourg	—	2	3	5	2	3	16	3	12	72	108
Soleure	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	6
Bâle-Ville	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Bâle-Campagne	—	1	1	3	1	—	1	—	2	11	20
Schaffhouse	—	—	1	3	1	1	1	2	3	15	27
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	2	1	3	—	—	—	—	—	—	6
Appenzell, Rhodes-intérieures	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
St-Gall	—	2	6	9	—	—	—	—	—	—	17
Grisons	—	2	3	5	1	1	1	—	2	12	27
Argovie	2	3	6	10	—	—	—	—	—	—	21
Thurgovie	—	2	3	5	—	—	—	—	—	—	10
Tessin	2	2	4	6	—	—	1	1	1	5	22
Vaud	2	4	6	9	3	3	6	3	13	76	125
Valais	—	2	3	5	1	1	1	—	2	13	28
Neuchâtel	—	2	2	3	—	—	—	—	1	3	11
Genève	—	—	1	3	—	—	1	1	1	6	13
Total :	12	45	73	127	16	18	36	18	70	418	833

OBSERVATION. Les vétérinaires sont contenus dans le tableau Nr. 12.

OBSERVATION. Les vétérinaires sont contenus dans le tableau Nr. 12.

Élite fédérale.

Tableau 9.

Etat des compagnies de cavalerie et leur répartition
entre les cantons.

CANTONS.						Compagnies de	
						dragons	guides.
Zurich	.	.	.	.	.	3	—
Berne.	.	.	.	.	.	6	1
Lucerne	.	.	.	.	.	1	—
Schwyz	.	.	.	.	.	—	1
Fribourg	.	.	.	.	.	2	—
Soleure	.	.	.	.	.	1	—
Bâle-Ville	.	.	.	.	.	—	1
Bâle-Campagne	.	.	.	.	.	—	1
Schaffhouse	.	.	.	.	.	1	—
St. Gall.	.	.	.	.	.	2	—
Grisons	.	.	.	.	.	—	1
Argovie	.	.	.	.	.	2	—
Thurgovie	.	.	.	.	.	1	—
Tessin	.	.	.	.	.	—	$\frac{1}{2}$
Vaud .	.	.	.	.	.	3	—
Neuchâtel	.	.	.	.	.	—	1
Genève	.	.	.	.	.	—	1
Total :						22	$7\frac{1}{2}$

Élite fédérale.

Tableau 10.

Etat des compagnies de carabiniers et leur répartition
entre les cantons.

CANTONS.	Compagnies de carabiniers.
Zurich	4
Berne	6
Lucerne	3
Uri	1
Schwyz	2
Unterwalden-le-haut	1
Unterwalden-le-bas	1
Glaris	2
Zug	1
Fribourg	2
Bâle-Campagne	1
Appenzell, Rhodes-extérieures	2
St-Gall	2
Grisons	2
Argovie	3
Thurgovie	2
Tessin	2
Vaud	4
Valais	2
Neuchâtel	2
Transport :	45

Elite fédérale.

Tableau 11.

Formation des compagnies d'infanterie et des bataillons.

CANTONS.	Compagnies.		Bataillons à 6 compagnies.	Demi-bataillons à 3 compagnies.	Compagnies isolées.
	Nombre.	Force.			
Zurich	48	118—119	8	—	—
Berne	96	112—113	16	—	—
Lucerne	30	106—107	5	—	—
Uri	3	103—104	—	1	—
Schwyz	9	113—114	1	1	—
Unterwalden-le-haut	3	97	—	1	—
Unterwalden-le-bas.	2	117	—	—	2
Glaris	6	108—109	1	—	—
Zug	3	128—129	—	1	—
Fribourg	21	106—107	3	1	—
Soleure	15	116—117	2	1	—
Bâle-Ville	4	123—124	—	1	1
Bâle-Campagne . . .	9	113	1	1	—
Schaffhouse	8	111—112	1	—	2
Appenzell R. E. . . .	8	111—112	1	—	2
Appenzell R. I. . . .	3	103—104	—	1	—
St.-Gall	36	114—115	6	—	—
Grisons	18	121—122	3	—	—
Argovie	39	114—115	6	1	—
Thurgovie	18	115—116	3	—	—
Tessin	24	112—113	4	—	—
Vaud	36	117—118	6	—	—
Valais	18	111—112	3	—	—
Neuchâtel	13	115—116	2	—	1
Genève	10	113—114	1	1	1
Total :	480	—	73	11	9

Elite fédérale.

Tableau 12.

Etat du personnel pour des branches spéciales du service de santé, et sa répartition entre les cantons.

Cantons.	Vétéri- naires de parc.	Méde- cins d'esca- dron.	Pour le service des ambulances.	
			Eco- nomes	Infir- miers.
Zurich . . .	1	2	2	12
Berne . . .	2	3	2	26
Lucerne . . .	—	—	2	8
Uri . . .	—	—	—	1
Schwyz . . .	—	—	—	2
Unterwalden-le-haut	—	—	—	1
Unterwalden-le-bas .	—	—	—	1
Glaris . . .	—	—	—	2
Zug . . .	—	—	—	1
Fribourg . . .	1	1	—	5
Soleure . . .	—	—	1	3
Bâle-Ville . . .	—	—	1	1
Bâle-Campagne . . .	—	—	1	2
Schaffhouse . . .	—	1	1	2
Appenzell Rh.-ext. .	—	—	—	2
Appenzell Rh.-int. .	—	—	—	1
St.-Gall . . .	1	1	1	8
Grisons . . .	—	—	1	5
Argovie . . .	—	1	2	10
Thurgovie . . .	—	—	1	5
Tessin . . .	—	—	1	6
Vaud . . .	1	2	2	10
Valais . . .	—	—	—	6
Neuchâtel . . .	—	—	1	3
Genève . . .	—	1	2	3
Total :	6	12	21	126

Réserve fédérale.

Tableau 13.

Etat des compagnies du génie et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.							Compagnies de	
							Sapeurs.	Pontonnières.
Zurich	.	.	.	.	.	.	1	1
Berne .	.	.	.	.	.	.	2	1
Argovie	.	.	.	.	.	.	1	1
Tessin .	.	.	.	.	.	.	1	—
Vaud .	.	.	.	.	.	.	1	—
Total :							6	3

Tableau 14.

Etat des compagnies d'artillerie et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	Compagnies pour le service des batteries attelées de:				Compagnies pour le service des pièces de position.	Compagnies de parc.
	Canons de 8 & et d'obusiers de 24 &.	Canons de 6 & et d'obusiers de 12 &.	Batteries de montagne.	Batteries à fusées.		
Zurich	1	1	—	1/2	1	1
Berne	—	3	—	1/2	1	1
Lucerne	1	—	—	—	—	1
Fribourg	—	—	—	—	1	—
Soleure	—	1	—	—	—	—
Bâle-Ville	—	—	—	—	1/2	—
Bâle-Campagne	—	—	—	—	1	—
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	—	—	—	1	—
St-Gall	—	1	—	—	—	1
Grisons	—	—	1	—	—	—
Argovie	—	1	—	1/2	1	1
Thurgovie	—	—	—	—	1	—
Tessin	—	—	—	—	1	—
Vaud	—	2	—	—	1/2	1
Valais	—	—	1	—	—	—
Neuchâtel	—	1	—	—	—	—
Genève	—	1	—	1/2	—	—
Total:	2	11	2	2	9	6

Tableau 15.

Etat du train de parc et sa répartition entre les cantons.

(Le personnel du train incorporé aux compagnies pour le service des batteries n'est pas compris dans ce tableau.)

CANTONS.	En ligne.				Aux parcs de division.						Maréchaux-ferrants.	Selliers.	TOTAL.	
	Soldats de train pour chariots de sapeurs.	Soldats de train pour caissons de carabiniers.	Pour caissons d'infanterie.		A cheval.				Conducteurs.					
			Appointés.	Soldats de train.	Lieutenants ou Sous-lieutenants.	Maréchaux-des-logis.	Brigadiers.	Trompettes.	Appointés.	Soldats de train.				
Zurich	2	2	4	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14
Berne	4	3	8	12	2	4	6	15	15	91	—	—	—	147
Lucerne	—	2	2	4	1	—	1	—	2	9	—	—	—	21
Uri	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Schwyz	—	1	—	2	—	—	1	—	1	7	—	—	—	12
Unterwalden-le-haut	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Unterwalden-le-bas	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Glaris	—	1	—	1	1	—	1	—	1	7	—	—	—	12
Zug	—	1	—	1	—	—	1	1	1	4	—	—	—	9
Fribourg	—	1	1	2	2	3	5	3	12	72	1	1	—	103
Soleure	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Bâle-Ville	—	—	—	1	1	1	3	1	6	36	1	1	—	51
Bâle-Campagne	—	1	—	1	1	1	4	1	7	41	1	1	—	59
Schaffhouse	—	—	—	1	1	1	—	1	1	7	—	—	—	12
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	1	—	1	1	1	3	1	6	36	1	1	—	52
Appenzell, Rhodes-intérieures	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
St-Gall	—	1	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Grisons	—	1	1	2	—	—	—	—	1	7	—	—	—	12
Argovie	2	2	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
Thurgovie	—	1	1	2	1	1	3	1	6	36	1	1	—	54
Tessin	2	1	2	3	1	1	3	1	7	40	1	1	—	63
Vaud	2	2	3	5	2	2	4	2	7	41	—	—	—	70
Valais	—	1	1	2	—	—	1	1	1	5	—	—	—	12
Neuchâtel	—	1	1	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	5
Genève	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3	—	—	—	4
Total:	12	26	31	61	14	15	36	15	74	444	6	6	—	740

Observation. 1) Les détachements de train, sans chevaux, à fournir par les cantons de Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell, Rhodes-extérieures, Thurgovie et Tessin sont compris sous la rubrique de parcs de division.
 2) Les vétérinaires sont contenus dans le tableau N° 20.

Réserve fédérale.

Tableau 16.

Etat des compagnies de cavalerie et leur répartition
entre les cantons.

Cantons.						Comp. de Dragons	Demi- comp. de Guides.
Zurich	.	.	.	.	.	1	—
Berne	.	.	.	.	.	3	1
Lucerne	.	.	.	.	.	1	—
Schwyz	.	.	.	.	.	—	1
Fribourg	.	.	.	.	.	1	—
Soleure	.	.	.	.	.	1	—
Bâle-Ville	.	.	.	.	.	—	1
Bâle-Campagne	.	.	.	.	.	—	1
Schaffhouse	.	.	.	.	.	1	—
St-Gall	.	.	.	.	.	1	—
Grisons	.	.	.	.	.	—	1
Argovie	.	.	.	.	.	1	—
Thurgovie	.	.	.	.	.	1	—
Tessin	.	.	.	.	.	—	1
Vaud	.	.	.	.	.	2	—
Valais	.	.	.	.	.	—	1
Genève	.	.	.	.	.	—	1
Total:						13	8

Réserve fédérale.

Tableau 17.

**Etat des compagnies de carabiniers et leur répartition
entre les cantons.**

Cantons.	Compagnies.	
	à 100 hommes.	à 70
Zurich.	2	—
Berne	3	—
Lucerne	—	2
Uri	—	1
Schwyz	1	—
Unterwalden-le-haut	—	1
Unterwalden-le-bas	—	1
Glaris	1	—
Zug	—	1
Fribourg	1	—
Bâle-Campagne	—	1
Appenzell, Rhodes-extérieures.	1	—
St-Gall	1	—
Grisons	1	—
Argovie	2	—
Thurgovie	1	—
Tessin	1	—
Vaud	2	—
Valais	1	—
Neuchâtel	1	—
Total:	19	7

Réserve fédérale.

Tableau 18.

Formation des compagnies d'infanterie et des bataillons.

Cantons.	Compagnies.		Bataillons à 6 compagnies.	Demi-bataillons à 3 compagnies.	Compagnies isolées.
	Nombre.	Force.			
Zurich . . .	24	111—112	4	—	—
Berne . . .	48	105—106	8	—	—
Lucerne . . .	15	99—100	2	1	—
Uri . . .	2	71	—	—	2
Schwyz . . .	5	101—102	—	1	2
Unterwalden-le-haut	1	134	—	—	1
Unterwalden-le-bas .	1	98	—	—	1
Glaris . . .	3	106—107	—	1	—
Zug . . .	2	89—90	—	—	2
Fribourg . . .	9	121—122	1	1	—
Soleure . . .	6	125—126	1	—	—
Bâle-Ville . . .	2	110	—	—	2
Bâle-Campagne . . .	4	111	—	1	1
Schaffhouse . . .	4	105	—	1	1
Appenzell R. E. . .	3	132	—	1	—
Appenzell R. I. . .	2	81—82	—	—	2
St-Gall . . .	18	113—114	3	—	—
Grisons . . .	9	114—115	1	1	—
Argovie . . .	18	118—119	3	—	—
Thurgovie . . .	9	107—108	1	1	—
Tessin . . .	12	105—106	2	—	—
Vaud . . .	18	108—109	3	—	—
Valais . . .	9	103—104	1	1	—
Neuchâtel . . .	6	110—111	1	—	—
Genève . . .	4	118—119	—	1	1
Total :	234	—	31	11	15

**Etat des armuriers pour les ateliers de réparation
d'armes, et leur répartition entre les cantons.**

CANTONS.							Armuriers.
Zurich	.	.	.	.	.	.	3
Berne	.	.	.	.	.	.	5
Lucerne	.	.	.	.	.	.	2
Schwyz	.	.	.	.	.	.	1
Fribourg	.	.	.	.	.	.	1
Soleure	.	.	.	.	.	.	1
Bâle-Campagne	.	.	.	.	.	.	1
Appenzell, Rhodes-extérieures	.	.	.	.	.	.	1
St-Gall	.	.	.	.	.	.	2
Grisons	.	.	.	.	.	.	1
Argovie	.	.	.	.	.	.	3
Thurgovie	.	.	.	.	.	.	1
Tessin	.	.	.	.	.	.	2
Vaud	.	.	.	.	.	.	3
Valais	.	.	.	.	.	.	1
Neuchâtel	.	.	.	.	.	.	1
Genève	.	.	.	.	.	.	1
Total :							30

Réserve fédérale.

Tableau 20.

Etat du personnel pour des branches spéciales du service de santé et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	Vétérinaires de parc.	Médecins d'escadron	Pour le service des ambulances	
			Economes.	Infirmiers.
Zurich . . .	—	1	1	6
Berne . . .	1	2	1	12
Lucerne . . .	—	1	1	4
Schwyz . . .	—	—	—	1
Glaris . . .	—	—	—	1
Fribourg . . .	1	—	1	3
Soleure . . .	—	1	—	2
Bâle-Ville . . .	1	—	1	1
Bâle-Campagne . . .	1	—	—	1
Schaffhouse . . .	—	—	—	1
Appenzell . . .	1	—	—	1
St. Gall . . .	—	—	1	4
Grisons . . .	—	—	—	2
Argovie . . .	—	—	1	6
Thurgovie . . .	1	—	—	3
Tessin . . .	2	—	1	3
Vaud . . .	1	1	1	6
Valais . . .	—	—	—	2
Neuchâtel . . .	—	—	—	2
Genève . . .	—	—	1	2
Total :	9	6	10	63

Elite fédérale.

Tableau 21.

Etat des pièces pour les batteries attelées, des pièces de montagne et des chevaux à fusées, et leur répartition entre la Confédération et les cantons.

CANTONS.	Canons		Obusiers		Obusiers de montagne.	Total des pièces pour les batteries attelées et des pièces de montagne.	Chevalets à fusées.
	de 12 &.	de 6 &.	de 24 &.	de 12 &.			
Confédération .	—	—	—	2 ^{*)}	8	10	—
Zurich . . .	4	4	4	2	—	14	8
Berne . . .	8	4	4	2	—	18	8
Lucerne . . .	—	4	—	2	—	6	—
Fribourg . . .	—	4	—	2	—	6	—
Soleure . . .	—	4	—	2	—	6	—
Bâle-Ville . . .	4	—	—	—	—	4	—
Bâle-Campagne .	—	4	—	2	—	6	—
Appenzell, Rh.-E.	—	4	—	—	—	6	—
St.-Gall . . .	4	4	—	2	—	10	—
Argovie . . .	—	8	4	4	—	16	8
Thurgovie . . .	—	4	—	2	—	6	—
Tessin . . .	—	4	—	2	—	6	—
Vaud . . .	4	8	—	4	—	16	—
Neuchâtel . . .	—	4	—	2	—	6	—
Genève . . .	—	4	—	2	—	6	8
Total:	24	64	12	32	8	142	32

^{*)} Pur la batterie du Canton d'Appenzell, Rhodes-extérieure s

Réserve fédérale.

Tableau 22.

Etat des pièces pour les batteries attelées des pièces de montagne et des chevalets à fusées, et leur répartition entre la Confédération et les cantons.

	Canons		Obusiers		Obusiers de montagne.	Total des pièces.	Chevalets à fusées.
	de 8 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &			
Confédération	—	—	—	—	8	8	—
Zurich . . .	4	4	2	2	—	12	4
Berne . . .	—	12	—	6	—	18	4
Lucerne . . .	4	—	2	—	—	6	—
Soleure . . .	—	4	—	2	—	6	—
St-Gall . . .	—	4	—	2	—	6	—
Argovie . . .	—	4	—	2	—	16	4
Vaud . . .	—	8	—	4	—	2	—
Neuchâtel . .	—	4	—	2	—	6	—
Genève . . .	—	4	—	2	—	6	4
Total:	8	44	4	22	8	86	16

OBSERVATIONS. Les canons de 8 & seront au modèle français, et leurs affûts au système fédéral.

Tableau 23.

**Etat des pièces de rechange à fournir par la
Confédération.**

ESPÈCES.	Nombre.
Canons de 12 livres	4
Canons de 6 livres. . . .	24
Obusiers de 24 livres	2
Obusiers de 12 livres	12
Obusiers de montagne	4
Total :	46

La Confédération fournit en outre 20 caissons de rechange pour les parcs de dépôt.

Tableau 24.

Etat des pièces de position et leur répartition entre la
Confédération et les cantons.

	Canons		Obu- siers de 24 ℔	Mor- tiers de 50 ℔	Total des piè- ces.
	de 12 ℔	de 6 ℔			
Confédération	60	—	30	10	100
Zurich	4	5	4	—	13
Berne	10	8	4	—	22
Lucerne	—	4	2	—	6
Schwyz	—	4	—	—	4
Glaris	—	2	—	—	2
Zug	—	1	—	—	1
Fribourg	—	4	2	—	6
Soleure	—	2	—	—	2
Bâle-Ville	4	6	—	—	10
Bâle-Campagne	2	—	—	—	2
Schaffhouse	—	4	—	—	4
Argovie	2	—	2	—	4
Tessin	—	2	—	—	2
Vaud	4	4	2	—	10
Valais	—	2	—	—	2
Neuchâtel	—	4	—	—	4
Genève	4	4	—	—	8
Total :	90	56	46	10	202

OBSERVATION.

Il sera fourni *deux* caissons par chaque canon de douze ou de huit livres et par chaque obusier de vingt-quatre livres, et *un* caisson par chaque pièce de calibre inférieur.

Tableau 25.

Etat des caissons et des caisses à munitions pour les diverses espèces de batteries et leur répartition entre la Confédération et les cantons.

	En ligne.						Aux parcs de division.						Aux parcs de dépôt.			
	Caissons pour				Chariots à fusées.	Caisses à munitions pour obusiers de montagne.	Caissons pour				Chariots à fusées.	Caissons pour obusiers de montagne.	Caissons pour			
	Canons		Obusiers				Canons		Obusiers				Canons		Obusiers	
	de 12 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &			de 12 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &			de 12 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &
Confédération	—	—	—	2	—	80	—	—	—	2	—	2	—	1	—	1
Zurich	6	4	6	2	6	—	2	1	3	2	3	—	2	1	2	1
Berne	12	4	6	2	6	—	4	1	3	2	3	—	4	1	2	1
Lucerne	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Fribourg	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Soleure	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Bale-Ville	6	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Bale-Campagne	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Appenzell, Rhodes extérieures.	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	6	4	—	2	—	—	2	1	—	2	—	—	2	1	—	1
Argovie	—	8	6	4	6	—	—	2	3	4	3	—	—	2	2	2
Thurgovie	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Tessin	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Vaud	6	8	—	4	—	—	2	2	—	4	—	—	2	2	—	2
Neuchâtel	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Genève	—	4	—	2	6	—	—	1	—	2	3	—	—	1	—	1
Total :	36	64	18	32	24	80	12	16	9	32	12	2	12	16	6	16

OBSERVATION. La Confédération se charge de l'acquisition de 6 caissons en complément de la batterie de 6 & à fournir par le Canton d'Appenzell, Rhodes extérieures, lesquels caissons sont compris dans l'énumération ci-dessus.

OBSERVATION. La Confédération se charge de l'acquisition de 6 caissons en complément de la batterie de 6 ⌘ à fournir par le Canton d'Appenzell, Rhodes extérieures, lesquels caissons sont compris dans l'énumération ci-dessus.

Réserve fédérale.

Tableau 26.

Etat des caissons et des caisses à munitions pour les diverses espèces de batteries et leur répartition entre la Confédération et les cantons.

	En ligne.						Aux parcs de division.						Aux parcs de dépôt.			
	Caissons pour				Chariots à fusées.	Caisnes à munitions pour obusiers de montagne.	Caissons pour				Chariots à fusées.	Caissons pour obusiers de montagne.	Caissons pour			
	Canons		Obusiers				Canons		Obusiers				Canons		Obusiers	
	de 8 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &			de 8 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &			de 8 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &
Confédération	—	—	—	—	—	80	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Zurich	4	4	2	2	3	—	1	1	3	2	2	—	1	1	1	1
Berne	—	12	—	6	3	—	—	3	—	6	2	—	—	3	—	3
Lucerne	4	—	2	—	—	—	1	—	3	—	—	—	1	—	1	—
Soleure	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
St-Gall	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Argovie	—	4	—	2	3	—	—	1	—	2	2	—	—	1	—	1
Vaud	—	8	—	4	—	—	—	2	—	4	—	—	—	2	—	2
Neuchâtel	—	4	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1
Genève	—	4	—	2	3	—	—	1	—	2	2	—	—	1	—	1
Total :	8	44	4	22	12	80	2	11	6	22	8	2	2	11	2	11

Tableau 27.

Etat des affûts de rechange, chariots de batterie, forges de campagne, caisses à outils et des voitures d'artillerie de diverses espèces pour les parcs, et leur répartition entre la Confédération et les cantons.

	En ligne.								Aux parcs de division.			Aux parcs de dépôt			
	Pour les batteries attelées.						Chariots à provisions pour les batteries à fusées.	Caisses à outils pour les batteries de montagne.	Affûts de rechange pour			Affûts de rechange pour			
	Affûts de rechange pour		Chariots de batterie.	Forges de campagne.	Fourgons.										
	canons					obusiers de									
	de 12 &	de 6 &							de 24 &	de 12 &	de 24 &	de 12 &	de 6 &	de 24 &	de mon-tagne.
Confédération	—	—	—	1*	1*	—	—	8	—	—	—	3	8	2	2
Zurich	1	1	1	3	3	3	1	—	1	1	1	—	—	—	—
Berne	2	1	1	4	4	4	1	—	2	1	1	—	—	—	—
Lucerne	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Fribourg	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Soleure	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Bâle-Ville	1	—	—	1	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
St-Gall	1	1	—	2	2	2	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Argovie	—	2	1	3	3	3	1	—	—	1	2	—	—	—	—
Thurgovie	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Tessin	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Vaud	1	2	—	3	3	3	—	—	1	—	2	—	—	—	—
Neuchâtel	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Genève	—	1	—	1	1	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Total :	6	16	3	25	25	25	4	8	6	3	16	3	8	2	2

- OBSERVATIONS. 1. Les chariots de batterie et forges de campagne marqués d'un astérique (*) sont destinés pour la batterie de 6 livres du canton d'Appenzell, Rhodes-extérieures.
2. La Confédération fournit en outre pour les parcs de division : 6 chariots de batterie, 6 forges de campagne, 6 chariots à roues de rechange, 6 chariots à bois de charonnage, 6 caissons d'artificiers et 6 chariots d'outils à pionniers.

Réserve fédérale.

Tableau 28.

Etat des affûts de rechange, chariots de batterie et des voitures d'artillerie de diverses espèces pour les parcs, et leur répartition entre les cantons.

Cantons.	En ligne.						Pour les parcs de division.	
	Affûts de rechange pour canons.		Chariots de batterie.	Forges de campagne	Fourgons.	Chariots à provision pour les batteries à fusées.	Affûts de rechange pour obusiers.	
	de 8 &	de 6 &					de 24 &	de 12 &
Zurich .	1	1	2	2	2	1	1	1
Berne .	—	3	3	3	3	1	—	3
Lucerne .	1	—	1	1	1	—	1	—
Soleure .	—	1	1	1	1	—	—	1
St-Gall .	—	1	1	1	1	—	—	1
Argovie .	—	1	1	1	1	1	—	1
Vaud .	—	2	2	2	2	—	—	2
Neuchâtel	—	1	1	1	1	—	—	1
Genève .	—	1	1	1	1	1	—	1
Total :	2	11	13	13	13	4	2	11

La Confédération fournit en outre :

En ligne 8 caisses à outils pour les batteries de montagne.

Pour les parcs de division :

2 chariots de batterie, 2 forges de campagne, 2 chariots à roues de rechange, 2 chariots à bois de charonnage, 2 caissons d'artificiers, 2 chariots d'outils à pionniers.

Pour les parcs de dépôt :

5 affûts de rechange pour canons de 6 &, 4 affûts de rechange pour obusiers de montagne.

Elite fédérale.

Tableau 29.

Etat des chariots de sapeurs et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	Chariots de sapeurs.	Chariots à outils de pionniers.
Zurich	1	1
Berne	2	2
Argovie	1	1
Tessin	1	1
Vaud	1	1
Total :	6	6

Réserve fédérale.

Tableau 30.

Etat des chariots de sapeurs et leur répartition entre les Cantons.

Cantons.						Chariots de sapeurs.	Chariots à outils de pionniers.
Zurich	.	.	.	.	.	1	1
Berne	.	.	.	.	.	2	2
Argovie	.	.	.	.	.	1	1
Tessin	.	.	.	.	.	1	1
Vaud	.	.	.	.	.	1	1
Total :						6	6

Elite fédérale.

Tableau 31.

Etat des caissons pour les munitions de la cavalerie, des carabiniers et de l'infanterie, ainsi que des fourgons de bataillon, et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	Fourgons de bataillon.	En ligne.		Aux parcs de division.			Aux parcs de dépôt.	
		Demi-caissons pour carabinier.	Demi-caissons pour infanterie.	Demi-caissons pour cavalerie.	Demi-caissons pour carabiniers.	Demi-caissons pour infanterie.	Demi-caissons pour carabiniers.	Demi-caissons pour infanterie.
Zurich	8	4	16	1	2	16	2	8
Berne	16	6	32	1	3	32	3	16
Lucerne	5	3	10	1	1	10	1	5
Uri	1	1	1	—	1	1	1	—
Schwyz	2	2	3	—	1	3	1	1
Unterwalden-le-haut	1	1	1	—	—	1	1	—
Unterwalden-le-bas	—	1	1	—	1	1	—	—
Glaris	1	2	2	—	1	2	1	1
Zug	1	1	1	—	—	1	1	—
Fribourg	4	2	7	—	1	7	1	3
Soleure	3	—	5	—	—	5	—	2
Bâle-Ville	1	—	1	—	—	1	—	—
Bâle-Campagne	2	1	3	—	1	3	—	1
Schaffhouse	1	—	3	—	—	3	—	1
Appenzell, Rhodes-extérieures	1	2	3	—	1	3	1	1
Appenzell, Rhodes-intérieures	1	—	1	—	—	1	—	—
St. Gall	6	2	12	1	1	12	1	6
Grisons	3	2	6	—	1	6	1	3
Argovie	7	3	13	1	1	13	2	6
Thurgovie	3	2	6	—	1	6	1	3
Tessin	4	2	8	—	1	8	1	4
Vaud	6	4	12	1	2	12	2	6
Valais	3	2	6	—	1	6	1	3
Neuchâtel	2	2	4	—	1	4	1	2
Genève	2	—	3	—	—	3	—	1
Total:	84	45	160	6	22	160	23	73

OBSERVATION. Pour chaque demi-bataillon, ainsi que pour deux compagnies isolées du même canton, on compte un demi-caisson en ligne et un tel pour les parcs de division; pour chaque demi-bataillon, on compte en outre un fourgon en ligne.

Tableau 32.

Etat des caissons pour les munitions de la cavalerie, des carabiniers et de l'infanterie, ainsi que des fourgons de bataillon, et leur répartition entre les cantons

CANTONS.	Fourgons de bataillon.	En ligne.		Aux parcs de division.			Aux parcs de dépôt.	
		Demi-caissons pour carabiniers.	Demi-caissons pour infanterie.	Demi-caissons pour cavalerie.	Demi-caissons pour carabiniers.	Demi-caissons pour infanterie.	Demi-caissons pour carabiniers.	Demi-caissons pour infanterie.
Zurich	4	2	8	—	1	8	1	4
Berne	8	3	16	—	2	16	1	8
Lucerne	3	2	5	—	1	5	1	2
Uri	—	1	1	—	—	1	1	—
Schwyz	1	1	2	—	1	2	—	—
Unterwalden-le-haut	—	1	—	—	1	—	—	—
Unterwalden-le-bas	—	1	—	—	—	—	1	—
Glaris	1	1	1	—	1	1	—	—
Zug	—	1	1	—	—	1	1	—
Fribourg	2	1	3	1	—	3	1	1
Soleure	1	—	2	1	—	2	—	1
Bâle-Ville	—	—	1	—	—	1	—	—
Bâle-Campagne	1	1	1	1	1	1	—	—
Schaffhouse	1	—	1	—	—	1	—	—
Appenzell, Rhodes extérieures	1	1	1	—	1	1	—	—
Appenzell, Rhodes-intérieures	—	—	1	—	—	1	—	—
St-Gall	3	1	6	—	—	6	1	3
Grisons	2	1	3	—	—	3	1	1
Argovie	3	2	6	—	1	6	1	3
Thurgovie	2	1	3	—	—	3	1	1
Tessin	2	1	4	—	1	4	—	2
Vaud	3	2	6	—	1	6	1	3
Valais	2	1	3	—	—	3	1	1
Neuchâtel	1	1	2	—	1	2	—	1
Genève	1	—	1	—	—	1	—	—
Total :	42	26	78	3	13	78	13	31

OBSERVATION. Pour chaque demi-bataillon, ainsi que pour deux compagnies isolées du même canton, on compte un demi-caisson en ligne, et un tel pour les parcs de division ; pour chaque demi-bataillon, on compte en outre un fourgon en ligne.

Tableau 33.

Etat des chevaux du train et sa répartition entre les cantons.

CANTONS.	En ligne.					Aux parcs de division.		TOTAL des chevaux de selle, chevaux du train et bêtes de somme.
	Chevaux de selle pour les sous-officiers et les trompettes des batteries	Chevaux de trait ou bêtes de somme pour l'attelage des				Chevaux de selle pour les sous-officiers et les trompettes.	Chevaux de trait.	
		Batteries	Chariots de sapeurs.	Caissons de carabiniers.	Caissons d'infanterie			
Zurich	41	272	4	8	32	—	—	357
Berne	53	352	8	12	64	22	302	813
Lucerne	12	84	—	6	20	4	36	162
Uri	—	—	—	2	2	—	—	4
Schwyz	—	—	—	4	6	3	28	41
Unterwalden-le-haut	—	—	—	2	2	—	—	4
Unterwalden-le-bas	—	—	—	2	2	—	—	4
Glaris	—	—	—	4	4	4	26	38
Zug	—	—	—	2	2	2	18	24
Fribourg	12	84	—	4	14	12	144	270
Soleure	12	84	—	—	10	—	—	106
Bâle-Ville	12	80	—	—	2	—	—	94
Bâle-Campagne	12	84	—	2	6	1	22	127
Schaffhouse	—	—	—	—	6	4	30	40
Appenzell Rhodes-extérieures	12	84	—	4	6	—	—	106
Appenzell Rhodes-intérieures	—	—	—	—	2	—	—	2
St. Gall	24	164	—	4	24	—	—	216
Grisons	3	44	—	4	12	2	24	89
Argovie	41	276	4	6	26	—	—	353
Thurgovie	12	84	—	4	12	—	—	112
Tessin	12	84	4	4	16	2	10	132
Vaud	36	248	4	8	24	12	152	484
Valais	3	44	—	4	12	2	26	91
Neuchâtel	12	84	—	4	8	—	6	114
Genève.	17	112	—	—	6	2	12	149
Total :	326	2264	24	90	320	72	836	3932

Tableau 34.
Etat des chevaux du train et leur répartition entre les Cantons.

CANTONS.	En ligne.					Aux parcs de division		TOTAL des chevaux de selle, chevaux de trait et bêtes de somme.
	Chevaux de selle pour les sous-officiers et les trompettes des batteries.	Chevaux de trait ou bêtes de somme pour l'attelage des				Chevaux de selle pour les sous-officiers et les trompettes.	Chevaux de trait.	
		Batteries.	Chariots de sa-peurs.	Caissons de carabiniers.	Caissons d'infanterie.			
Zurich	29	190	4	4	16	—	—	243
Berne	41	274	8	6	32	12	182	555
Lucerne	12	84	—	4	10	1	18	129
Uri	—	—	—	2	2	—	—	4
Schwyz	—	—	—	2	4	1	14	21
Unterwalden-le-haut	—	—	—	2	—	—	—	2
Unterwalden-le-bas	—	—	—	2	—	—	—	2
Glaris	—	—	—	2	2	1	14	19
Zug	—	—	—	2	2	2	8	14
Fribourg	—	—	—	2	6	6	72	86
Soleure	12	84	—	—	4	—	—	100
Bâle-Ville	—	—	—	—	2	—	—	2
Bâle-Campagne	—	—	—	2	2	1	10	15
Schaffhouse	—	—	—	—	2	2	14	18
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	—	—	2	2	—	—	4
Appenzell, Rhodes-intérieures .	—	—	—	—	2	—	—	2
St. Gall	12	84	—	2	12	—	—	110
Grisons	3	44	—	2	6	—	14	69
Argovie	17	106	4	4	12	—	—	143
Thurgovie	—	—	—	2	6	—	—	8
Tessin	—	—	4	2	8	—	8	22
Vaud	24	168	4	4	12	8	82	302
Valais	3	44	—	2	6	2	10	67
Neuchâtel	12	84	—	2	4	—	4	106
Genève	17	106	—	—	2	—	6	131
Total :	182	1268	24	52	156	36	456	2174

TABLEAU 35.

Etat des munitions pour les armes à feu portatives et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	Pour les sapeurs		Pour les pontonniers.		Pour les compagnies de parc.		Pour l'infanterie.		Total des munitions à fusil.		Pour les artilleurs à cheval.		POUR LA CAVALERIE.				Total des munitions à pistolet.		Pour les carabiniers.		
	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches.	Capsules.	Cartouches à pistolet.	Capsules.	Cartouches à pistolet.	Capsules.	Cartouches à pistolet.	Capsules.	Cartouches.	Capsules.	Cartouches.	Plomb, Livres.	Capsules à carabine.
Zurich	1,820	3,640	1,820	3,640	1,060	2,120	834,880	1,669,760	839,580	1,679,160	1,280	2,560	9,000	18,000	—	—	10,280	20,560	115,200	5,200	230,400
Berne	3,640	7,280	1,820	3,640	1,060	2,120	1,577,920	3,155,840	1,584,440	3,168,880	2,120	4,240	18,000	36,000	1,280	2,560	21,400	42,800	172,800	7,800	345,600
Lucerne	—	—	—	—	1,060	2,120	468,480	936,960	469,540	939,080	500	1,000	3,000	6,000	—	—	3,500	7,000	86,400	3,900	172,800
Uri	—	—	—	—	—	—	45,120	90,240	45,120	90,240	—	—	—	—	—	—	—	—	28,800	1,300	57,600
Schwyz	—	—	—	—	—	—	149,760	299,520	149,760	299,520	80	160	—	—	1,280	2,560	1,360	2,720	57,600	2,600	115,200
Unterwalden-le-haut	—	—	—	—	—	—	42,080	84,160	42,080	84,160	—	—	—	—	—	—	—	—	28,800	1,300	57,600
Unterwalden-le-bas	—	—	—	—	—	—	34,560	69,120	34,560	69,120	—	—	—	—	—	—	—	—	28,800	1,300	57,600
Glaris	—	—	—	—	—	—	95,520	191,040	95,520	191,040	100	200	—	—	—	—	100	200	57,600	2,600	115,200
Zug	—	—	—	—	—	—	57,120	114,240	57,120	114,240	40	80	—	—	—	—	40	80	28,800	1,300	57,600
Fribourg	—	—	—	—	—	—	326,720	653,440	326,720	653,440	620	1,240	6,000	12,000	—	—	6,620	13,240	57,600	2,600	115,200
Soleure	—	—	—	—	—	—	256,800	513,600	256,800	513,600	340	680	3,000	6,000	—	—	3,340	6,680	—	—	—
Bâle-Ville	—	—	—	—	—	—	72,800	145,600	72,800	145,600	320	640	—	—	1,280	2,560	1,600	3,200	—	—	—
Bâle-Campagne	—	—	—	—	—	—	149,280	298,560	149,280	298,560	380	760	—	—	1,280	2,560	1,660	3,320	28,800	1,300	57,600
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—	130,560	261,120	130,560	261,120	100	200	3,000	6,000	—	—	3,100	6,200	—	—	—
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	—	—	—	—	—	130,720	261,440	130,720	261,440	340	680	—	—	—	—	340	680	57,600	2,600	115,200
Appenzell, Rhodes-intérieures	—	—	—	—	—	—	45,280	90,560	45,280	90,560	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	—	—	—	—	1,060	2,120	605,600	1,211,200	606,660	1,213,320	720	1,440	6,000	12,000	—	—	6,720	13,440	57,600	2,600	115,200
Grisons	—	—	—	—	—	—	324,160	648,320	324,160	648,320	200	400	—	—	1,280	2,560	1,480	2,960	57,600	2,600	115,200
Argovie	1,820	3,640	1,820	3,640	1,060	2,120	656,800	1,313,600	661,500	1,323,000	1,220	2,440	6,000	12,000	—	—	7,220	14,440	86,400	3,900	172,800
Thurgovie	—	—	—	—	—	—	306,560	613,120	306,560	613,120	340	680	3,000	6,000	—	—	3,340	6,680	57,600	2,600	115,200
Tessin	1,820	3,640	—	—	—	—	396,000	792,000	397,820	795,640	380	760	—	—	760	1,520	1,140	2,280	57,600	2,600	115,200
Vaud	1,820	3,640	—	—	1,060	2,120	620,480	1,240,960	623,360	1,246,720	1,440	2,880	9,000	18,000	—	—	10,440	20,880	115,200	5,200	230,400
Valais	—	—	—	—	—	—	290,880	581,760	290,880	581,760	200	400	—	—	—	—	200	400	57,600	2,600	115,200
Neuchâtel	—	—	—	—	—	—	221,280	442,560	221,280	442,560	340	680	—	—	1,280	2,560	1,620	3,240	57,600	2,600	115,200
Genève	—	—	—	—	—	—	166,880	333,760	166,880	333,760	540	1,080	—	—	1,280	2,560	1,820	3,640	—	—	—
Total :	10,920	21,840	5,460	10,920	6,360	12,720	8,006,240	16,012,480	8,028,980	16,057,960	11,600	23,200	66,000	132,000	9,720	19,440	87,320	174,640	1,296,000	58,500	2,592,000

TABLEAU 36.

Etat des munitions pour les armes à feu portatives, et leur répartition entre les cantons.

CANTONS.	Pour les sapeurs.		Pour les pontonniers.		Pour les compagnies de parc.		Pour l'infanterie.		Total des munitions à fusil.		Pour les artilleurs à cheval.		Pour la cavalerie.				Total des munitions à pistolet.		Pour les carabiniers.		
	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches à fusil.	Capsules.	Cartouches.	Capsules.	Cartouches à pistolet.	Capsules.	Dragons.		Guides.		Cartouches.	Capsules.	Cartouches.	Plomb, Livres.	Capsules à carabine.
													Cartouches à pistolet.	Capsules.	Cartouches à pistolet.	Capsules.					
Zurich	1,260	2,520	1,260	2,520	700	1,400	390,720	781,440	393,940	787,880	940	1,880	2,320	4,640	—	—	3,260	6,520	57,600	2,600	115,200
Berne	2,520	5,040	1,260	2,520	700	1,400	737,280	1,474,560	741,760	1,481,520	1,560	3,120	6,960	13,920	760	1,520	9,280	18,560	86,400	3,900	172,800
Lucerne	—	—	—	—	700	1,400	215,360	430,720	216,060	432,120	420	840	2,320	4,640	—	—	2,740	5,480	39,040	1,760	78,080
Uri	—	—	—	—	—	—	19,840	39,680	19,840	39,680	—	—	—	—	—	—	—	—	19,520	880	39,040
Schwyz	—	—	—	—	—	—	74,080	148,160	74,080	148,160	20	40	—	—	760	1,520	780	1,560	28,800	1,300	57,600
Unterwalden-le-haut	—	—	—	—	—	—	20,000	40,000	20,000	40,000	—	—	—	—	—	—	—	—	19,520	880	39,040
Unterwalden-le-bas	—	—	—	—	—	—	14,240	28,480	14,240	28,480	—	—	—	—	—	—	—	—	19,520	880	39,040
Glaris	—	—	—	—	—	—	46,720	93,440	46,720	93,440	40	80	—	—	—	—	40	80	28,800	1,300	57,600
Zug	—	—	—	—	—	—	25,760	51,520	25,760	51,520	40	80	—	—	—	—	40	80	19,520	880	39,040
Fribourg	—	—	—	—	—	—	161,440	322,880	161,440	322,880	340	680	2,320	4,640	—	—	2,660	5,320	28,800	1,300	57,600
Soleure	—	—	—	—	—	—	114,240	228,480	114,240	228,480	340	680	2,320	4,640	—	—	2,660	5,320	—	—	—
Bâle-Ville	—	—	—	—	—	—	32,320	64,640	32,320	64,640	160	320	—	—	760	1,520	920	1,840	—	—	—
Bâle-Campagne	—	—	—	—	—	—	65,120	130,240	65,120	130,240	220	440	—	—	760	1,520	980	1,960	19,520	880	39,040
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—	61,280	122,560	61,280	122,560	60	120	2,320	4,640	—	—	2,380	4,760	—	—	—
Appenzell, Rhodes-extérieures	—	—	—	—	—	—	58,880	117,760	58,880	117,760	200	400	—	—	—	—	200	400	28,800	1,300	57,600
Appenzell, Rhodes-intérieures	—	—	—	—	—	—	23,200	46,400	23,200	46,400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	—	—	—	—	700	1,400	300,640	601,280	301,310	602,680	380	760	2,320	4,640	—	—	2,700	5,400	28,800	1,300	57,600
Grisons	—	—	—	—	—	—	151,680	303,360	151,680	303,360	140	280	—	—	760	1,520	900	1,800	28,800	1,300	57,600
Argovie	1,260	2,520	1,260	2,520	700	1,400	315,360	630,720	318,580	637,160	600	1,200	2,320	4,640	—	—	2,920	5,840	57,600	2,600	115,200
Thurgovie	—	—	—	—	—	—	141,760	283,520	141,760	283,520	200	400	2,320	4,640	—	—	2,520	5,040	28,800	1,300	57,600
Tessin	1,260	2,520	—	—	—	—	185,440	370,880	186,700	373,400	200	400	—	—	760	1,520	960	1,920	28,800	1,300	57,600
Vaud	1,260	2,520	—	—	700	1,400	284,640	569,280	286,600	573,200	960	1,920	4,640	9,280	—	—	5,600	11,200	57,600	2,600	115,200
Valais	—	—	—	—	—	—	135,520	271,040	135,520	271,040	180	360	—	—	—	—	180	360	28,800	1,300	57,600
Neuchâtel	—	—	—	—	—	—	96,800	193,600	96,800	193,600	340	680	—	—	760	1,520	1,100	2,200	28,800	1,300	57,600
Genève	—	—	—	—	—	—	70,080	140,160	70,080	140,160	480	660	—	—	760	1,520	1,240	2,480	—	—	—
Total :	7,560	15,120	3,780	7,560	4,200	8,400	3,742,400	7,484,800	3,757,940	7,515,880	7,820	15,640	30,160	60,320	6,080	12,160	44,060	88,120	683,840	30,860	1,367,680

Elite fédérale.

Tableau 37.

Etat des munitions pour les batteries attelées, pour les batteries de montagne et à fusées, et leur répartition entre les cantons.

Cantons.	Coups pour canons.		Coups pour obusiers.			Fusées.
	de 12 ⌘	de 6 ⌘	de 24 ⌘	de 12 ⌘	de montagne.	
Zurich . . .	1600	2000	1600	800	—	1600
Berne . . .	3200	2000	1600	800	—	1600
Lucerne . . .	—	2000	—	800	—	—
Fribourg . . .	—	2000	—	800	—	—
Soleure . . .	—	2000	—	800	—	—
Bâle-Ville . .	1600	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne	—	2000	—	800	—	—
Appenzell R. E.	—	2000	—	800	—	—
St-Gall . . .	1600	2000	—	800	—	—
Grisons . . .	—	—	—	—	800	—
Argovie . . .	—	4000	1600	1600	—	1600
Thurgovie . .	—	2000	—	800	—	—
Tessin . . .	—	2000	—	800	—	—
Vaud . . .	1600	4000	—	1600	—	—
Valais . . .	—	—	—	—	800	—
Neuchâtel . .	—	2000	—	800	—	—
Genève . . .	—	2000	—	800	—	1600
Total :	9600	32000	4800	12800	1600	6400

OBSERVATION. La proportion des coups à boulets et à balles et des diverses espèces de coups à obus entre eux sera déterminée par un règlement.

Etat des munitions pour les batteries attelées, pour les batteries de montagne et à fusées, et leur répartition entre les cantons.

Cantons.	Coups pour canons		Coups pour obusiers			Fusées.
	de 8 &	de 6 &	de 24 &	de 12 &	de montagne.	
Zurich . .	2000	2000	800	800	—	800
Berne . .	—	6000	—	2400	—	800
Lucerne . .	2000	—	800	—	—	—
Soleure . .	—	2000	—	800	—	—
St-Gall . .	—	2000	—	800	—	—
Grisons . .	—	—	—	—	800	—
Argovie . .	—	2000	—	800	—	800
Vaud . .	—	4000	—	1600	—	—
Valais . .	—	—	—	—	800	—
Neuchâtel . .	—	2000	—	800	—	—
Genève . .	—	2000	—	800	—	800
Total :	4000	22000	1600	8800	1600	3200

OBSERVATION. La proportion des coups à boulets et a balles et des diverses espèces de coups à obus entre eux sera déterminée par un règlement.

Tableau 39.

**Etat des munitions pour les pièces de rechange à
fournir par la Confédération.**

	Nombre.
Coups pour canons de 12 livres . .	1,600
Coups pour canons de 6 livres . . .	12,000
Coups pour obusiers de 24 livres . .	800
Coups pour obusiers de 12 livres . .	4,800
Coups pour obusiers de montagne . .	800

OBSERVATION. La proportion des diverses espèces
de coups entre elles sera déterminée par un règlement.

Tableau 40.

Etat des munitions pour les pièces de position, et leur répartition entre la Confédération et les cantons.

	Coups pour			
	Canons		Obusiers	Mortiers
	de 12 ⌘	de 6 ⌘	de 24 ⌘	de 50 ⌘
Confédération	9000	—	4500	1500
Zurich . . .	600	750	600	—
Berne . . .	1500	1200	600	—
Lucerne . . .	—	600	300	—
Schwyz . . .	—	600	—	—
Glaris . . .	—	300	—	—
Zug . . .	—	150	—	—
Fribourg . . .	—	600	300	—
Soleure . . .	—	300	—	—
Bâle-Ville . .	600	900	—	—
Bâle-Campagne	300	—	—	—
Schaffhouse . .	—	600	—	—
Argovie . . .	300	—	300	—
Tessin . . .	—	300	—	—
Vaud . . .	600	600	300	—
Valais . . .	—	300	—	—
Neuchâtel . .	—	600	—	—
Genève . . .	600	600	—	—
Total :	13,500	8400	6900	1500

OBSERVATION. La proportion des diverses espèces de coups entre elles sera déterminée par un règlement.

Tableau 41.

Etat des bouches à feu et voitures de guerre à fournir par la Confédération, en vertu de l'art. 3 de la loi sur les contingents en hommes et en matériel de guerre, du 27 août 1851, en complément de la batterie de 6 livres, appartenant au contingent du Canton d'Appenzell Rhodes-externes.

a. *En ligne:*

2 obusiers de 12 livres avec affûts;
2 caissons pour obusiers de 12 livres;
1 chariot de batterie;
1 forge de campagne;

b. *Pour les parcs de division:*

2 caissons pour obusiers de 12 livres;

c. *Pour les parcs de dépôt:*

1 caisson pour obusiers de 12 livres;
1 caisson pour canons de 6 livres.

Tableau 42.

Fixation du nombre des voitures de guerre à fournir pour les demi-bataillons et les compagnies isolées de l'infanterie.

En complément de l'art. 53, lett. c de la loi sur l'organisation militaire fédérale du 8 mai 1850.

I. Pour chaque *demi-bataillon* il sera fourni :

a. *En ligne :*

1 demi-caisson ;

1 fourgon.

b. *Aux parcs de division :*

1 demi-caisson.

II. Pour *deux compagnies isolées* du même Canton il sera fourni :

a. *En ligne :*

1 demi-caisson.

b. *aux parcs de division :*

1 demi-caisson.

ORDONNANCE FÉDÉRALE

**du 10 novembre 1851 sur la franchise
de port.**

(3 décembre 1851.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION, SUISSE,

En exécution des articles 33 et 34 de la loi fédérale sur les taxes postales du 25 août 1851,

DÉCRÈTE :

**Désignation des personnes jouissant de la
franchise de port.**

Art. 1er.

Jouissent de la franchise de port :

- a. Les membres de l'Assemblée fédérale, pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans la ville fédérale ;**
- b. Les autorités et fonctionnaires entre eux , mais pour affaires officielles seulement ;**
- c. La Confédération et les cantons pour leurs feuilles officielles ;**
- d. Les militaires au service fédéral ou cantonal.**

Est pareillement franche de port: la correspondance entretenue avec et pour des pauvres, en

tant qu'elle est désignée par l'autorité compétente comme affaire de pauvres.

Autorités et fonctionnaires.

Art. 2.

Sont considérés comme *autorités* ou *fonctionnaires* admis au bénéfice de la franchise de port en vertu de l'article précédent, lettre *b*, tous les corps et les fonctionnaires jouissant d'une compétence indépendante dans la législation, dans les affaires judiciaires ou exécutives, leurs chancelleries y comprises.

Établissements cantonaux de bienfaisance.

Art. 3.

Sont aussi exemptés de payer le port : les autorités et fonctionnaires attachés à des *établissements cantonaux de bienfaisance*, à l'exception des banques, des caisses d'épargne, des sociétés d'assurance, monts de piété et autres établissements semblables.

Autorités communales.

Art. 4.

Les autorités communales jouissent de la franchise de port, en tant qu'il leur est attribué une compétence de police ou d'administration dans les affaires de l'Etat, de l'église, de l'instruction publique ou des pauvres ; cette franchise ne s'étend toutefois qu'à la correspondance avec leurs autorités et fonctionnaires supérieurs ou de même rang.

Exclusion d'autorités administratives.

Art. 5.

Sont exclus de la franchise de port : les administrations et les fonctionnaires de corporations, de communautés et de sociétés qui ne font pas nécessairement partie de l'organisme de l'Etat.

Autorités paroissiales.

Art. 6.

Les pasteurs et les curés jouissent de la franchise de port pour autant qu'ils correspondent avec d'autres autorités et fonctionnaires en affaires d'église, d'école ou de pauvres.

Franchise de port pour les autorités et fonctionnaires entre eux.

Art. 7.

La franchise de port pour les autorités et fonctionnaires, art. 4, lettre *b*, n'a lieu qu'autant que l'expéditeur aussi bien que le destinataire correspondent comme autorités ou fonctionnaires; n'est pas exclue toutefois de cette franchise : la correspondance officielle entre l'autorité ou la chancellerie et les membres de l'autorité, pris individuellement. En revanche, sont soumis à la taxe ordinaire : tous les envois adressés par des autorités ou des fonctionnaires à des particuliers ou d'autres personnes qui ne jouissent pas de la franchise de port, et réciproquement les envois

adressés par ces derniers à des autorités ou fonctionnaires.

Pour affaires officielles et de pauvres.

Art. 8.

Les autorités et les fonctionnaires ne peuvent réclamer la franchise de port que lorsque l'objet de la correspondance est une affaire *officielle* ou *affaire de pauvres*. Ne peuvent être désignées comme affaires officielles que les communications faites dans l'intérêt de l'Etat. Par contre, la correspondance d'office à office dans l'intérêt de particuliers, comme, par exemple, l'envoi de pièces de procédure civile, d'actes de légitimation, etc., est soumise à la taxe.

Pour des objets de la poste aux lettres.

Art. 9.

La franchise de port concernant les personnes désignées à l'art. 1^{er} s'étend à tous les objets qui, expédiés par la poste aux lettres (art. 1—9 de la loi sur les taxes postales), ne portent aucune indication de valeur, et ne sont pas recommandés.

Envois de valeurs en franchise de port.

Art. 10.

Sont aussi exempts de port : les envois d'argent adressés à des autorités fédérales ou expédiés par celles-ci, ainsi que les valeurs envoyées par les autorités à des pauvres ou à des établissements de charité.

Feuilles officielles.

Art 11.

Les *Feuilles officielles* des Cantons, utilisées en même temps comme journal, sont exclues de la franchise de port.

Affranchissement de Correspondances particulières.

Art. 12.

Les lettres adressées par des particuliers à une autorité quelconque doivent dans la règle être affranchies. Les lettres non affranchies seront toutefois expédiées à l'autorité destinataire, à laquelle il est loisible de les recevoir ou de les refuser.

Correspondance étrangère.

Art. 13.

Pour la correspondance à destination de *l'étranger*, ou en venant, on se conformera aux stipulations des traités et aux instructions spéciales qui s'y rapportent.

Si ces correspondances sont chargées d'un port étranger, on ne peut en tout cas prétendre à ce que la franchise de port leur soit applicable.

Formes à observer pour les membres de l'Assemblée fédérale.

Art. 14.

Les membres de l'Assemblée fédérale, art. 1^{er}, lettre *a*, indiqueront sur l'adresse des lettres qu'ils ex-

pédient leurs noms et leur titre de membres du Conseil national ou du Conseil des Etats. Les lettres qui leur sont adressées doivent porter sur la suscription les noms et les titres des destinataires.

Pour autorités et fonctionnaires.

Art. 15.

Les autorités et fonctionnaires (art. 1^{er}, lettre *b*) apposent le timbre officiel sur leurs envois par la poste, et s'ils n'en possèdent pas, ils y indiquent le titre de l'autorité ou du fonctionnaire qui expédie; ils observeront de plus d'adresser à l'office même, et non à la personne qui en remplit les fonctions.

En tout cas, l'objet doit être désigné sur l'adresse par les mots *«affaire officielle.»*

Pour les militaires.

Art. 16.

Pour les lettres adressées à des militaires (art. 1^{er}, lettre *d*), il suffit d'indiquer le corps dans lequel ils servent. Si l'expéditeur ne connaît pas le lieu de station d'un corps, il doit remettre les lettres au Commissariat des guerres cantonal pour être acheminées à leur adresse. Si, en revanche, des militaires en activité de service veulent envoyer des lettres franches de port, ils doivent les remettre à l'autorité militaire désignée à cet effet, qui les expédie comme lettres militaires, après y avoir apposé son timbre ou son contre-seing.

Pour affaires officielles de pauvres.

Art. 17.

Lorsqu'une autorité reconnue compétente (art. 1^{er}, dernier paragraphe) écrit à des pauvres, la lettre devra porter le timbre officiel et la suscription „*affaire de pauvres*.”

Pour envois d'argent.

Art. 18.

Pour les envois d'argent adressés à des autorités fédérales, on indiquera sur l'adresse le titre de l'autorité, sans nom de famille. Si, en revanche, ce sont les autorités fédérales ou d'autres autorités compétentes qui expédient de l'argent à des pauvres (art. 11), l'envoi doit être muni du timbre officiel.

Listes de fonctionnaires.

Art. 19.

Les directions de poste auront à transmettre au Département des postes, pour obtenir sa sanction, la nomenclature des autorités résidant dans les Cantons de leur arrondissement qui, à teneur de la présente ordonnance, jouissent de la franchise de port, ainsi que l'état des autorités et fonctionnaires qui peuvent correspondre en franchise de port pour affaires de pauvres.

Punition des abus.

Art. 20.

Quiconque désigne inexactement comme affaire officielle ou affaire de pauvres un envoi soumis à la taxe, ou qui ajoute à un objet jouissant de la franchise de port un autre objet qui n'en jouit pas, commet une infraction à la loi sur la régle des postes, et sera puni conformément à l'art. 6 de cette loi.

Mise en vigueur et promulgation.

Art. 21.

La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée dans le Recueil officiel, et des exemplaires en seront distribués aux Gouvernements cantonaux et aux bureaux de poste.

Berne, le 10 novembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'ordonnance qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 décembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

sur la perception des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, dans les districts de Porrentruy, Delémont, Laufon et Saignelégier, ensuite de l'introduction du nouveau système monétaire suisse.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer d'après la nouvelle valeur les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques qui jusqu'ici ont été perçus en ancienne valeur,

ARRÊTE :

Art. 1er.

A dater du 1er janvier 1852, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques dans les districts de Porrentruy, Delémont, Laufon et Saignelégier seront perçus en nouvelle valeur suisse, et portés de même dans les registres de comptabilité, d'après les quotités ci-après établies.

Art. 2.

Enregistrement. Droits fixes.	Droits.			
	Ancienne valeur.		Nouvelle valeur.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Cts.
§ 1er. Les actes qui, d'après les lois des 22 frimaire an VII, 25 juillet 1814 et 29 juin 1848, sont soumis au droit fixe de 17 rapps, paieront 25 centimes, nouvelle valeur	—	17	—	25
§ 2. Ceux qui sont soumis au droit de 34 rapps, paieront 50 centimes	—	34	—	50
§ 3. Ceux qui sont soumis au droit de 50 rapps, paieront 75 centimes	—	50	—	75
§ 4. Ceux qui sont soumis au droit fixe de 86 rapps, paieront 1 fr. 25 centimes	—	86	1	25
§ 5. Ceux qui sont soumis au droit de 3 fr. 45 rapps, paieront 5 fr.	3	45	5	—

	Droits.			
	Ancienne valeur.		Nouvelle valeur.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Cts.
§ 6. Ceux qui sont soumis au droit de 5 fr. 18 rappes, paieront 7 fr. 50 centimes	5	18	7	50
§ 7. Les signifactions mentionnées en l'art. 15 de la loi du 27 ventôse an IX, sujettes au droit de 9 rappes, paieront 15 centimes	—	09	—	15
Art. 3.				
Enregistrement. Droits proportionnels.				
Les chiffres des droits proportionnels d'enregistrement restent les mêmes que ceux actuellement fixés par les lois mentionnées ci-haut, à la seule différence qu'ils représenteront la nouvelle valeur suisse au lieu de l'ancienne, et que les droits seront en conséquence calculés sur les capitaux portés à la nouvelle valeur.				
Le moindre droit d'enregistrement prévu par l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an IX, est porté de 9 rappes à 15 centimes	—	09	—	15
Art. 4.				
Droits de greffe.				
§ 1er. Le droit de mise au				

Droits.

	Ancienne valeur.		Nouvelle valeur.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Cts.
rôle, actuellement fixé à 25 rappes, est porté à 35 centimes .	—	25	—	35
celui de 50 rappes, à 75 centimes	—	50	—	75
§ 2. Le droit de rédaction fixé à 21 rappes, est porté à 30 centimes	—	21	—	30
celui de 9 rappes est fixé à 15 centimes	—	09	—	15
celui de 50 rappes, à 75 centimes,	—	50	—	75
celui de 25 rappes, à 35 centimes,	—	25	—	35
le moindre droit de rédaction, fixé à 21 rappes, est porté à 30 centimes	—	21	—	30
§ 3. Les droits proportionnels de rédaction resteront fixés aux chiffres actuels. Ils seront calculés sur les sommes, le tout en nouvelle valeur.				
§ 4. Le droit d'expédition des jugements définitifs, fixé à 21 rp. par rôle, est porté à 30 centimes	—	21	—	30
celui des jugements préparatoires, fixé à 17 rappes par rôle, est porté à 25 centimes	—	17	—	25
§ 5. Les remises des greffiers des tribunaux sur expéditions, fixées à 10 rappes par rôle, sont portées à 15 centimes	—	10	—	15

Droits.				
	Ancienne valeur.		Nouvelle valeur.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Cts.
celles fixées à 5 rappes par franc sur droits de mise au rôle et de rédaction, sont portées à 7 cen- times	—	05	—	07

Art. 5.

Droits d'hypothèques.

§ 1er. Les droits proportionnels d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires restent fixés aux chiffres actuels, qui représenteront la nouvelle valeur au lieu de l'ancienne. Ces droits seront en conséquence perçus sur le montant des capitaux portés aussi à la nouvelle valeur.

§ 2. Les salaires des conservateurs fixés par le décret du 21 septembre 1810, et qui n'avaient subi d'autres changements que d'avoir été réduits de francs de France en francs de Suisse, seront reportées à ce premier taux, qui représente la nouvelle valeur suisse.

Art. 6.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1852, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 décembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

modifiant le tarif d'échange des grosses pièces
d'Allemagne.

(12 décembre 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il s'effectue d'autres cantons dans celui de Berne des envois considérables de florins destinés à l'échange;

Qu'il est indispensable de mettre le tarif fixé pour les grosses pièces d'Allemagne par l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre dernier, en harmonie avec les cours que lesdites pièces ont ailleurs;

En modification des dispositions de l'ordonnance susmentionnée;

Sur le rapport de la Direction des finances,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}.

Les grosses pièces d'Allemagne ci-après indiquées et qui cesseront d'avoir cours légal à dater du 1^{er} janvier 1852, pourront, durant le reste de la période de transition du mois de décembre, être échangées contre des espèces légales aux taux suivants :

la pièce de 2 florins à . . .	Fr. 4. 14.
la pièce de 1 florin à . . .	» 2. 07.
la pièce de 1/2 florin à . . .	» 1. 03.

En ce qui concerne les écus de Brabant entiers et les 6 batz (20 Kreuzers) d'Autriche, qui sont également mis hors de cours à dater du 1^{er} janvier 1852, le tarif établi par l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre dernier, restera en vigueur jusqu'à la même époque.

Art. 2.

Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera affiché, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois. La direction des finances est chargée de son exécution.

Berne, le 12 décembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ED. BLÖSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, touchant l'exercice du droit de suffrage en matière d'élections cantonales par les citoyens suisses originaires d'autres Cantons.

(22 décembre 1851.)

L'art. 6, litt. b de la loi électorale du 7 octobre 1851 accorde le droit de voter dans les élections po-

litiques cantonales à tous les citoyens suisses possédant les qualités requises des ressortissants bernois et domiciliés depuis deux ans dans le canton de Berne. La réciprocité est admise envers les citoyens des Cantons où les Bernois jouissent du droit de suffrage avant l'expiration de ce délai.

Afin de pouvoir régler, en nous basant sur ces dispositions de la loi, le droit de suffrage des citoyens suisses originaires d'autres cantons, nous avons demandé à tous les gouvernements cantonaux des informations sur les prescriptions en vigueur dans leur canton relativement au droit de suffrage des citoyens suisses. Voici le résultat des renseignements qui nous ont été communiqués.

1. L'exercice du droit de suffrage en matière cantonale n'est subordonné, pour les citoyens d'autres cantons, à aucune condition de résidence ou d'établissement dans les cantons de Zurich, Lucerne, Fribourg, Glaris, Schaffhouse, Appenzell (Rh. intér.) et Valais.
2. Les citoyens suisses d'autres cantons ne peuvent voter qu'après une année de résidence ou d'établissement dans les cantons suivants : Argovie, Soleure, Bâle-Campagne, St.Gall, Appenzell (Rh. extér.), Thurgovie, Grisons, Schwyz, Vaud et Tessin.
3. Un délai de deux ans est exigé des citoyens originaires d'un autre Etat suisse dans les cantons de Bâle-Ville, Uri, Unterwalden (ob dem Wald), Zug, Neuchâtel et Genève.

4. Enfin Unterwalden (nid dem Wald) n'a pas encore de loi qui règle le droit de suffrages des Suisses étrangers au canton.

Conformément à l'art. 6 précité de la loi du 7 octobre dernier, les ressortissants suisses d'autres cantons, qui sont domiciliés dans celui de Berne, seront dorénavant traités, relativement à l'exercice du droit de suffrage en matière d'élections cantonales, sur le même pied que les Bernois le sont, à teneur de la présente circulaire, dans les cantons d'origine desdits ressortissants. Quant aux ressortissants d'Unterwalden (nid dem Wald) ils seront, jusqu'au nouvel ordre, assimilés aux citoyens originaires des cantons où les Bernois jouissent du droit de suffrage quelle que soit la durée de leur séjour.

Vous êtes chargé de communiquer la présente à tous les conseils municipaux de votre district; à cet effet, nous vous en adressons un nombre suffisant d'exemplaires sous ce couvert.

Berne, le 22 décembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

**du 27 août 1851, sur la justice pénale pour
les troupes fédérales.**

(31 décembre 1851.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

LIVRE PREMIER.

CODE PÉNAL POUR LES TROUPES FÉDÉRALES.

INTRODUCTION.

Art. 1.

Sont soumis aux dispositions du présent code :

- a. Toutes les personnes qui sont au service militaire fédéral ou cantonal ou sur l'état de situation d'une troupe au service militaire fédéral ou cantonal.**
- b. Les militaires qui, en dehors du service, sont, à une occasion quelconque, revêtus de leur habit militaire.**
- c. Tous les volontaires admis dans l'armée.**

- d.* Toutes les autres personnes qui suivent volontairement les troupes et qui sont avec elles en rapport permanent, ainsi: les domestiques des militaires, les vivandiers, les blanchisseurs, etc.
- e.* Les personnes attachées temporairement à l'armée pour des fonctions particulières, telles que transports militaires, service de poste, de boulangerie, de boucherie, de magasins, d'hôpitaux militaires. etc. — pour des actes se rattachant à ces fonctions.
- f.* Tous ceux qui détournent ou cherchent à détourner des militaires de leurs devoirs militaires, ou qui, soit en Suisse, soit à l'étranger, se rendent coupables d'embauchage, ou d'espionnage en faveur de l'ennemi.
- g.* Tous ceux qui, lorsque l'armée est en pays ennemi (art. 36), commettent un délit contre des personnes ou des objets appartenant à l'armée ou à des fonctions militaires.
- h.* Tout individu astreint au service militaire, qui n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné, conformément aux règlements en vigueur, de se rendre au service, ainsi qu'il est dit à l'art. 97; de même tous ceux qui, ayant été mis en disponibilité, se soustraient par une absence au service militaire.
- i.* Tout individu qui cherche à se soustraire au service militaire en simulant des infirmités ou en se mutilant, ainsi que tout médecin qui délivre sciemment un faux certificat sur l'état de santé d'un homme astreint au service militaire,

dans le but de l'exempter du service, ainsi qu'il est dit aux art. 156 et 157.

k. Les prisonniers de guerre.

Art. 2.

Les actions ou omissions punissables, de la part des militaires, sont ou des délits ou des fautes de discipline.

Toute action ou omission qui n'est pas qualifiée délit ou faute de discipline par le présent code, ne peut être frappée d'une peine par un tribunal ou un supérieur militaire.

Les délits et les fautes de discipline ne peuvent être punis de peines autres que celles qui sont prononcées par le présent code.

Art. 3.

Le militaire (ou l'une des personnes mentionnées à l'art. 1) qui se rend coupable d'une action non prévue par le présent code, mais néanmoins réputée délit d'après les dispositions du droit commun y relatives, doit être renvoyé devant les tribunaux civils de la Confédération, ou du canton dans les troupes duquel il sert, ou s'il n'appartient à aucun contingent, du canton dans lequel il avait, immédiatement avant son entrée au service, son domicile ordinaire, et à défaut de domicile, sa résidence.

PREMIÈRE PARTIE.

Des délits.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

TITRE 1^{er}.

Des peines et de leurs effets.

Art. 4.

Les peines contre les délits sont :

- a.* La peine de mort.
- b.* La réclusion.
- c.* L'emprisonnement.
- d.* Le bannissement.
- e.* La dégradation.
- f.* La destitution.
- g.* La privation des droits politiques.

Art. 5.

La peine de mort s'exécute par les armes ou par le glaive. Le premier mode est la règle générale, lorsque la loi ne requiert pas expressément le second.

Art. 6.

La peine de la réclusion consiste dans la détention du condamné dans une maison de force où il est astreint à des travaux convenables.

La peine de la réclusion entraîne toujours la dégradation et la privation des droits politiques pendant un temps déterminé par le juge. Les effets civils de

la réclusion sont réglés par les lois du Canton dont le condamné est originaire.

La durée de la peine de réclusion ne peut être inférieure à un an ni excéder trente ans.

Par exception la réclusion à perpétuité est applicable dans les cas où la loi la prononce expressément.

Art. 7.

La peine de l'emprisonnement consiste dans l'incarcération du condamné dans une prison ou dans une maison de correction.

Il est interdit d'aggraver la privation de la liberté par d'autres souffrances qui seraient imposées au condamné.

La durée de la peine de l'emprisonnement ne peut excéder six ans.

Lorsqu'il est nécessaire de prononcer la peine de l'emprisonnement au lieu de la réclusion (art. 17 et 18), la durée de la peine doit être augmentée de moitié ; dans le cas inverse (art. 34) la durée de la peine doit être diminuée d'un tiers.

La destitution et la privation des droits politiques peuvent être cumulées avec la peine de l'emprisonnement, lors même que la loi ne les prononce pas expressément.

Art. 8.

Le bannissement consiste dans la défense de mettre le pied sur le territoire de la Confédération.

Il n'entraîne pas la perte des droits de cité ou de bourgeoisie.

Il ne peut être prononcé contre des citoyens suisses pour un temps qui excède dix ans. Il ne doit

jamais être appliqué à des coupables dangereux ou en état de récidive.

Le bannissement doit toujours être prononcé conjointement avec une peine privative de la liberté ou avec la destitution.

Il est laissé à l'arbitre du juge de déterminer les cas dans lesquels il veut prononcer le bannissement.

Toutefois il doit toujours y avoir probabilité que le condamné pourra soutenir sa vie honnêtement hors du pays.

La rupture du bannissement sera punie par les autorités civiles du lieu où le banni aura été saisi.

Art. 9.

La dégradation consiste dans la déclaration publique que le délinquant est indigne de servir la patrie.

Art. 10.

La destitution d'un officier, sous-officier, caporal, appointé ou artificier, consiste à le priver du grade dont il est revêtu et à lui interdire d'en porter les insignes.

Tout officier destitué ne peut plus revêtir aucun grade, à moins d'avoir été réhabilité (art. 432), et doit être renvoyé de l'armée.

Tout sous-officier, caporal, appointé ou artificier destitué continue à servir comme simple soldat, à moins que la sentence ne prononce une peine qui le rende incapable de faire le service militaire.

Art. 11.

La privation des droits politiques rend celui contre

qui cette peine est prononcée, incapable d'exercer les droits de vote et les droits électoraux qui lui appartiennent d'après la Constitution ou les lois de la Confédération ou de son canton, et de revêtir aucun emploi public. En cas de réclusion, la privation des droits politiques peut être à vie; en cas d'emprisonnement, elle ne peut excéder dix ans outre la peine de l'emprisonnement.

Art. 12.

Indépendamment de la peine, le coupable est tenu de réparer le dommage qui est résulté de l'acte punissable.

TITRE II.

De l'intention et de la négligence.

Art. 13.

Les peines édictées dans la partie spéciale du présent code, ne sont applicables, à moins que le contraire ne soit expressément statué, que lorsque les actes punissables ont été commis avec une intention criminelle.

Art. 14.

Le dommage fait sans intention, mais causé ou facilité par la négligence, n'est puni qu'autant que la partie spéciale du présent code le prescrit.

TITRE III.

Des délits consommés et de la tentative.

Art. 15.

Le délit est consommé dès qu'il y a réunion de toutes les circonstances exigées par la loi pour constituer le délit.

Art. 16.

Il y a tentative d'un délit lorsqu'une personne, dans le dessein de commettre un délit, a fait un acte extérieur qui peut être envisagé, pour le moins, comme formant déjà un commencement d'exécution.

Art. 17.

La peine de la tentative est, au maximum, de la moitié de celle fixée pour le crime consommé, si celle-ci est divisible. On peut en outre appliquer un genre de peine plus doux, mais en en prolongeant proportionnellement la durée (art. 7). Si le crime consommé est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, la tentative sera punie de la réclusion pendant un temps qui ne pourra excéder quinze ans.

Art. 18.

Pour déterminer la peine qui doit être appliquée à la tentative, le juge doit surtout prendre en considération le développement qu'a pris l'action coupable, le motif qui a empêché l'accomplissement, le degré de persévérance du délinquant, le péril plus ou moins imminent dans lequel a été mis le droit menacé. Plus

le délinquant a été retenu par son propre mouvement et non par des obstacles étrangers ou par des circonstances fortuites, et plus il a renoncé promptement à l'acte criminel, plus il y a lieu à modérer la peine et même, suivant le cas, à la supprimer complètement. Si toutefois la tentative renferme en elle-même une infraction, la peine de cette infraction doit toujours être au moins appliquée.

Art. 19.

Lorsque la loi prononce une peine spéciale contre la tentative de certains délits, cette peine est appliquée.

TITRE IV.

De l'auteur et des complices d'un délit.

Art. 20.

Sont punissables tous ceux qui participent à un délit soit comme auteurs, soit comme complices, soit comme fauteurs.

Art. 21.

Est qualifié auteur celui qui par son propre fait ou par l'instigation d'autres personnes est la cause principale d'un délit. Il encourt la peine fixée contre le délit.

Art. 22.

Lorsqu'un délit a été commis par deux ou plusieurs individus après s'être concertés (complot), ils doivent tous être considérés comme auteurs.

Art. 23.

Est qualifié complice, celui qui facilite sciemment l'exécution d'un délit, soit par des conseils, soit par des actes; par exemple : en donnant des instructions ou en fournissant des moyens pour le commettre, en écartant les obstacles qui s'opposent à l'exécution ou en promettant d'avance de prêter assistance après que l'action aura été commise.

Art. 24.

Le complice, sauf les cas où la loi en a disposé autrement, est puni d'après les dispositions applicables à l'auteur principal, avec les restrictions suivantes :

- a. Si la peine portée contre l'auteur principal est la mort ou la réclusion à perpétuité, le complice doit être puni de la réclusion pendant vingt ans au plus.**
- b. Si la peine portée contre l'auteur principal est divisible, le complice doit être puni des trois quarts au plus et d'un quart au moins de la même peine.**

Art. 25.

Est qualifié fauteur celui qui, une fois le crime consommé, assiste sciemment l'auteur, sans s'être concerté préalablement avec lui, soit, par exemple, en recélant les choses obtenues par le délit, soit en les employant à son usage, soit en les vendant à d'autres, soit en aidant l'auteur à se soustraire à la peine dont il est men cé.

Art. 26.

La peine encourue par le fauteur se règle sur

celle de l'auteur. Toutefois, lorsque la peine qu'entraîne le délit est divisible, le fauteur ne peut être puni que de la moitié de cette peine au plus; dans aucun cas, la peine du fauteur ne peut excéder dix ans de réclusion.

Art. 27.

Les auteurs et complices sont punis de l'emprisonnement avec prolongation proportionnelle de durée (art. 7), lorsque l'auteur du délit est puni de la réclusion pour une durée telle que les auteurs et complices devraient, à teneur des art. 24 et 26, être condamnés à la réclusion pour moins d'une année.

Art. 28.

Les auteurs, fauteurs et complices sont tenus solidairement à la réparation du dommage. La répartition en est faite entre eux par le jugement d'après le degré de participation et de culpabilité de chacun d'eux dans le fait punissable.

TITRE V.

De l'imputabilité.

Art. 29.

Les actes et omissions contre lesquels le présent code prononce une peine ne sont pas punissables, lorsqu'au moment de l'action l'agent était, sans qu'il y eût de sa faute, privé de sa raison ou de sa libre volonté. Rentrent en particulier dans ce cas la fureur, la démence, etc.

Art. 30.

Ne sont pas punissables : les actes illicites en soi, qui ont été commis ensuite d'un ordre formel concernant le service et donné à l'auteur par un de ses supérieurs militaires. Le supérieur qui a donné l'ordre en est responsable.

Art. 31.

N'est pas punissable : l'acte illicite en soi, qu'on commet dans le cas de légitime défense pour protéger sa propre personne, sa vie, sa propriété, sa liberté, ou la personne, la vie, la propriété, la liberté de son prochain.

TITRE VI.

De l'application de la peine, des circonstances atténuantes et aggravantes et de la commutation des peines.

Art. 32.

Dans les limites de la loi, le juge doit élever la peine :

- a.* Selon la grandeur et l'irréparabilité du dommage qu'a causé ou que pouvait causer l'acte punissable.
- b.* Selon le nombre et l'importance des devoirs violés par l'acte punissable, par exemple : lorsque la partie lésée était sans moyens de défense, lorsqu'il y a eu abus de confiance, etc.
- c.* Selon le degré de persévérance, d'audace et de ruse qu'ont révélé la préparation et l'exécution de l'acte.
- d.* Selon le nombre de fois que le coupable a déjà été puni pour un délit semblable ou en

général pour un délit quelconque ; la récidive doit donc être considérée comme une circonstance généralement aggravante en matière de délits.

- a.* Selon la difficulté qu'il y avait à se préserver du délit ; on doit donc envisager spécialement comme une circonstance aggravante le fait que le délit a été commis par plusieurs individus après un concert préalable (complot) ; les auteurs et les chefs sont, dans ce cas, les plus punissables.

Art. 33.

Dans les limites de la loi, la culpabilité d'un délit est surtout atténuée :

- a.* Lorsque le délinquant témoigne immédiatement après l'exécution un repentir efficace, en prévenant en tout ou en partie les suites nuisibles de son action, par exemple : en dédommageant pleinement et volontairement la partie lésée, en se dénonçant lui-même, etc.
- b.* Lorsque le délinquant ne jouissait pas, par suite de circonstances majeures, de sa pleine liberté de volonté ; l'ivresse, quand elle est le fait du coupable lui-même, n'est pas dans la règle envisagée comme circonstance atténuante.
- c.* Lorsque le délinquant n'a pas encore atteint l'âge de seize ans révolus.

Art. 34.

Lorsqu'un individu est reconnu coupable de plusieurs délits par un seul jugement, la peine encourue pour le plus grave des délits doit être appliquée et

les autres délits doivent être considérés comme des circonstances spécialement aggravantes.

En outre, si la peine est susceptible d'augmentation, le juge peut l'élever de la moitié du maximum prononcé par la loi et, cas échéant (art. 7), convertir la peine de l'emprisonnement en celle de la réclusion avec une diminution proportionnelle dans la durée.

Art. 35.

La circonstance aggravante de la récidive (art. 32, lettre *d.*) permet au juge, lorsque la peine est susceptible d'augmentation, d'élever la peine prononcée par la loi de la moitié du maximum et, cas échéant, de prononcer, au lieu de l'emprisonnement (art. 7), la réclusion avec une diminution proportionnelle dans la durée.

TITRE VII.

Dispositions diverses.

Art. 36.

Le droit de déclarer une contrée pays ennemi (art. 1, lettre *g.*), appartient au général, ou au Conseil fédéral lorsqu'il n'a point été nommé de général ou que celui-ci n'est pas au service.

Art. 37.

Les militaires qui sont revêtus de leur habit militaire pour un service qui n'est pas prescrit ou à l'occasion d'une fête, sont soumis aux dispositions de la loi applicables aux troupes qui sont à un service d'instruction.

TITRE VIII.

De l'extinction de l'action pénale et des peines par la prescription.

Art. 38.

L'action pénale se prescrit :

1. Pour les délits communs :

- a.* Par le laps de dix ans, si le délit est puni de la mort ou de réclusion à perpétuité.
- b.* Par le laps de cinq ans, si le délit est puni de la réclusion à temps.
- c.* Par le laps de deux ans, dans tous les autres cas.

Le temps requis pour la prescription court depuis le jour où le délit a été commis, et dans les cas de fraude ou de faux, du jour où le délit a été découvert. Néanmoins s'il y a eu une instruction, le délai ne court que du jour du dernier acte de l'instruction.

Sont considérés comme délits communs les actes qui sont punissables dans la vie civile, indépendamment de la position militaire de leur auteur, tels que l'assassinat, le brigandage, le vol, la fraude, etc.

2. Pour les délits purement militaires, la prescription est acquise par le laps d'une année depuis le licenciement du corps auquel le délinquant appartenait.

Art. 39.

Les règles suivantes s'appliquent à la prescription des peines :

- a.* La peine de mort et celle de la réclusion à perpétuité se prescrivent par trente ans. Toute-

fois, après cinq ans, la peine de mort ne peut plus être exécutée, elle est remplacée de plein droit par la réclusion à perpétuité.

- b.* La peine de la réclusion, celle de l'emprisonnement et celle de la perte des droits politiques pendant un temps déterminé, se prescrivent par un laps de temps d'une durée double de celle de la peine qui avait été prononcée, et dans le cas où une partie de la peine a été subie, par un laps de temps d'une durée double du temps qui restait à subir. Toutefois le temps requis pour la prescription ne peut être moindre de cinq ans ni excéder vingt-cinq ans.
- c.* Les autres peines ne sont pas prescriptibles.
- d.* Le temps requis pour la prescription court depuis le jour où le jugement a été exécutoire ou, si l'exécution avait déjà commencé, du jour où elle a été interrompue.

Art. 40.

Les délits qui par exception doivent être jugés par les tribunaux civils des Cantons (art. 3) se prescrivent d'après les dispositions des législations cantonales que cela concerne.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de délits.

TITRE I.

Des délits contre la sûreté de la Confédération et celle de l'armée, et contre l'ordre constitutionnel.

Art. 41.

Quiconque, par un acte ou une omission, favorise sciemment les desseins de l'ennemi, commet une trahison.

Art. 42.

Se rendent spécialement coupables de trahison :

- a.* Celui qui, dans le dessein de favoriser l'ennemi, lui communique directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, des renseignements sur l'état de l'armée, l'état des fortifications, des positions ou des magasins, ou qui lui fait connaître des plans, des expéditions projetées, des consignes, des mots d'ordre.
- b.* Celui qui, dans une intention semblable, communique à une personne quelconque qui ne doit pas en avoir connaissance, des mots d'ordre, des ordres ou des secrets militaires ou politiques qui lui sont confiés.
- c.* Celui qui recueille des informations sur les rapports militaires ou politiques de la Confédération, en particulier sur les troupes opposées à l'ennemi, et cela dans l'intention de les faire parvenir à l'ennemi (espion).
- d.* Tout commandant qui, pour favoriser l'ennemi, abandonne ou livre à l'ennemi un poste à lui confié, ou qui néglige sciemment de faire usage de moyens de défense qui sont à sa disposition.
- e.* Tout militaire et particulièrement toute sentinelle qui, à proximité de l'ennemi, dans le but de le favoriser, donne de fausses consignes ou fait un faux rapport.
- f.* Celui qui fait tomber aux mains de l'ennemi des ouvrages de fortifications, des armes, des pièces d'artillerie, des provisions ou des munitions de guerre.
- g.* Celui qui, en indiquant sciemment de faux chemins à une troupe, à des militaires isolés,

à des ordonnances, à des transports ou à des courriers militaires, les fait tomber dans les mains de l'ennemi, ou qui, à proximité de l'ennemi et dans le but de le favoriser, les détourne de leur destination.

Art. 43.

La trahison, si elle était dangereuse ou si elle a eu des suites nuisibles, sera punie de la peine de mort par les armes ou par le glaive selon les circonstances. Dans tous les autres cas, la peine sera la réclusion.

Art. 44.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins ou de la réclusion :

- a. Celui qui commet un acte ou prend part à une entreprise, dans le but d'engager une puissance étrangère à des hostilités contre la Confédération.
- b. Tout commandant d'une place assiégée qui en consent la reddition, sans prendre l'avis ou contrairement à la volonté d'un conseil de guerre, auquel doivent nécessairement être appelés les chefs présents de l'artillerie et du génie.
- c. Tout commandant qui, sans ordre ou sans nécessité, commet ou laisse commettre un acte d'hostilité contre une puissance étrangère avec laquelle la Confédération est en paix.
- d. Tout commandant qui continue les hostilités après avoir eu officiellement connaissance de la conclusion de la paix ou d'un armistice.

- e. Tout commandant d'un poste à proximité de l'ennemi, qui ne communique pas à celui qui le relève les découvertes ou observations faites par lui-même, par ses patrouilles ou de toute autre manière, et relatives à des circonstances dont peut essentiellement dépendre la sûreté du poste ; de même tout militaire ou employé auprès de l'armée qui, ayant eu connaissance d'un projet important ou d'une disposition importante de l'ennemi, n'en rend pas compte à son supérieur, quoiqu'il eût pu le faire, pourvu que dans l'un ou l'autre cas la sûreté du poste ait été par là compromise.
- f. Tout commandant d'un détachement ou d'une patrouille qui, chargé d'une reconnaissance, néglige de la faire, fait sciemment un faux rapport ou un rapport incomplet, ou n'en fait point du tout, lorsqu'il en est résulté un préjudice pour l'Etat ou pour l'armée.
- g. Tout commandant ou fonctionnaire militaire qui ne fait pas faire les distributions de vivres et de munitions dont il est chargé, ou qui n'annonce pas en temps utile à l'autorité compétente que ces objets manquent, ou qui, sciemment, achète, fait confectionner ou distribuer des vivres et des munitions dont on ne peut user, ou qui les laisse se détériorer à dessein, pourvu que cet oubli de ses devoirs compromette la sûreté d'une troupe ou l'issue d'une entreprise.
- h. Celui qui, sans motifs légitimes résultant des exigences de la guerre, détériore des ouvrages

de fortifications, met intentionnellement hors de service des pièces d'artillerie, des vivres ou des munitions, pourvu que par là la sûreté de l'armée ou d'un corps pût être comprise.

- i. Celui qui, dans une place assiégée, prend part à un complot dont le but est de provoquer la reddition de la place, ou de forcer à une capitulation contre la volonté du commandant et de son conseil de guerre; celui qui a connaissance d'un pareil complot et ne le dénonce pas est puni comme complice.
- k. Celui qui, à proximité de l'ennemi, tient en public des propos, fait du bruit ou pousse des cris de nature à jeter la terreur et le désordre parmi les troupes, à occasionner la fuite, la désertion ou la reddition d'une place

Art. 45.

Celui qui commet un acte contraire au droit international de nature à pouvoir occasionner ou justifier les hostilités d'une puissance étrangère contre la Confédération, sera puni, si le délit ne doit pas être qualifié trahison, d'un emprisonnement de six mois au moins, et s'il en est résulté un danger ou un dommage, de la réclusion pendant cinq ans au plus.

Art. 46.

Celui qui prend part à une entreprise qui a pour but le renversement violent de la Constitution fédérale ou d'une Constitution cantonale garantie par la Confédération, sera puni de la réclusion.

Art. 47.

Celui qui cherche à faire passer la Confédération

ou une partie de la Confédération sous le pouvoir ou la dépendance d'une puissance étrangère sera puni de la réclusion pendant dix ans au moins.

TITRE II.

De la révolte et la mutinerie.

Art. 48.

Est qualifiée révolte la désobéissance concertée ou opiniâtre de plusieurs individus armés ou non armés, à leurs supérieurs ou aux ordres de ceux-ci.

Est aussi considéré comme révolte tout attroupement de militaires ayant pour but de résister à l'autorité civile, de la contraindre à donner un ordre ou d'exercer sur elle un acte de vengeance.

Art. 49.

Il y a révolte à main armée lorsqu'elle éclate dans une troupe sous les armes. Il y a également révolte à main armée de la part de l'officier qui prend part à une révolte et tire son épée ou fait usage d'une arme en général; ainsi que de la part de tout sous-officier, caporal ou soldat qui prend part à une révolte et est porteur de son fusil ou s'en saisit, ou qui se munit, en vue de résister, de tout autre instrument dangereux, ou qui tire son sabre, sa baïonnette, etc., dans le cas où il en est accidentellement porteur, ou qui, dans tout autre cas, en fait usage.

Art. 50.

Seront aussi considérés comme coupables de révolte et punis comme tels, ceux qui, malgré l'ordre

de leurs supérieurs, se refusent à marcher, à attaquer ou à se défendre.

Art. 51.

Les auteurs et les meneurs d'une révolte à main armée seront punis de mort, si la révolte éclate à proximité de l'ennemi ; dans le cas contraire, de dix ans de réclusion au moins.

Ceux qui auront pris part à la révolte ou l'auront favorisée d'une manière particulièrement active, seront punis de cinq ans de réclusion au moins ; les autres coupables, de l'emprisonnement.

Art. 52.

La peine de la révolte non à main armée sera :

- a. Pour les auteurs et meneurs, de deux ans d'emprisonnement au moins et de dix ans de réclusion au plus.
- b. Pour les autres coupables, l'emprisonnement ou la réclusion jusqu'à quatre ans.

Toutefois, lorsque la révolte non à main armée a eu lieu à proximité de l'ennemi, qu'un supérieur a été maltraité par voies de fait ou qu'un autre délit a été commis, la peine pourra être doublée.

Art. 53.

Lorsque les auteurs et les meneurs d'une révolte ne peuvent être découverts, le plus élevé en rang, à rang égal le plus ancien de service, et, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé de ceux qui y ont pris part, sera, en tout cas, puni comme auteur et meneur, sans toutefois que la peine puisse jamais être celle de la mort. Lorsqu'un officier, sous-

officier ou caporal se fait remarquer comme prenant une part particulièrement active, il sera puni comme meneur, lors même que d'autres auteurs ou meneurs sont connus.

Art. 54.

Sera puni comme ayant pris une part particulièrement active, tout officier, sous-officier et caporal qui de fait a pris part à une révolte, ainsi que tout militaire qui, sommé individuellement d'obéir, ne l'a pas fait (art. 47). Il en sera de même de tout tambour ou trompette qui, sans ordre d'un officier et en aide à la révolte, a battu ou sonné le rassemblement.

Art. 55.

Tout officier, sous-officier ou caporal qui, sans prendre part de fait à la révolte, ne fait pas tout ce qui dépend de lui pour l'apaiser, pourra être condamné à la destitution seulement, ou à la destitution et à un emprisonnement de quatre ans au plus.

Art. 56.

Lorsqu'une compagnie entière ou tout autre corps de troupes se rend coupable de révolte, le commandant en chef pourra, indépendamment de la punition des auteurs, meneurs et autres coupables, interdire en outre à ce corps de troupes, comme punition, l'usage d'un ou de plusieurs signes honorifiques militaires, par exemple, de battre ou de jouer une marche, de déployer le drapeau, de porter la baïonnette au fusil, etc.

Art. 57.

Lorsqu'un attroupement se forme, les supérieurs en ordonneront la dispersion. Ils pourront aussi in-

terpeller individuellement quelques-uns de ceux qui en font partie et leur enjoindre de se séparer de l'attroupement et d'obéir (art. 54).

Si l'attroupement ne se dissout pas sur l'ordre qui en est donné, les supérieurs pourront employer tous les moyens nécessaires pour le dissiper par la force.

Mutinerie.

Art. 58.

Est réputée mutinerie, la provocation à la révolte ou le fait de s'être concerté pour une révolte, lorsque celle-ci n'éclate pas.

Art. 59.

Sera également puni comme coupable de mutinerie celui qui de propos délibéré en excite d'autres à la trahison, à la désertion, à une grave insubordination ou violation de service, ou qui, publiquement et malgré la défense d'un supérieur, demande avec clameurs de l'argent, du pain ou d'autres distributions, des avantages ou des allègements de service.

Art. 60.

La peine de la mutinerie sera :

- a. La réclusion pendant six ans au moins, lorsque le délit a été commis à proximité de l'ennemi.**
- b. Un emprisonnement de deux ans au moins ou la réclusion pendant dix ans au plus, lorsque le délit a été commis sous les armes, quoique non à proximité de l'ennemi.**

- c. Un emprisonnement de six mois au moins ou la réclusion pendant cinq ans au plus dans tous les autres cas.

TITRE III.

De l'insubordination.

Art. 61.

Se rend coupable d'insubordination, celui qui viole le respect dû à la personne de son supérieur ou à l'autorité civile, ou qui n'obéit pas à un ordre de service à lui personnellement donné ou à l'ordre d'une autorité civile agissant dans sa compétence.

Art. 62.

Celui qui n'obéit pas à un ordre concernant le service, qui lui est personnellement donné, ou à l'ordre d'une autorité civile agissant dans sa compétence, sera puni dans les cas graves d'un emprisonnement d'un an au plus, si le délit ne doit pas être qualifié révolte.

Dans les cas moins graves, la peine sera une peine de discipline (art. 166, n° 9).

Art. 63.

Celui qui résiste individuellement, mais publiquement et obstinément, à un ordre de service qui lui est personnellement donné, sera puni, s'il n'était pas armé lors de la résistance, de un à quatre ans de réclusion, et, s'il était armé, de deux à six ans de réclusion. En cas de circonstances atténuantes ou si le délit a été commis dans un service d'instruction, il pourra être prononcé un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La résistance avec violence aux ordres d'une autorité civile sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins ou de la réclusion pendant quatre ans au plus.

Art 64.

Tout militaire, qui, en présence de l'ennemi, refuse obstinément d'attaquer, de se défendre, d'exécuter un ordre de service donné par son supérieur, sera puni de la peine de mort.

En cas de circonstances atténuantes, la peine de mort sera remplacée par la peine de la réclusion.

Art. 65.

Celui qui, dans le service, insulte ou menace d'une manière quelconque son supérieur militaire, sera puni, dans les cas les plus graves, de deux ans de réclusion au plus. Si le fait a eu lieu hors du service ou dans un service d'instruction, la peine sera d'un an d'emprisonnement au plus, ou même dans les cas de peu d'importance, il pourra n'être infligé qu'une simple peine de discipline.

Celui qui, dans le service, se livre à des voies de fait contre son supérieur militaire, sera puni de cinq ans de réclusion au plus. Si le fait a eu lieu hors du service ou dans un service d'instruction, la peine sera de trois ans d'emprisonnement au plus.

Celui qui, intentionnellement mais sans armes, cause à son supérieur militaire une lésion grave, ou bien lui fait une lésion légère mais avec une arme, sera puni de deux à dix ans de réclusion.

Le coupable sera puni de mort lorsque la lésion grave sans armes ou bien la lésion légère avec une arme est faite intentionnellement, en présence de l'ennemi ou à l'occasion d'une affaire de service importante, au commandant d'un poste, d'un détachement ou d'un corps, ou à son supérieur militaire quelconque, ou lorsqu'un supérieur militaire est grièvement blessé avec une arme, dans une occasion quelconque. En cas de circonstances atténuantes ou si le fait a eu lieu dans un service d'instruction, la peine sera de dix ans de réclusion au moins.

Les peines prononcées au présent article, lemmes 1, 2 et 3, seront aussi appliquées dans le cas d'offenses ou d'outrages faits à un fonctionnaire civil, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 66.

Tout individu qui résiste à une sentinelle ou à une patrouille exécutant sa consigne sera puni à teneur de l'art. 63, et d'après l'art. 65 s'il y a insultes, menaces ou voies de fait.

Si la résistance est le fait de plusieurs individus et si elle est combinée ou opiniâtre, la peine sera celle de la révolte.

Seront punis de la même peine les délits contre une sauve-garde, qu'ils aient été commis par les hommes qui la composent sur l'objet de la sauvegarde, ou par les uns contre les autres, ou par d'autres personnes sur la sauve-garde.

Art. 67.

Tout commandant d'un poste qui, à proximité de

l'ennemi, change la consigne qu'il a reçue d'un supérieur, sans l'en informer sur-le-champ, lorsque cela est en son pouvoir, sera puni, si toutefois le fait ne tombe pas sous les art. 41 à 44, d'un emprisonnement de deux ans au plus.

Art. 68.

L'officier qui rompt les arrêts forcés sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins ou d'un an au plus.

TITRE IV.

De la violation des devoirs du service.

Art. 69.

Celui qui, sans pouvoir s'en justifier suffisamment, ne se conforme pas à un ordre général de service ou à un règlement, se rend coupable d'une violation des devoirs du service.

Art. 70.

Celui qui, individuellement, avec intention, ne se conforme pas à un ordre général de service ou à un règlement, sera puni dans les cas graves de l'emprisonnement jusqu'à six mois, et dans les cas de peu de gravité, d'une peine de discipline (art. 166, chiffres 5 et 27).

Art. 71.

Celui qui résiste individuellement, en public et avec obstination, à un ordre général de service ou à

un règlement, sera puni, si lors de sa résistance il n'était pas armé, de l'emprisonnement ou de la réclusion pendant quatre ans au plus, et s'il était armé, de l'emprisonnement ou de la réclusion pendant deux ans au moins et six ans au plus. En cas de circonstances atténuantes, la peine sera seulement celle de l'emprisonnement.

Lorsque le fait a lieu dans un service d'instruction, le coupable sera puni de deux ans d'emprisonnement au plus, et, dans les cas tout-à-fait peu importants, d'une simple peine de discipline.

Art. 72.

Celui qui, à proximité de l'ennemi et sans excuse légitime, ne se rend pas à son poste, quand on bat ou sonne la générale, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et dans le cas de récidive, de la destitution, de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à un an.

A distance de l'ennemi ou en activité de service dans l'intérieur, ce délit sera puni du tiers au plus des peines ci-dessus, mais jamais de la réclusion; pendant le service d'instruction, la peine sera simplement disciplinaire.

Art. 73.

L'officier qui ne se trouve pas à son poste quand il doit marcher à l'ennemi ou combattre, et ne peut justifier son absence d'une manière satisfaisante, sera destitué et puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement; s'il a agi par lâcheté, il sera en outre privé de ses droits politiques.

Le sous-officier ou le caporal qui se rend coupable de ce délit, sera destitué et condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le simple soldat sera puni d'un emprisonnement de la même durée.

En cas de récidive, la peine sera celle de la réclusion jusqu'à deux ans.

Art. 74.

Les militaires d'un poste de garde, d'une escorte, ou tout gardien qui laisse avec intention échapper un prisonnier, seront punis, selon l'importance du prisonnier et en raison de la connaissance qu'ils ont eue de cette importance, de l'emprisonnement ou de la réclusion pendant un temps qui ne pourra excéder six ans.

Si l'évasion du prisonnier a lieu par corruption, la peine sera toujours celle de la réclusion.

Si l'évasion n'a lieu que par suite de négligence, les coupables seront punis, dans les cas de peu de gravité, d'une peine de discipline (art. 166 N° 24), et par l'emprisonnement pendant une année au plus dans les cas graves.

Art. 75.

Celui qui se charge d'un ordre de service, et qui, sans excuse suffisante, ne l'exécute pas du tout ou ne l'exécute pas conformément à ce qui lui est prescrit, sera puni, selon l'importance de l'ordre et des circonstances, d'un emprisonnement qui pourra s'élever à six mois, ou d'une simple peine de discipline.

Art. 76.

Toute sentinelle ou tout militaire au service, qui, à proximité de l'ennemi, agit contre sa consigne, sans excuse suffisante, sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'élever à quatre ans ou de la réclusion pendant deux ans au plus, à moins que la peine de la trahison ne doive être appliquée (art. 41—44).

Art. 77.

Toute sentinelle ou vedette qui abandonne son poste sans excuse légitime, sera punie comme suit :

- a.* A proximité de l'ennemi, de la mort, et, en cas de circonstances atténuantes, de six ans de réclusion au moins.
- b.* A distance de l'ennemi ou en activité de service dans l'intérieur, d'un mois à un an d'emprisonnement.
- c.* Dans un service d'instruction, d'une peine disciplinaire (art 166 N° 28).

Art. 78.

Toute sentinelle ou vedette trouvée endormie sera punie comme suit :

- a.* A proximité de l'ennemi, de cinq ans de réclusion au plus.
- b.* A distance de l'ennemi ou en activité de service dans l'intérieur, d'un emprisonnement d'un ans au plus.
- c.* Dans un service d'instruction, d'une peine disciplinaire (art. 166 N° 29).

Art. 79.

Tout militaire qui, à proximité de l'ennemi, abandonne, sans nécessité ou sans ordre supérieur, le poste militaire qui lui a été assigné, sera puni de la peine de mort, s'il y avait danger majeur attaché à cet abandon, ou, dans le cas contraire, de la réclusion pendant quatre ans au moins et quinze ans au plus.

Art. 80.

Tout militaire qui, dans un combat, jette ses armes, sans excuse légitime; tout artilleur qui abandonne sa pièce; tout soldat du train ou conducteur d'une pièce d'artillerie, d'un char de munition ou d'une caisse militaire, qui, en pareille circonstance ou seulement à proximité de l'ennemi, dételle ses chevaux et abandonne sa voiture, sera puni de la réclusion pendant six ans au plus, en tant qu'il n'aura pas encouru les peines de la trahison, à teneur de l'art. 42, lettre f, ou de l'art. 44, lettre h.

Art. 81.

Tout officier qui s'aperçoit, dans un combat ou à proximité de l'ennemi, qu'un ou plusieurs de ses subordonnés commencent à prendre la fuite ou qu'ils excitent d'autres à la prendre, a le droit de tuer ou de faire celui ou ceux qui, après avoir été sommés à haute voix de rentrer dans leur devoir, n'obéissent pas.

Si ceux qui ont fui ou excité à la fuite sont ensuite arrêtés, ils seront punis de mort par décapitation, et, en cas de circonstances atténuantes, de dix ans de réclusion au moins.

Art. 82.

Celui qui, étant chargé de faire des fournitures ou des distributions à un corps de troupes, à un ou plusieurs militaires, omet sciemment et au détriment de quelqu'un, de faire, en tout ou en partie, ces fournitures ou ces distributions, quoiqu'il en eût les moyens à sa disposition, sera puni, selon le danger et les conséquences du fait, de la réclusion pendant quatre ans au plus ou d'un emprisonnement de deux mois au moins, et en outre de la destitution ; le cas de malversation ou de trahison réservé.

Art. 83.

Tout employé au service des vivres ou au service de santé de l'armée, qui, dans l'accomplissement de son service, se rend conpable d'une négligence grave, ainsi que tout commandant, qui, instruit d'une telle négligence envers sa troupe, n'y remédie pas, ou ne dénonce pas le fait à l'autorité, quoiqu'il pût faire l'un ou l'autre, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois.

Si à cette négligence se joint l'intention de faire un gain illicite, la peine sera celle de la malversation ou de la fraude, selon les circonstances.

Si cette négligence cause la perte totale de la santé ou la mort d'un subordonné, la peine pourra être portée à six ans de réclusion.

Art. 84.

Quiconque, par négligence, laisse endommager ou détériorer des approvisionnements ou du matériel de guerre confiés à ses soins, devra réparer le dom-

mage causé , et sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

Si le dommage excède mille francs , ou s'il s'y joint une infraction grave, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à deux ans, avec la destitution ; sous réserve des cas qui tombent sous le coup de l'art. 44, litt. g.

Art. 85.

Tout militaire qui a connaissance d'un projet de trahison, de révolte, de mutinerie, de désertion, d'embauchage, de tentative faite pour détourner des militaires de leur devoir, de fuite, de meurtre, de pillage, d'incendie , de destruction de matériel de guerre et d'approvisionnements ou d'exactions, doit en donner avis à l'autorité la plus rapprochée.

Celui qui néglige de le faire, sera puni, s'il n'a pas d'excuse suffisante et si le délit a été effectivement commis, d'un emprisonnement de deux ans au plus.

Sont affranchis de cette obligation de dénoncer : les parents ou alliés des coupables, en ligne directe à l'infini, et, en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

Art. 86.

Tout militaire qui, requis par un supérieur ou par une patrouille, de coopérer à l'arrestation d'un coupable, n'obéit pas, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus, et, dans les cas de peu de gravité, d'une peine de discipline (art. 166, N° 9).

Art. 87.

Celui qui use d'une manière injuste d'un pouvoir à lui confié, et, en particulier, excède la compétence pénale qui lui appartient légalement, sera puni de l'emprisonnement, selon le degré de la culpabilité et du mal illégalement causé.

Dans les cas peu importants, la peine sera une peine de discipline (art. 166, N° 36).

Art. 88.

Aucun officier ou fonctionnaire ne doit se permettre d'aggraver ou d'adoucir, par le mode d'exécution, une peine établie par la loi, ni, en général, de la faire exécuter autrement que la loi ne le prescrit. Celui qui viole cette disposition sera puni de l'emprisonnement pendant un an au plus.

Dans les cas peu importants, la peine sera une peine de discipline.

Art. 89.

Tout officier, sous-officier ou caporal destitué ou suspendu, qui continue à exercer les droits attachés à ses fonctions, après avoir été officiellement prévenu de sa destitution ou de sa suspension, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus, et dans un service d'instruction, d'une peine de discipline (art. 166, Nos 25 et 26).

Art. 90.

Tout officier qui, rappelé d'un commandement par son supérieur compétent, n'obéit pas sur le champ, sera destitué et pourra en outre être condamné à la privation des droits politiques.

Si la désobéissance a pour suite un préjudice grave, le coupable sera, de plus, puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins, ou de la réclusion; dans les cas les plus graves, il sera puni de mort.

Si la désobéissance a lieu au service d'instruction, elle sera punie disciplinairement à teneur de l'art. 166.

Art. 91.

Nul ne doit, sans la permission de son supérieur, écrire à un individu de l'armée ennemie, ou qu'il sait être en relations avec l'ennemi, lors même que le contenu de l'écrit sera tout-à-fait inoffensif, et qu'il n'y aurait, par conséquent, pas trahison. Cette défense ne porte cependant pas sur la correspondance militaire entretenue par un commandant, pour les devoirs de sa charge, avec des commandants ennemis. La violation de cette disposition sera punie d'un emprisonnement dont la durée dépendra du degré de danger d'une telle correspondance.

Art. 92.

Tout militaire qui porte publiquement les marques distinctives d'un grade qui ne lui appartient pas, ou une décoration à laquelle il n'a pas droit est puni d'un emprisonnement de six mois au plus; dans les cas peu importants, d'une peine de discipline (art 166, N° 25).

TITRE V.

De la désertion et de l'embauchage.

De la désertion.

Art. 93.

Est réputé déserteur celui qui, dans l'intention d'abandonner son corps, s'en éloigne sans permission, ou ne le rejoint pas après une absence autorisée.

Art. 94.

L'intention coupable d'abandonner son corps est présumée, sauf justification suffisante, et le délit de désertion réputé accompli :

- a.* A l'égard de tout militaire qui manque à l'appel pendant vingt-quatre heures à proximité de l'ennemi, ou pendant quarante-huit heures à distance de l'ennemi ou en activité de service à l'intérieur. Quant aux officiers, l'abandon du lieu qui leur a été désigné pour résidence, équivaut à cette absence.
- b.* A l'égard de tout militaire qui, à proximité de l'ennemi, n'est pas de retour quatre jours après l'expiration de sa permission, et huit jours après, à distance de l'ennemi ou en activité de service dans l'intérieur.
- c.* A l'égard de tout militaire qui dépasse, en temps de guerre, la ligne de démarcation fixée par ordre supérieur.

Art. 95.

Indépendamment des circonstances aggravantes générales, il y a lieu, en cas de désertion, à prendre en considération les circonstances aggravantes spéciales qui suivent :

- a.* Si le déserteur était revêtu d'un grade ;
- b.* S'il était de service ;
- c.* S'il a emporté ses propres armes, chevaux, bagages et équipement ;
- d.* ou ceux qui lui avaient été confiés par l'Etat.

Art 96.

Le déserteur sera puni :

- a.* A proximité de l'ennemi, de la réclusion pendant quinze ans au plus ; s'il passe à l'ennemi, de la mort.
- b.* A distance de l'ennemi ou en activité de service dans l'intérieur, de l'emprisonnement ou de deux ans au plus de réclusion.
- c.* Dans un service d'instruction, de deux mois au plus d'emprisonnement, et dans les cas de peu de gravité, d'une peine disciplinaire (art. 166, N° 1).

Art. 97.

Sera puni comme déserteur, celui qui, astreint au service militaire, n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné, conformément aux dispositions en vigueur, de se rendre au service ou qui, après avoir été mis en disponibilité, se soustrait au service en s'éloignant.

Dans un service d'instruction, ce délit sera puni

comme violation des devoirs du service (art. 70) ou comme faute de discipline (art. 167, N^o 1).

Embauchage.

Art. 98.

Celui qui enrôle pour un service étranger des individus portés sur les rôles de situation de la Confédération ou des cantons, se rend coupable d'embauchage.

La peine de l'embauchage sera :

- a.* La mort, si l'enrôlement a lieu en temps de guerre pour le service à l'ennemi ;
- b.* L'emprisonnement pendant un an au moins ou la réclusion pendant six ans au plus, si l'embauchage a lieu à l'égard d'individus qui sont en service actif ;
- c.* L'emprisonnement pendant six mois au moins ou la réclusion pendant deux ans au plus, si l'embauchage a lieu à l'égard d'individus qui sont à un service d'instruction ;
- d.* L'emprisonnement pendant un mois au moins, et un an au plus, si l'embauchage a lieu à l'égard d'individus qui ne sont pas en service au temps de l'enrôlement.

TITRE VI.

De l'homicide.

De l'assassinat.

Art. 99.

Se rend coupable d'assassinat celui qui prive son

prochain de la vie, avec intention et illégalement, après l'avoir prémédité, ou qui commet ce délit avec réflexion.

Art. 100.

L'assassinat sera puni de mort par décapitation.

Du meurtre.

Art. 101.

Est coupable de meurtre celui qui, sans préméditation, dans l'entraînement de la passion, prend la résolution de tuer son prochain et l'exécute.

Est de même considéré comme meurtrier celui qui, dans un but hostile, mais sans intention de donner la mort, blesse une personne de telle sorte que la mort s'en suive.

Art 102.

Le meurtre sera puni de la réclusion jusqu'à perpétuité.

Art. 103.

Le meurtre pourra être puni de la peine de mort par décapitation, lorsqu'il aura été commis en exécutant ou pour rendre possible un autre délit, ou pour mettre en sûreté, soit les objets acquis par le délit, soit la personne du coupable.

Art. 104.

Lorsqu'il est établi que l'auteur d'un meurtre ne voulait que maltraiter la personne lésée par voies de fait peu graves, et que la mort s'en est suivie con-

trairement à sa volonté, la peine sera celle de cinq ans au plus d'emprisonnement.

Art. 105.

Il en sera de même lorsque le meurtre est la suite d'une provocation injuste et instantanée, à moins que le fait ne puisse être considéré comme homicide légitime.

De l'homicide par imprudence ou par négligence.

Art. 106.

L'homicide provenant d'imprudence ou de négligence, sans mauvaise intention, sera puni, selon le degré d'imprudence ou de négligence de son auteur, d'un mois à deux d'emprisonnement.

De l'homicide par suite de rixe.

Art. 107.

Lorsqu'une personne qui a été attaquée par plusieurs individus, meurt par suite des voies de fait exercées contre elle, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- a. Tout individu qui a fait à la personne tuée une lésion mortelle sera puni comme meurtrier, à moins que le fait ne doive être réputé assassinat.
- b. Si la mort a été la suite du concours de plusieurs blessures qui isolément n'étaient point mortelles, tous les auteurs de ces blessures seront punis de la peine des lésions corporelles qualifiées du premier degré (art 110).

- c. Les autres coupables, s'il n'y a pas lieu à les réputer auteurs d'une tentative d'assassinat ou de meurtre, seront punis d'après les dispositions concernant les lésions corporelles et au moins d'un emprisonnement de deux mois.

Du duel.

Art. 108.

Si la mort est la suite d'un duel régulier, le coupable sera puni de l'emprisonnement.

Des lésions corporelles et des violences envers les personnes

Lésions corporelles.

Art. 109.

Se rend coupable du délit de lésion corporelle, celui qui, sans intention de tuer, mais de propos délibéré et sans droit, cause du dommage à la personne ou à la santé d'autrui, par une attaque violente, par mauvais traitements, par blessure ou lésion.

Lorsque la lésion a été faite en vue de tuer, il y a lieu, indépendamment de la peine de la lésion accomplie, à appliquer les art. 16 et suiv. sur la tentative de meurtre.

Lésions corporelles qualifiées du premier degré.

Art. 110.

Lorsque, par l'effet de la lésion, la personne lésée est devenue complètement incapable de vaquer aux travaux de sa profession, et qu'il n'existe aucune pro-

babilité de son rétablissement ; ou lorsqu'elle se trouve par là privée de l'usage de la parole, de la vue, de l'ouïe, des deux bras, des deux mains, des deux pieds ou de la possibilité de procréer, la peine sera la réclusion pendant quatre ans au moins.

Lésions corporelles qualifiées du second degré.

Art. 111.

Lorsqu'il ne se rencontre aucun des cas prévus dans l'article ci-dessus, mais —

- a. Lorsque la personne lésée est demeuré malade, ou qu'elle est restée incapable de vaquer aux travaux de sa profession pendant trente jours ou plus ;**
- b. Lorsqu'elle est, pour le reste de la vie, mutilée dans une partie de son corps, défigurée ou privée de l'usage de l'un de ses membres ;**
- c. Lorsque la lésion a pour suite un préjudice permanent sur la santé :**

— la peine sera, dans ces cas, de huit ans de réclusion au plus, ou de six mois au moins d'emprisonnement.

Art. 112.

Si la lésion a entraîné danger de mort, elle sera punie, sans égard à l'étendue du dommage ou à la durée de la maladie, des peines prononcées dans l'article précédent, à moins qu'elle ne rentre dans la disposition de l'art. 110.

Art. 113.

Les lésions corporelles non spécifiées dans les ar-

tibles ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'une année au plus ou d'une peine de discipline (art. 166, N^o 7).

Art. 114.

Lorsqu'il est constaté que l'auteur d'une lésion ne voulait exercer que des voies de fait peu graves, et qu'il s'en est suivi, contre sa volonté, une lésion grave, ou lorsque la lésion est la suite d'une provocation instantanée et injuste, la peine pour lésion corporelle du premier degré (art. 110), pourra être réduite à un an d'emprisonnement, et celle pour lésion du second degré (art. 111) à deux mois d'emprisonnement.

Des lésions corporelles par imprudence ou négligence.

Art. 115.

Toute lésion causée par imprudence ou par négligence, mais sans mauvaise intention, sera punie, selon le degré d'imprudence ou de négligence, et selon la gravité de la lésion, d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une peine de discipline (art. 166, N^o 8).

Des lésions corporelles par suite de rixe.

Art. 116.

Lorsque les lésions corporelles résultent de l'attaque de plusieurs personnes :

- a.* Les auteurs et complices reconnus coupables de l'une des lésions, d'après les articles 109 à 114 et l'art. 24,
- b.* Les autres individus ayant pris part à l'attaque, seront punis de la peine de l'emprisonnement.

Des lésions corporelles faites dans un duel.

Art. 117.

Lorsqu'une des lésions corporelles prévues dans les articles 109, 110 et 111 est faite dans un duel régulier, l'auteur sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

Du viol.

Art. 118.

Se rend coupable de viol :

- a.* Celui qui, par violence ou par menaces graves abuse d'une personne du sexe féminin ;
- b.* Celui qui, par l'emploi de moyens soporifiques ou autres, rend une personne du sexe féminin incapable de se défendre et profite de cet état pour en abuser ;
- c.* Celui qui commet des actes attentatoires à la pudeur sur un enfant âgé de moins de quatorze ans. ,

Art. 119.

Le viol sera puni comme suit :

- a.* De la peine de mort par décapitation, lorsque la personne violée est morte des suites du crime ;
- b.* De la réclusion pendant dix ans au moins, lorsque la santé de la victime a été notablement altérée, ou lorsque plusieurs individus se sont entr'aidés pour commettre le délit ;
- c.* De la réclusion pendant dix ans au plus, lorsqu'il n'y a aucune de ces circonstances aggravantes.

De l'abus des personnes.

Art. 120.

Celui qui profite de l'état de démence, d'imbécillité ou d'insensibilité d'une personne du sexe féminin, pour abuser d'elle, se rend coupable du délit d'abus de personnes.

Le coupable sera puni de la réclusion.

Du rapt et de l'enlèvement.

Art. 121.

Se rend coupable de rapt, celui qui s'empare illégalement d'un individu, contre sa volonté, par force ou par ruse, ou d'un individu qui n'a pas quinze ans révolus, même de son gré, mais sans le consentement de ses parents ou des tuteurs, — de manière à le soustraire à la protection de l'Etat, ou de ceux qui ont sur lui un pouvoir légitime.

Se rend coupable d'enlèvement, celui qui commet un acte semblable à l'égard d'une personne du sexe^t, pour en abuser, pour la déterminer au mariage, ou pour la livrer à un autre dans un but analogue.

Art. 122.

Le rapt et l'enlèvement seront punis de la peine de la réclusion selon l'étendue du danger qu'a couru la personne enlevée, ou du préjudice qui en est résulté pour elle, et selon la durée du temps pendant lequel cette personne a été privée de la liberté.

De la séquestration illégale de personnes.

Art. 123.

Celui qui prive illégalement une personne de sa liberté, soit en la renfermant, soit de toute autre manière, se rend coupable du délit de séquestration illégale de personnes, pourvu que cet acte ne constitue pas un délit plus grave.

Ce délit sera puni comme suit :

- a. De cinq ans au moins de réclusion, si la séquestration a duré plus d'un an ;
- b. D'un emprisonnement de six mois au moins, ou de cinq ans de réclusion au plus, si la séquestration a duré plus de dix jours sans excéder un an ;
- c. De deux ans d'emprisonnement au plus, si la séquestration a duré dix jours ou moins de dix jours, et d'une peine de discipline (art. 166, N° 18) dans les cas très-peu graves.

De la violation de domicile.

Art. 124.

Celui qui s'introduit illégalement dans le domicile d'autrui, ou qui, dans le domicile d'autrui, se livre à des actes de violence sur des personnes ou des choses, se rend coupable de violation de domicile et sera puni, si ce fait ne constitue pas un délit plus grave, de la peine d'emprisonnement. Dans les cas graves, la peine de la réclusion pourra être prononcée.

TITRE VIII.

De l'incendie, des dévastations, des dégâts et des dommages
à la propriété d'autrui.

Art. 125.

Quiconque, dans l'intention de causer un incendie, met le feu à un magasin public, renfermant des munitions de bouche ou de guerre appartenant à l'Etat, à une maison ou à tout autre bâtiment habité, ou enfin à des objets ou à des bâtiments situés près d'habitations et pouvant facilement communiquer le feu à ces dernières, sera puni, si l'incendie a effectivement éclaté, de la réclusion depuis dix ans jusqu'à perpétuité.

Toutefois le coupable sera puni de la mort par décapitation dans les cas suivants :

- a.* Si, dans l'incendie, une personne a perdu la vie ou a été blessée grièvement ;
- b.* Si le feu a été mis dans une ville ou dans un village et en plusieurs endroits ;
- c.* Si le feu a été mis dans le but de commettre à la faveur du désordre des brigandages ou autres crimes graves.

La peine de mort par décapitation pourra aussi être appliquée :

- a.* Si le feu a été mis la nuit, ou si par des combinaisons il a été rendu plus difficile de sauver les personnes ou d'éteindre l'incendie ;
- b.* Si un grand nombre d'individus ont été exposés à un danger dans leur personne.

Art. 126.

Quiconque met intentionnellement le feu à des propriétés de l'Etat ou à des approvisionnements de guerre, à une maison inhabitée, à des bâtiments, ponts, bateaux, provisions de bois, à des forêts, à des fruits récoltés ou non récoltés, ou à d'autres objets de cette nature, sera puni de la réclusion depuis dix ans jusqu'à perpétuité, si le dommage causé atteint ou excède cinq mille francs. Lorsque le dommage est inférieur à cette somme ou en cas de circonstances particulièrement atténuantes, le délit d'incendie sera puni de la réclusion pendant quinze ans au plus.

Si le dommage qui aurait pu être causé ou qui a été causé en effet, ne s'élève pas à cent francs, le coupable sera puni de la réclusion pendant cinq ans au plus, et en cas de circonstances atténuantes, de l'emprisonnement.

Art. 127.

Quiconque cause, avec intention, une inondation, en perçant ou endommageant des digues, des chaussées, des écluses ou autres constructions hydrauliques, sera puni d'après les dispositions sur l'incendie.

Art. 128.

L'explosion d'un bâtiment miné sera également considérée comme incendie volontaire, si le délit est commis avec intention.

Art. 129.

Quiconque commet, par imprudence ou négligence, l'un des actes prévus aux quatre articles précédents,

sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, selon le degré d'imprudence ou de négligence, et selon l'étendue du dommage.

Art. 130.

Quiconque, par vengeance, par méchanceté ou malice ou par d'autres motifs illicites, détruit, dévaste ou endommage la propriété d'autrui, sera puni d'après les dispositions sur le vol, (art. 131)

Si des personnes ont été tuées ou blessées à cette occasion, le délit sera, selon les circonstances, réputé assassinat, meurtre ou violence envers les personnes.

TITRE IX.

Du vol, du brigandage, de l'exaction et du pillage.

Du vol.

Art. 131.

Quiconque s'empare d'un objet mobilier qu'il sait appartenir à autrui, dans le but de se l'approprier illégalement, sans le consentement du propriétaire, en n'exerçant toutefois de violence sur personne, commet un vol.

Art. 132.

Le vol est qualifié, dans l'un des cas suivants:

- a. Lorsqu'il est commis avec effraction, c'est-à-dire, par ouverture violente d'un bâtiment, d'un appartement, d'un meuble, ou au moyen d'escalade de murs ou toitures ou autres clôtures, ou en faisant usage de fausses clefs ;**

- b.* Lorsqu'il est commis sur des objets confiés à la foi publique, qui, par leur nature, ne peuvent pas être renfermés, ou qui, d'après l'usage général, ne le sont pas ordinairement d'une manière suffisante ;
- c.* Lorsque le voleur est de service au moment du vol ;
- d.* Lorsque le délit est commis sur des objets sauvés de la guerre, du feu ou de l'inondation ;
- e.* Lorsque le coupable a volé son camarade, lorsqu'il a volé dans la maison où il était logé, ou enfin, lorsqu'il a volé son maître ;
- f.* Lorsque le coupable s'est armé pour exécuter le vol.

Art. 133.

Le vol qualifié sera puni :

- a.* D'un emprisonnement de six mois à un an ou de la réclusion pendant quatre ans au plus, si la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs ;
- b.* De la réclusion pendant six ans au plus, si la valeur de l'objet volé est supérieure à quarante francs et n'excède pas deux cents francs ;
- c.* De la réclusion pendant vingt ans au plus, si la valeur de l'objet volé excède deux cents francs.

La réunion de plusieurs des circonstances qualificatives, énumérées dans les articles précédents, doit être considérée comme un motif d'aggravation de la peine.

Art. 134.

Est réputé vol simple, celui qui ne présente aucune des circonstances mentionnées à l'article 132.

Art. 135.

Le vol simple sera puni :

- a.* D'un emprisonnement d'un an au plus ou de la réclusion pendant deux ans au plus, si la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs ;
- b.* De la réclusion pendant trois ans au plus, si la valeur de l'objet volé est supérieure à quarante francs et n'excède pas deux cents francs ;
- c.* De la réclusion pendant deux ans au moins et dix ans au plus, si la valeur de l'objet volé excède deux cents francs.

Art. 136.

Indépendamment des motifs généraux d'aggravation (art. 32), les circonstances suivantes seront considérées comme particulièrement aggravantes, aussi bien dans le vol qualifié que dans le vol simple :

- a.* Lorsque le vol est commis par plusieurs personnes,
- b.* Lorsqu'il a lieu de nuit,

Du brigandage.

Art. 137.

Quiconque, pour s'emparer d'une propriété mobilière appartenant à autrui, fait violence à une personne soit par voies de fait, soit par menace d'un

danger immédiat pour la vie ou pour la santé de cette personne, se rend coupable, lors même qu'il n'aurait pas atteint son but, du délit de brigandage.

Art. 138.

Le brigandage sera puni de la réclusion.

Art. 139.

Le brigandage pourra être puni de la réclusion à perpétuité, s'il a été commis dans l'une des circonstances suivantes, et de la peine de mort par décapitation, s'il y a eu concours de plusieurs de ces circonstances :

- a.* Si le coupable a pénétré dans une habitation par effraction, par escalade ou de nuit ;
- b.* S'il a cherché à se rendre méconnaissable, par exemple, en se masquant, en se noircissant la figure, en s'appliquant une barbe postiche, etc. ;
- c.* S'il s'est muni d'armes pour exécuter le brigandage ou s'il a fait usage de ses armes ;
- d.* Si le brigandage a été commis sur un grand chemin ;
- e.* Si le délit a été commis par plusieurs individus.

Art. 140.

Le brigandage sera puni de mort, par décapitation, dans les cas suivants :

- a.* Lorsqu'il y a eu torture exercée sur une personne, pour lui extorquer la révélation d'objets cachés ;
- b.* Lorsqu'à cette occasion, une personne a été atteinte d'une des lésions mentionnées aux art.

110 et 111, ou est morte des suites des voies de fait.

De l'exaction.

Art. 141.

Se rend coupable du délit d'exaction, quiconque, indépendamment des cas mentionnés à l'art. 137, contraint une personne, soit par voies de fait, soit par menaces, à faire ou à ne pas faire quelque chose, dans l'intention de procurer, soit à lui-même, soit à un tiers, un avantage illicite.

Art. 142.

L'exaction sera assimilée au brigandage et punie d'après les dispositions concernant ce dernier délit.

L'emprisonnement de un à deux ans pourra être prononcé dans les cas peu graves.

De la maraude et du pillage.

Art. 143.

Quiconque, en pays ennemi, enlève illicitement des objets de vêtement, de couverture, de nourriture ou des fourrages, dans l'intention de les employer à son usage, sera puni comme maraudeur, d'une peine de discipline.

Art. 144.

L'enlèvement illicite d'autres objets, en pays ennemi, ainsi que l'enlèvement des objets mentionnés ci-dessus, commis dans une intention de lucre, est réputé pillage et sera puni comme le vol.

Art. 145.

Lorsqu'en cas de maraude ou de pillage, une personne est violemment maltraitée ou blessée, il y aura lieu à appliquer les dispositions relatives au brigandage.

Art. 146.

Quiconque, en pays ami, détourne, sans autorisation, des objets appartenant à autrui, sera puni comme coupable de vol ou de brigandage, selon que l'acte a été, ou non, accompagné de violences envers une personne.

Art. 147.

Quiconque, pendant le combat ou immédiatement après, et sans autorisation, dépouille ou pille un mort sur le champ de bataille, sera puni de l'emprisonnement. Il sera puni comme voleur, si le mort appartenait aux troupes fédérales ou à un corps allié.

Si le délit est commis sur un blessé, le coupable sera également puni de l'emprisonnement; et si le blessé appartient aux troupes fédérales ou à un corps allié, il sera puni comme dans le cas de brigandage.

La peine sera aggravée contre le coupable qui, sans être militaire, est néanmoins soumis à la juridiction militaire.

Art. 148.

Quiconque pille un objet qu'il sait être sous une sauve-garde, sera puni d'après les dispositions sur le brigandage.

Art. 149.

Tout officier qui ne s'oppose pas à un pillage ou à une dévastaion non autorisée, entreprise en sa présence, ou qui, s'il ne pouvait l'empêcher, n'en donne pas avis à son supérieur immédiat, sera puni de la destitution seule ou conjointement avec la peine d'emprisonnement pendant un an au plus.

TITRE X.

De la malversation, de la fraude et du faux témoignage.

De la malversation.

Art. 150.

Se rend coupable de malversation, celui qui, ayant en sa garde ou possession, un objet mobilier appartenant à autrui, se l'approprie illégalement; ou qni, retenant à d'autres ce qui leur est dû (art 82), l'emploie à son profit; ou qui, en vue d'un lucre, soustrait tout ou partie des deniers publics ou d'autres objets qui lui sont confiés, les administre d'une manière infidèle ou en présente de faux comptes.

Art. 151.

Se rend en particulier coupable de ce crime :

- a. Celui qui, dans des vues intéressées, porte sur les rôles relatifs à l'entretien, un nombre d'hommes ou de chevaux excédant l'état effectif;
- b. Celui qui aliène ou emploie à son profit la solde, les vivres, le fourrage, les munitions ou

les ustensiles de guerre, dont la surveillance ou la distribution lui sont confiées ;

- c. Celui qui, de connivence avec des fournisseurs, distribue des objets gâtés, ou qui, en vue d'un lucre, en accepte de semblables des fournisseurs ;
- d. Celui qui, dans des marchés avec des fournisseurs, se laisse aller par dons ou par promesses à favoriser l'un d'entre eux ;
- e. Celui qui, dans la distribution de la solde, des vivres, des fourrages ou d'autres objets commet une infidélité de quelque nature que ce soit ;
- f. Celui qui, dans des vues intéressées, présente des comptes inexacts sur les dépenses du service ;
- g. Tout sous-officier, caporal ou soldat qui met en gage ou vend des munitions, des armes ou des vêtements qui lui ont été confiés, et tout soldat du train qui vend ou met en gage des objets de cette nature ou des fourrages (art. 166, N° 22).

Art. 152.

La malversation sera punie comme le vol d'après les dispositions de l'art. 135.

De la fraude.

Art. 153.

Toute tromperie commise, avec intention et au préjudice des droits d'autrui, est réputée fraude. Celui

qui profite sciemment de la fraude d'autrui se rend coupable de fraude.

Art. 154.

La fraude simple sera punie comme le vol d'après les dispositions de l'art. 135.

Art. 155.

Seront considérées et punies comme fraudes qualifiées :

a. La falsification d'actes publics.

Quiconque imite ou altère des papiers de l'Etat, des effets publics, ou des titres ayant dans l'Etat valeur d'actes publics, sera puni de la réclusion ; la durée de la peine sera proportionnée à l'importance des écrits falsifiés, et à l'étendue du dommage que le coupable a causé, ou qu'il se proposait de causer.

Dans les cas de falsification de passeports, de livrets de voyage, de feuilles de route, d'actes de congé, et d'autres déclarations officielles qui n'ont trait qu'aux affaires de police, ainsi que dans les cas d'emploi avéré de pareils écrits, le juge pourra prononcer l'emprisonnement au lieu de la réclusion.

Si le coupable a fait, en outre, usage d'un sceau ou d'un timbre faux, ce fait sera considéré comme circonstance aggravante.

b. La falsification d'actes privés.

Quiconque fabrique de faux actes privés, imite frauduleusement ou altère des actes privés, y ajoute, modifie ou efface quelque dispo-

sition importante, sera puni, selon l'importance de l'acte, de l'emprisonnement pendant six mois au moins ou de la réclusion pendant dix ans au plus.

c. La falsification de denrées.

Quiconque falsifie, soit des alimens, soit des boissons destinées à la vente ou à des distributions, en y mêlant des ingrédients qu'il sait être nuisibles à la santé, sera puni de la réclusion.

Si la mort d'une personne a été, par là, occasionnée, la peine de mort par décapitation pourra être appliquée.

Si la falsification a lieu dans un but frauduleux, mais sans connaissance des propriétés nuisibles des ingrédients employés, la peine sera la réclusion pendant dix ans au plus.

Art. 156.

Celui qui simule un défaut corporel ou se mutilé lui-même, dans le but de se soustraire au service militaire, est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

Art. 157.

Sera puni de la même peine, le médecin qui délivre sciemment une fausse attestation sur l'état de santé d'une personne astreinte au service, ou l'aide à simuler un défaut corporel dans le but d'obtenir une libération du service.

Art. 158.

Toute autre cas de fraude qualifiée, non mentionné dans les articles précédents, sera traité à tenor de l'article 3.

Du faux témoignage.

Art. 159.

Quiconque, avec la connaissance de la fausseté de son dire, rend un faux témoignage en justice, sera puni, selon l'importance de l'affaire, de la réclusion pendant six ans au plus et, dans les cas les moins graves, de l'emprisonnement.

Il y a circonstance aggravante, si la fausse déclaration est faite sous serment.

Art. 160.

Lorsqu'ensuite d'un faux témoignage une peine a été prononcée et exécutée contre un innocent, le faux témoin sera puni de la même peine que le condamné, si celle-ci est plus rigoureuse que celle fixée dans l'article précédent.

Art. 161.

Les dispositions des articles 159 et 160 sont applicables, dans les mêmes circonstances, à ceux qui accusent d'une action coupable, une personne innocente, dans l'intention de la faire punir.

TITRE XI.

Des atteintes à l'honneur.

Art. 162.

Les insultes et offenses légères seront punies par voie disciplinaire (art. 166. N^o 17).

Les atteintes à l'honneur et calomnies graves, seront punies d'un emprisonnement de six mois au plus.

Ne sont pas comprises dans ces dispositions, les offenses faites par un inférieur à son supérieur (art. 65).

Art. 163.

Quiconque, par des actes et en public, porte atteinte à la pudeur d'une personne du sexe féminin, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus.

TITRE XII.

Du trouble apporté à la religion.

Art. 164.

Quiconque insulte à dessein des objets de vénération religieux ou de culte, les endommage ou les détruit dans un but d'insulte; quiconque trouble méchamment, soit le service divin public, soit un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus; dans les

cas de peu d'importance, d'une peine de discipline (art. 166 n^o 19).

TITRE XIII.

Des menaces.

Art. 165.

La menace d'un délit, si elle ne rentre pas dans les dispositions relatives à l'insubordination (art. 65) et si l'on peut présumer qu'elle a causé de l'inquiétude à la personne menacée, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Dans les cas de peu d'importance, il y aura lieu à appliquer une peine de discipline (art. 166 n^o 10).

DEUXIÈME PARTIE.

Des fautes de discipline.

TITRE I.

Enumération des fautes de discipline.

Art. 166.

Sont réputées fautes de discipline toutes les actions et omissions qui sont contraires aux règlements généraux, aux ordres donnés par des supérieurs ou

en général à la discipline militaire. Cette disposition concerne spécialement :

1. L'abandon sans permission du service d'instruction, à moins qu'une peine plus sévère n'ait été encourue (art. 96, lettre c et art. 97).
2. La présence tardive, ou le manque à l'appel, aux exercices, aux revues, aux inspections ou à tout autre service commandé (art. 62 et 70).
3. La rentrée tardive au logement ou au quartier, ou dans la tente après la retraite (art. 62 et 70).
4. La malpropreté ou la négligence dans l'entretien de l'uniforme, de l'armement ou des objets d'équipement (art. 62 et 70).
5. L'infraction aux dispositions de police, ou aux ordres qui ont été donnés; la violation des devoirs prescrits par les règlements de police, ou par le règlement sur le service intérieur pour les troupes fédérales, ou par les lois et ordonnances cantonales sur l'organisation militaire, ainsi que le défaut d'exécution d'un ordre relatif au service, si toutefois la gravité des cas n'entraîne pas, d'après la loi, une peine plus sévère (art. 62 et 70).
6. L'ivresse sur les routes, au quartier, dans le camp, à l'exercice ou pendant tout autre service (art. 70).
7. Les rixes ou querelles des militaires entre eux ou avec des bourgeois, pourvu qu'il n'en soit résulté aucune conséquence grave, et qu'il n'ait été fait usage ni d'armes, ni d'aucun autre instrument (art. 113).

8. Les blessures peu graves causées par négligence ou imprudence (art. 115).
9. La conduite désobéissante, perturbatrice, ou en général inconvenante, envers un supérieur militaire, ou des autorités et fonctionnaires militaires, pourvu que cette conduite ne constitue pas un délit particulier (art. 61 et 86).
10. Les menaces de peu de gravité (art. 165).
11. Les fausses informations données à des supérieurs militaires, relativement au service ou à la discipline (art. 62).
12. Le refus d'indiquer son nom ou celui d'un autre, fait à mauvaise intention, lorsqu'on en est formellement requis par un supérieur. Il en est de même de l'indication d'un nom faux (art. 62.)
13. La rupture d'une peine de discipline infligée (art. 62.)
14. Les communications illicites avec des prisonniers, notamment pour leur porter à boire et à manger (art. 70).
15. La conduite, les prétentions ou exigences inconvenantes à l'égard de la personne chez laquelle on loge, ou envers quelqu'un de la maison, à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer une peine plus sévère (art. 141).
16. La conduite inconvenante envers des inférieurs, des camarades ou des bourgeois (art. 87).
17. Les insultes légères (art. 162).

18. La séquestration illégale dans les cas de peu d'importance (art. 123, lettre c).
19. Les insultes faites à des objets qui touchent à la religion, dans les cas de peu de gravité (art. 164).
20. Les dommages faits aux propriétés, ou les soustractions de peu de gravité (art. 130 et 131).
21. La maraude (art. 143).
22. La mise en gage d'un effet quelconque confié au soldat pour son usage, pourvu que la valeur de l'objet ne soit pas de nature à faire considérer cet acte comme un délit; il en est de même des dettes répétées (art. 151, lettre g).
23. La non-punition, ou la non-dénonciation d'une faute commise par un subordonné (art. 70).
24. La négligence qui fournit à un prisonnier l'occasion de s'évader (art. 74).
25. Le porte illicite des marques distinctives d'un grade ou d'une décoration (art. 89 et 92).
26. L'abus ou l'excès de pouvoir, ainsi que l'usage d'attributions illégales, dans des cas peu importants (art. 87, 88, 89 et 123).
27. La violation d'un ordre du jour, pourvu qu'elle ne constitue pas un délit (art. 70).
28. Les violations de devoir commises par des sentinelles ou des vedettes dans le service d'instruction (art. 77 et 78).
29. La désobéissance d'un officier envers son supérieur légitime, pendant le service d'instruction dans le cas de l'art. 89.

TIRRE II.

Des peines de discipline.

Art. 167.

Les peines pour fautes de discipline sont les suivantes :

Art. 168.

A. Pour les simples soldats :

- 1. Les corvées.** Cette peine consiste à faire au quartier, dans le camp ou au poste, un service qui ne rentre pas dans les fonctions militaires proprement dites; la durée de cette peine peut s'étendre à vingt jours.
- 2. Les exercices et les gardes de punition.** Cette peine consiste en ce que le condamné, indépendamment du service ordinaire, est astreint à des exercices et des gardes extraordinaires; cette peine sera prononcée pour une courte durée, mais il doit être laissé chaque fois un intervalle suffisant. Les gardes de punition ne sont applicables que dans le service d'instruction, comme peine disciplinaire. Cette peine est infligée par le chef de poste en fonctions.
- 3. La consigne.** Il n'est pas permis au condamné de quitter l'espace qui lui est assigné, soit au quartier, soit à la caserne, soit dans le camp, et il est tenu à faire son service. La durée de cette peine peut s'étendre à trente jours.
- 4. Les arrêts à la salle de police.** La durée de cette peine peut s'étendre à vingt jours.

5. Les arrêts à la prison, jusqu'à vingt jours au plus. Le prisonnier peut être condamné au pain et à l'eau pour la moitié de ce temps, de manière toutefois à ce que ce régime ne soit applicable que de deux jours l'un, alternativement.

Art. 169.

B. Pour les sous-officiers et caporaux.

1. La suspension du grade, pendant trente jours au plus. Le condamné cesse, pendant la durée de la peine, d'exercer les droits et de jouir des avantages attachés à son grade, sans toutefois en déposer les marques distinctives.
2. La perte du grade.

Les peines mentionnées à l'art. 168, chiffres 3, 4 et 5 peuvent aussi être infligées aux sous-officiers et caporaux, mais jamais celles mentionnées aux chiffres 1 et 2 du même article.

Art. 170.

C. Pour les officiers.

1. Les arrêts simples. L'officier ne peut quitter son quartier, si ce n'est pour cause de service. L'épée lui est laissée. La durée de cette peine peut s'étendre à trente jours.
2. Les arrêts de rigueur au quartier. L'officier ne fait pas de service. L'épée lui est ôtée. La durée de cette peine peut s'étendre à vingt jours.
3. Les arrêts forcés dans une chambre close ou au quartier. L'officier a une sentinelle devant

la porte de sa chambre ou devant sa tente.
La durée de cette peine peut s'étendre à vingt jours.

Art. 171.

Les arrêts simples ou de rigueur imposés à un officier, peuvent être accompagnés de la défense de recevoir des visites.

Les arrêts forcés sont toujours accompagnés de cette défense.

Art. 172.

En marche, les simples soldats et les sous-officiers condamnés aux arrêts sont à l'arrière-garde, ou avec la garde de police.

Art. 173.

L'officier condamné aux arrêts simples marche avec sa compagnie. Si les arrêts sont de rigueur, le chef du corps décide s'il doit marcher avec sa compagnie ou à l'arrière-garde ou avec la garde de police, avec ou sans épée.

TITRE III.

De la compétence pénale.

Art. 174.

Les fautes de discipline sont punies par les supérieurs militaires, sous réserve de l'exception statuée à l'art. 169 touchant les sous-officiers et caporaux.

Art. 175.

Les caporaux, les sergents et les fourriers peuvent infliger des corvées temporaires aux militaires qui sont sous leurs ordres. Lorsqu'une faute de discipline est constatée, ils doivent consigner ou mettre aux arrêts ceux de leurs subordonnés qui s'en sont rendus coupables. Ils doivent en faire immédiatement rapport au sergent-major ou à l'officier de service de la compagnie.

Art. 176.

Les adjudants-sous-officiers et les sergents-majors ont le droit d'infliger les peines suivantes :

- a.* La consigne jusqu'à trois jours.
- b.* Des corvées pendant trois jours.
- c.* Les arrêts ordinaires jusqu'à deux jours.

Art. 177.

Les lieutenants et les sous-lieutenants ont à l'égard des sous-officiers, caporaux et soldats la compétence pénale suivante :

- a.* La consigne jusqu'à cinq jours.
- b.* Des corvées pendant cinq jours.
- c.* Les arrêts ordinaires jusqu'à trois jours.

Ils ont en outre le droit d'envoyer aux arrêts les officiers qui leur sont inférieurs en grade et en ancienneté ; ils doivent en aviser immédiatement le commandant de la compagnie.

Art. 178.

Les capitaines et les commandants de compagnie ont le droit de prononcer :

1) A l'égard de simples soldats :

- a. La consigne jusqu'à huit jours.
- b. Des corvées pendant huit jours.
- c. Des exercices et des gardes de punition pendant huit jours.
- d. Les arrêts ordinaires jusqu'à six jours.
- e. Les arrêts forcés jusqu'à quatre jours.

2) A l'égard de caporaux et de sous-officiers, indépendamment des peines ci-dessus :

La suspension du grade pendent huit jours au plus ; toutefois cette peine ne peut être prononcée par un capitaine que contre les caporaux et les sous-officiers de sa compagnie.

3) A l'égard d'officiers :

Les arrêts simples jusqu'à huit jours.

Art. 179.

Le major a la même compétence que le capitaine, avec cette différence qu'il peut prolonger chaque peine de deux jours et infliger aux officiers trois jours d'arrêts de rigueur ou d'arrêts forcés.

Art. 180.

La compétence des lieutenants-colonels et des commandants d'un bataillon ou de plusieurs compagnies diffère de celle du capitaine en ce qu'elle s'étend pour chaque peine à six jours de plus et à l'égard des officiers qui lui sont subordonnés jusqu'à quatorze jours d'arrêts simples, dix jours d'arrêts de rigueur et sept jours d'arrêts forcés.

Art. 181.

Le commandant-en-chef, le chef de l'état-major, les colonels fédéraux, les autorités militaires supérieures de la Confédération et des Cantons, ainsi que les inspecteurs de milice peuvent indistinctement condamner à chacune des peines de discipline énoncées dans les art. 168 à 171.

Art. 182.

Tout officier momentanément chargé d'un commandement qui d'ailleurs appartient à un officier d'un grade supérieur, exerce, pendant la durée de son commandement, la compétence de l'officier qu'il remplace.

Art. 183.

Tout commandant d'un détachement, dont les communications avec son supérieur sont coupées, exerce, tant que dure cet état de choses, la compétence du grade immédiatement supérieur.

Art. 184.

Les peines de discipline peuvent, d'après les règles de compétence ci-dessus, être infligées par tout supérieur militaire.

Art. 185.

La compétence pénale déterminée au présent titre concerne exclusivement les fautes de discipline. Dans aucun cas, la peine ne peut excéder le maximum fixé. Les militaires condamnés à une peine, sont aussi tenus à la réparation des dommages causés.

Art. 186.

Tout supérieur militaire doit faire usage de son autorité à l'égard des fautes de discipline qui se commettent en sa présence, lors même que le coupable ne se trouve ni sous ses ordres, ni dans le même corps que lui.

Art. 187.

L'exercice du droit de punir pour fautes de discipline, est réglé comme suit, pour ce qui concerne le non-combattants :

- a.* Tout fonctionnaire ou employé de l'administration de la guerre, ainsi que tout officier de l'état-major judiciaire ou de l'état-major de santé, exerce, en application du code pénal fédéral et sous les modifications ci-après (art. 189), selon son rang, la même compétence qui appartient au grade qui répond à ce rang, à l'égard de tout militaire qui lui est inférieur en rang ; il peut, d'un autre côté, être frappé de peines disciplinaires par les combattants qui lui sont supérieurs en rang.
- b.* Tous les individus qui ne font pas partie intégrante de l'armée ou d'un corps particulier, d'un détachement, etc., et qui n'y sont attachés que pour un service temporaire, tels que les fournisseurs, les voituriers, les bateliers, les ouvriers, etc. sont placés, pendant le temps qu'ils sont employés, sous les ordres immédiats de l'officier chargé de diriger le service en vue duquel ces individus ont été mis à sa disposition. En conséquence il est en droit de les

punir, le cas échéant, selon la compétence que lui donne son grade ou son rang.

- e. Les dispositions ci-dessus, concernant les fonctionnaires de l'administration de la guerre sont applicables par analogie aux officiers de l'état-major judiciaire et de l'état-major de santé, sous réserve des dispositions spéciales relatives à la compétence des grands-juges et des auditeurs.

Art. 188.

Le commandant d'un corps ou d'un détachement a le droit de punir, aux termes des dispositions légales, soit le chef d'une branche de l'administration militaire, soit un ou plusieurs de ses subordonnés, pour les fautes en matière d'administration, les négligences etc., dont ils se seraient rendus coupables et qui entraîneraient un dommage pour le corps ou le détachement; il devra en donner connaissance sur-le-champ au supérieur immédiat de l'individu qui a encouru la punition.

Les officiers en sous-ordre, quel que soit d'ailleurs leur grade, ne doivent en aucun cas punir un employé de l'administration militaire pour fautes commises en matière d'administration, mais ils doivent porter leurs plaintes au commandant du corps ou du détachement appelé à en connaître.

Art. 189.

Les officiers ne peuvent infliger que des arrêts aux militaires d'une autre compagnie ou d'un autre corps que celui auquel ils appartiennent eux-mêmes; il en est de même des non-combattants.

Art. 190.

Les cantons peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs lois et ordonnances sur l'organisation militaire, et déterminer quelles sont les autorités compétentes pour les prononcer; ils peuvent aussi infliger des amendes, au lieu ou indépendamment des peines de discipline prescrites par le présent code.

TITRE IV.

Des rapports.

Art. 191.

Tout officier, sous-officier ou caporal, est tenu de donner aussitôt que possible, à son supérieur immédiat, connaissance des punitions qu'il a infligées ou des dispositions provisoires qu'il a prises.

Ces punitions sont consignées chaque jour dans le rapport général.

Il doit également faire rapport sur les infractions dont il a connaissance, et dont la punition dépasserait sa compétence. Lorsque le chef auquel ce rapport est fait, juge que la punition dépasserait aussi sa propre compétence, il en réfère à son supérieur.

Art. 192.

Le supérieur auquel est fait un rapport sur une punition infligée peut, selon les circonstances, annuler la peine, la mitiger, la confirmer, ou même l'aggraver, dans les limites de sa propre compétence.

Art 193.

Tout officier ou caporal commandant un détachement, peut infliger provisoirement les arrêts à des subordonnés, pour des infractions dont la punition dépasse sa compétence.

Art. 194.

L'officier ou le sous-officier de l'état-major qui punit un officier, un sous-officier, un caporal ou un soldat appartenant à une compagnie, doit en informer le capitaine compétent, ou le commandant de bataillon, s'il s'agit d'un capitaine ou d'un officier supérieur.

Les non-combattants doivent immédiatement donner connaissance des peines qu'ils auraient prononcées, au chef du corps auquel appartient celui qui est puni.

Art. 195.

Les officiers d'une compagnie qui punissent un homme d'une autre compagnie, doivent en informer son capitaine ; les sous-officiers et caporaux en avisent son sergent-major.

TITRE V.

Des réclamations.

Art. 196.

Tout subordonné, lors même qu'il se croit fondé à se plaindre, est cependant tenu de se soumettre aux ordres de son supérieur, ainsi qu'à la peine de discipline infligée. Il peut toutefois, pendant qu'il

subit sa peine ou après l'avoir subie, porter plainte au chef de celui qui l'a puni.

Art. 197.

Le chef entendra les deux parties, et, s'il résulte de l'information que le supérieur ait puni mal à propos, le chef infligera à ce supérieur une peine proportionnée; si, au contraire, la plainte n'est pas fondée, la peine qui fait l'objet de la réclamation pourra être aggravée.

TITRE ADDITIONNEL.

De la compétence en matière civile.

Art. 198.

Les tribunaux civils connaissent, en règle générale, des actions civiles intentées contre des militaires.

Art. 199.

Toutefois, les réclamations qui n'excèdent pas vingt-cinq francs et qui remontent au temps où le défendeur était au service, doivent, aussi longtemps que le défendeur fait partie de l'armée, être jugées par des chefs militaires, à la requête du demandeur, en conformité des articles suivants.

Art. 200.

Les réclamations de cette nature, que le demandeur soit ou non militaire, doivent être portées devant le commandant du corps auquel le défendeur appartient.

Art. 201.

Le commandant cherche à concilier les parties. S'il ne peut les concilier, il décide, sans appel, après information sommaire.

Art. 202.

Lorsque la réclamation faite à un militaire excède vingt-cinq francs, le demandeur est renvoyé par devant le juge civil.

Lorsque les circonstances nécessitent une décision provisoire, cette décision est rendue par le commandant du corps auquel le défendeur appartient. Les parties peuvent, après la campagne, nantir le juge civil de la cause. Dans ce cas, la décision provisoire ne préjuge nullement le fond.

Art. 203.

Dans aucun cas, ni la solde, ni le décompte, ni les rations, ni les armes, ni les vêtements, ni aucun autre effet destiné au service, ne peuvent être saisis pour obtenir le paiement d'une dette.

Le commandant d'un corps peut toutefois ordonner, au profit d'un réclamanant, une réduction sur la solde d'un officier; cette réduction ne peut excéder la cinquième partie de la solde.

DEUXIÈME LIVRE.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE POUR L'ARMÉE FÉDÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

De la juridiction militaire.

Art. 204.

La juridiction militaire est purement personnelle ; elle s'étend à tous les délits prévus par le présent code et commis par des personnes qui y sont soumises.

Art. 205.

Dans le cas d'actes punissables auxquels des personnes de l'état civil et des militaires sont accusés d'avoir pris part, le militaire ne peut être arrêté, entendu et jugé que par le juge militaire, et la personne de l'état civil ne peut l'être que par le juge civil, sauf le cas prévu à l'art. 309.

Dans ces cas, chacune des autorités judiciaires prend, sur l'invitation de l'autre, les mesures convenables, et lui fait rapport de ses opérations.

Le militaire accusé est d'abord jugé par le juge militaire ; la procédure est ensuite transmise au juge civil, sur sa demande, afin qu'il soit procédé au jugement de la personne de l'état civil.

Art. 206.

Ces dispositions n'ont pas trait aux personnes qui doivent être entendues comme témoins dans une enquête; dans ces cas, tout militaire est tenu de répondre devant un juge civil, et toute personne de l'état civil est tenue de répondre devant un juge militaire, pourvu que la citation ait été faite régulièrement (art. 401).

Art. 207.

Les délits sont jugés par le tribunal établi pour le corps d'armée auquel l'accusé appartient (art. 216).

Art. 208.

Dans tous les cas où la règle posée dans l'art. 207 ne peut recevoir son application, ou, lorsqu'une exception doit y être apportée dans l'intérêt d'une justice impartiale, le commandant en chef décide du tribunal auquel l'affaire doit être renvoyée.

Dans le cas où plusieurs militaires ressortissant à des tribunaux différents sont accusés d'avoir pris part à un même délit, le commandant en chef désigne pareillement celui des différents tribunaux militaires qui doit connaître de l'affaire dans son ensemble.

En cas de concours de plusieurs délits commis par une même personne, qui s'est trouvée sous différentes juridictions militaires, le tribunal qui, par ordre du commandant en chef, a été saisi du jugement de l'un de ces délits, doit aussi prononcer sur les autres.

Une cause pendante devant un tribunal militaire continue à être dans sa compétence, lors même que la subdivision de l'armée à laquelle appartient l'accusé

passerait dans l'intervalle sous la juridiction d'un autre tribunal.

Art. 209.

Les délits commis pendant la durée du service fédéral, mais qui n'étaient pas encore portés devant un tribunal militaire fédéral lorsque l'auteur du délit a quitté ce service, sont poursuivis et jugés par les tribunaux militaires du canton, dans les troupes duquel l'accusé était pendant son service fédéral, ou, s'il n'appartenait à aucun contingent, par ceux du canton dans lequel il avait son domicile, ou, à défaut de domicile, sa résidence, immédiatement avant son entrée au service.

S'il y a plusieurs accusés appartenant aux troupes de plusieurs cantons, ou ayant eu leur domicile ordinaire dans différents cantons, le Conseil fédéral désigne celui de ces cantons qui doit être saisi de la cause.

Les tribunaux militaires cantonaux connaissent en outre :

- a. Des faits punissables qui rentrent sous les dispositions des lettres f et g de l'art. 1, et concernent des troupes cantonales.
- b. Des faits punissables commis par des personnes qui ne sont pas au service (art. 156 et 157), ou qui sont au service cantonal, ou bien qui appartiennent, dans le sens de l'art. 1, litt. c à e, à un corps au service cantonal, ou qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 1, litt. b et h.

Toutefois les tribunaux militaires fédéraux doivent, dans la règle, connaître des délits commis par un officier de l'état-major fédéral dans les cas prévus par l'art. 1, litt. b et h, ou par une personne quelconque astreinte au service militaire, dans le cas de l'art. 1, litt. b, si l'infraction a eu lieu immédiatement avant l'entrée au service fédéral ou après la sortie du même service.

Art. 211.

En matière civile, en tant que l'autorité militaire peut être saisie, le for est réglé par la qualité du défendeur. La personne de l'état civil doit poursuivre le militaire devant l'autorité militaire (art. 198 et suiv.), et le militaire doit poursuivre la personne de l'état civil devant le juge civil.

Les questions civiles dans les causes pénales sont, dans la règle, liquidées par le jugement pénal; on doit dès lors y avoir convenablement égard, aussi bien dans l'instruction que dans la procédure publique.

Cependant lorsque le lésé le demande expressément, ou lorsque les réclamations civiles sont tellement compliquées qu'elles ne pourraient être discutées sans prolonger considérablement le procès, ces réclamations seront renvoyées aux tribunaux civils.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De l'organisation et de la compétence des autorités militaires.

TITRE I.

Des fonctionnaires de la police judiciaire.

Art. 212.

L'ordre de faire une instruction judiciaire sur un délit est donné par le commandant auquel appartient la police judiciaire sur l'inculpé ou sur le corps dont celui-ci est réputé faire partie.

La police judiciaire est exercée :

- a.* Par le général : sur tout les colonels fédéraux placés immédiatement sous ses ordres, sur son état-major, sur ses secrétaires et autres employés.
- b.* Par le commandant d'un corps d'armée : sur tous les colonels fédéraux placés immédiatement sous les ordres, sur son état-major, sur ses secrétaires et autres employés.
- c.* Par le commandant d'une branche de l'état-major : sur cette branche de l'état-major.
- d.* Par le commandant d'une division : sur les commandants de brigade de cette division, sur son propre état-major, sur ses secrétaires et autres employés.
- e.* Par le commandant d'une brigade sur les chefs de corps de sa brigade, sur son état-major, sur ses secrétaires et autres employés.

- f.* Par le commandant d'un corps de troupes placé sous les ordres immédiats de l'état-major d'une brigade ou de l'état-major général : sur les militaires appartenant à ce corps de troupes.
- g.* Par le commandant d'une place ou d'un détachement : sur les militaires placés sous ses ordres.

Art. 213.

Tout fonctionnaire de police judiciaire d'un grade supérieur peut en outre exercer les attributions de police judiciaire qu'un officier placé sous ses ordres a négligé de remplir.

Art. 214.

Lorsque l'inculpé ne se trouve plus au service à l'époque où est dénoncé le délit qui lui est imputé, l'ordre d'ouvrir une instruction est donné par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral peut également exercer lui-même les attributions de la police judiciaire à l'égard des troupes qui sont à un service d'instruction, ou en charger un officier ou un fonctionnaire civil.

Art. 215.

Toute instruction ouverte régulièrement peut être suspendue par un supérieur du fonctionnaire qui a donné l'ordre de la commencer, mais non par le fonctionnaire lui-même; pourvu toutefois que l'affaire n'ait pas encore été portée par devant le tribunal militaire.

TITRE II.

Organisation et compétence des Tribunaux militaires.

Art. 216.

Le commandant en chef établit autant de tribunaux au moins qu'il y a de brigades dans l'armée.

Le Conseil fédéral fixe le nombre des tribunaux à établir pour les troupes qui sont au service fédéral d'instruction.

L'ordre d'établir un tribunal doit toujours déterminer quels sont les corps qui sont soumis à sa juridiction, sous réserve des changements qui peuvent être apportés ultérieurement.

Art. 217.

Tout tribunal militaire ordinaire se compose d'un grand-juge, de deux juges, de deux suppléants et de huit jurés. Les jurés doivent être au nombre de douze, s'il s'agit d'une accusation capitale.

Art. 218.

A chaque tribunal sont attachés un greffier et un auditeur ; si une accumulation extraordinaire d'affaires l'exige, le nombre des auditeurs, ainsi que celui des employés au greffe, peut être augmenté.

Art. 219.

Les parents et alliés en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent simultanément fonctionner au même tribunal comme grand-juge, juges, ou suppléants.

Ne peuvent fonctionner soit dans l'instruction, soit lors du jugement, comme grand-juge, juge, auditeur ou greffier, tout parent ou allié de l'accusé ou du lésé, à l'un des degrés ci-dessus, ainsi que tout individu qui a un intérêt personnel dans la cause.

I. Des grands-juges.

Art. 220.

Les grands-juges sont nommés par le commandant supérieur, sur la proposition de l'auditeur en chef, entre les officiers de l'état-major judiciaire.

Les grands-juges doivent avoir le rang de major au moins.

Art. 221.

Il n'est, dans la règle, nommé qu'un seul grand-juge pour tous les tribunaux militaires d'une division. Le grand-juge est appelé au service en même temps que l'état-major de la division, et en suit le quartier.

Néanmoins, toute brigade qui entre au service fédéral et n'est pas attachée à une division, doit avoir un grand-juge.

Art. 222.

Les séances du tribunal sont tenues par le grand-juge, autant que possible, dans l'endroit le plus rapproché, en moyenne, de la demeure des jurés et des témoins.

Art. 223.

En cas d'empêchement, le grand-juge est remplacé, sur l'ordre du commandant-en-chef, par un au-

diteur qui n'ait pas dirigé l'instruction, ou par le grand-juge d'un autre tribunal.

Art. 224.

Le grand-juge doit avoir au moins le rang qui correspond au grade ou au rang de l'accusé, sinon il doit être remplacé par un autre officier de l'état-major judiciaire (art. 223).

Hormis ce cas, le grand-juge ne peut être rappelé ou déplacé contre son gré, avant la dissolution du tribunal.

Art. 225.

Le Conseil fédéral nomme le grand-juge pour les troupes fédérales qui sont à l'instruction, et l'appelle en activité pour le temps nécessaire.

Art. 226.

Le grand-juge reçoit, par l'intermédiaire du chef de l'état-major judiciaire, tous les ordres qui le concernent personnellement, ou qui concernent le tribunal.

Il réunit le tribunal, lorsque les affaires l'exigent, le complète, cas échéant, par des suppléants, et assermente les jurés.

Il surveille les fonctionnaires judiciaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, sans pouvoir d'une manière quelconque restreindre la liberté de leur opinion dans les causes sur lesquelles ils ont à statuer.

Il exerce, sur les personnes qui sont sous sa direction, les droits et la compétence pénale de l'autorité de police judiciaire et, en cas de négligence ou

de violation grave de leurs devoirs, il en fait rapport au chef militaire compétent.

Il dirige la marche des affaires et toutes les opérations qui se font devant le tribunal ; il fixe l'objet des délibérations et met aux voix les questions.

Il a la police du lieu des séances du tribunal, même à l'égard des assistants qui ne font pas partie du tribunal ; il a sous ses ordres, pour le maintien de la sûreté et de l'ordre, les ordonnances, les gardes et les huissiers.

Les citations ainsi que les lettres du tribunal, soit à des autorités, soit à des particuliers, émanent de lui.

Il veille à ce que le greffe procède avec ordre, exactitude et rapidité.

II. Des juges.

Art. 227.

Le commandant supérieur désigne pour chaque tribunal, directement ou par délégation, deux juges et pour chaque juge un suppléant, parmi les officiers des troupes qui sont sous la juridiction de ce tribunal. — Cette désignation est faite par le Conseil fédéral dans le cas prévu par l'art. 225.

Les juges ont dans tous les cas voix consultative et délibérative.

Les juges et suppléants ne peuvent, sans leur consentement, être enlevés à leurs fonctions avant la dissolution du tribunal.

III. Des jurés.

Art. 228.

Pour chaque tribunal militaire ordinaire, il est formé, par l'état-major de la brigade, une liste de jurés choisis dans les corps d'armée et dans les états-majors placés sous la juridiction du tribunal.

Cette liste contient :

- a.* Les noms de tous les officiers, à l'exception des commandants de brigades ou de grands corps d'armée, des chefs des états-majors, des juges ou suppléants (art. 227) et des officiers de l'état-major judiciaire ;
- b.* Les noms de tous les sous-officiers ;
- c.* Les noms de tous les caporaux.

En outre le capitaine de chaque compagnie de 75 hommes au moins, désigne par la voie du sort, entre les autres militaires de sa compagnie, quatre hommes, et dans les compagnies de moins de 75 hommes, deux hommes, dont les noms sont joints à la liste des caporaux.

Pour ce tirage au sort, le commandant de bataillon répartit, aussi également que possible, les noms des musiciens et des personnes du petit état-major qui ne sont revêtues d'aucun grade.

Art. 229.

Lorsqu'à la suite d'une dislocation de troupes, un corps est placé sous la juridiction d'un autre tribunal (art. 216), les noms des jurés pris dans ce corps sont reportés d'une liste dans l'autre.

Art. 230.

Pour former le jury dans chaque affaire, le grand-juge fait tirer au sort, par le greffier, en séance publique, dans la liste des officiers quatorze noms, et dans chacune des deux autres listes sept noms.

Doivent être écartés du tirage au sort les noms des officiers qui ont connu de l'affaire comme fonctionnaires de police judiciaire, ou qui ont fait l'information.

Art. 231.

Chaque partie peut récuser quatre officiers, deux sous-officiers, et deux caporaux ou soldats.

Les récusations s'exercent par écrit, en effaçant de la liste (art. 230) formée par le sort, les noms de ceux qui sont récusés, ou oralement ; dans aucun cas, elles ne s'exercent en présence des jurés.

Art. 232.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer collectivement leur droit de récusation ou l'exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent dépasser le nombre de récusations fixé pour un accusé seul.

Le sort détermine, s'il y a lieu, l'ordre dans lequel les accusés exercent leurs récusations.

Les jurés récusés ainsi par l'un des accusés, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Art. 233.

Le grand-juge, en présence de l'accusé ou de son

défenseur, désigne par la voie du sort, entre les jurés non recusés : quatre officiers, deux sous-officiers et deux caporaux ou soldats, et en cas d'accusation capitale, six officiers, trois sous-officiers et trois caporaux ou soldats, qui forment le jury du jugement.

Art. 234.

Le grand-juge fait ensuite tirer au sort sur la grande liste des jurés (art. 228) les noms de deux officiers, d'un sous-officier et d'un caporal ou soldat.

Ces jurés sont les suppléants ordinaires du jury dans l'affaire.

Art. 235.

L'officier supérieur en grade ou en rang est le chef du jury. L'âge décide, en cas d'égalité de grade, de rang ou de temps de service.

Art. 236.

Il doit être accordé aux jurés, par leurs supérieurs, le congé nécessaire pour se rendre dans le lieu où le tribunal tient ses séances, pour prendre part aux débats et pour pouvoir rejoindre ensuite leur quartier (art. 277).

Aucune autre exemption de service ne doit être accordée aux jurés.

Art. 237.

Les jurés qui ne se rendent pas à l'audience à l'heure fixée et qui ne peuvent pas justifier leur retard d'une manière satisfaisante, seront punis par le tribunal d'une peine de discipline, qui, pour les offi-

ciers, peut s'élever à quatorze jours d'arrêts forcés, et, pour les caporaux et soldats, à quatorze jours de prison. Dans ce cas, le grand-juge donne à l'officier de police judiciaire compétent (art. 212) connaissance de sa décision, pour qu'elle soit exécutée.

Art. 238.

Les jurés absents sont remplacés par les suppléants ordinaires du jury (art. 234.) En cas d'insuffisance, il est nommé, de la manière suivante, des suppléants extraordinaires entre les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui se trouvent à proximité :

Le grand-juge désigne pour chaque juré trois suppléants appartenant à la même catégorie que le juré défaillant ; chacune des parties peut en récuser un.

Le sort désigne, s'il y a lieu, celui des suppléants non recusés qui doit siéger comme juré. Le grand-juge ne peut porter sur la liste des suppléants extraordinaires ceux qui, à teneur de l'art. 219, seraient incapables de connaître de l'affaire comme juges.

Art. 239.

Les jurés votent librement, d'après leur serment et leur conscience. Ils ne doivent compte à personne de leur vote. Ils restent néanmoins, pour l'accomplissement des devoirs de leur office, sous les ordres du grand-juge, qui peut à leur égard faire usage de la compétence que son grade lui attribue.

Art. 240.

Dans le service fédéral d'instruction, le jury pour l'administration de la justice est pris, d'après les dis-

positions ci-dessus, dans les troupes qui ressortissent à chaque tribunal (art. 216).

La liste des jurés (art. 228) doit contenir au moins les noms de douze officiers, de six sous-officiers et de six caporaux ou soldats, et dans chaque affaire être réduite à huit, le cas échéant, à douze jurés, soit à l'aide des récusations que l'auditeur et l'accusé peuvent exercer en nombre égal, soit par la voie du sort.

Art. 241.

Lorsqu'en raison du petit nombre d'hommes mis en activité de service, la convocation des jurés causerait un préjudice notable au service, ou lorsqu'il doit être établi un tribunal militaire sans qu'il y ait réellement des troupes en service actif fédéral, le Conseil fédéral peut, par un arrêté, désigner dans les cantons le nombre nécessaire d'officiers, de sous-officiers, etc., pour remplir les fonctions de jurés, et les appeler auprès du tribunal.

IV. Des greffiers.

Art. 242.

Le greffier est nommé par le grand-juge, sur la proposition de l'auditeur. Le greffier doit, dans la règle, être choisi parmi les militaires en activité de service.

Art. 243.

Le traitement du greffier est fixé par le grand-juge, sous l'approbation du Conseil fédéral.

V. Des auditeurs.

Art. 244.

Le commandant-en-chef, directement ou par délégation, nomme, sur la proposition de l'auditeur-en-chef, entre les officiers de l'état-major judiciaire, un auditeur pour chaque tribunal militaire.

L'auditeur entre au service en même temps que l'état-major de la brigade à laquelle appartient le tribunal, et il en suit le quartier.

Art. 245.

L'auditeur remplit les fonctions d'accusateur.

Il donne ses conclusions sur les questions de dommages et intérêts qui doivent être décidées par le grand-juge.

Il exerce une surveillance spéciale sur les détenus soumis à une instruction, sur la manière dont ils sont gardés et sur leurs besoins, ainsi que sur les huissiers et sur les geôliers. A défaut d'ordres du grand-juge lui-même, les gardes et ordonnances du tribunal ou des prisons suivent ses ordres.

Il tient la caisse et les comptes du tribunal, et prend les mesures nécessaires pour le local et l'arrangement matériel des séances.

Dans tous ses actes, dans toutes ses réquisitions, il doit procéder impartialement, d'après sa conviction, le droit et la vérité.

Il a besoin d'une autorisation spéciale de l'auditeur-en-chef pour former un pourvoi en cassation.

Le greffier doit l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 246.

L'auditeur est remplacé, en cas de nécessité, par un autre auditeur ou par un autre officier.

Art. 247.

L'auditeur doit avoir au moins le rang de l'accusé, sinon il est remplacé par un officier d'un rang suffisant (art. 246).

Art. 248.

Les dispositions de l'art. 225 sont aussi applicables aux auditeurs.

TITRE III.

De l'organisation et de la compétence du Tribunal de cassation.

Art. 249.

Le tribunal de cassation est composé de cinq officiers, y compris le président, dont trois doivent appartenir à l'état-major judiciaire, et de trois suppléants.

Art. 250.

Le Conseil fédéral élit, pour une durée de trois années, les membres du tribunal et parmi eux le président et le vice-président, ainsi que les trois suppléants.

Art. 251.

Le tribunal de cassation règle lui-même, sur la

proposition de son président, ce qui concerne son greffe et le service auprès du tribunal. Le président prend provisoirement les dispositions convenables. Le Conseil fédéral fournit au tribunal les ordonnances, gardes et escortes nécessaires.

Art. 252.

Le tribunal est convoqué par son président dans la ville fédérale, aussitôt qu'un pourvoi a été interjeté.

Art. 253.

Le tribunal de cassation, sur le pourvoi de l'accusateur public ou sur celui de l'accusé, décide si le jugement, ou la procédure suivie par devant le tribunal militaire, ou l'un et l'autre, doivent être annulés en tout ou en partie, et si la cause doit être portée de nouveau devant le tribunal qui a jugé, ou devant un autre tribunal.

TITRE IV.

Organisation et compétence des tribunaux militaires
extraordinaires.

A. Tribunal militaire extraordinaire pour un corps coupé.

Art. 254.

Lorsqu'un corps de troupes composé d'au moins six compagnies est hors de toute communication avec un tribunal militaire, et que les circonstances ne permettent pas de différer l'instruction et le jugement d'un délit, le commandant de ce corps peut établir pour

ces troupes un tribunal militaire extraordinaire. Ce tribunal est dissous dès que le délit est jugé ou dès que la communication avec un tribunal militaire ordinaire est rétablie de telle sorte que les prisonniers puissent lui être remis. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux et les autres pièces du procès sont immédiatement envoyés, par le commandant du corps de troupes coupé, au commandant-en-chef, qui prend les dispositions nécessaires, soit pour la continuation de la procédure, soit pour la remise des prisonniers.

Le jugement rendu par un tribunal militaire extraordinaire a la même valeur que s'il avait été rendu par un tribunal militaire ordinaire.

Art. 255.

Un tribunal militaire extraordinaire se compose d'un grand-juge, de deux juges, de deux suppléants, de huit ou, selon le cas, de douze jurés (art. 217), d'un greffier et d'un auditeur.

Art. 256.

Le commandant du corps, qui ne peut dans aucun cas faire partie du tribunal militaire extraordinaire, nomme le grand-juge et l'auditeur, autant que possible entre les officiers de l'état-major, les juges et les suppléants entre les autres officiers.

Il forme aussi la liste des jurés, d'après les dispositions des art. 228 et suivants.

Art. 257.

Le grand-juge nomme le greffier sur la présentation de l'auditeur, et celui-ci désigne les géôliers nécessaires.

Le grand-juge requiert du commandant du corps coupé les ordonnances, les gardes et les escortes nécessaires ; elles sont sous ses ordres immédiats pendant ce service.

Art. 258.

Après leur assermentation, les fonctionnaires nommés restent en fonctions jusqu'à la dissolution du tribunal. Toutefois, le commandant du corps coupé peut en tout temps, sur leur demande, décharger le grand-juge, les juges et les suppléants de leurs fonctions ; il peut aussi décharger l'auditeur de ses fonctions, sans que celui-ci l'ait demandé. Il pourvoit à leur remplacement.

Art. 259.

La compétence du tribunal militaire extraordinaire s'étend à toutes les personnes qui appartiennent au corps de troupes coupé et à celles mentionnées à l'art. 1,

Art. 260.

Lorsqu'un corps coupé ou un détachement ne compte pas au moins six compagnies, les cas d'extrême urgence exceptés, il y a seulement lieu à procéder à l'instruction des délits commis, sans nommer de tribunal militaire ; lorsqu'elle est achevée, les documents ainsi que les individus qui pourraient être arrêtés, sont gardés jusqu'au rétablissement des communications avec un tribunal militaire (art. 254), ou jusqu'à ce que le corps coupé se soit accru au point qu'il puisse être nommé un tribunal militaire.

B. Tribunal militaire extraordinaire pour les délits commis par le général, par le chef de l'état-major-général et les commandants de corps d'armée.

Art. 261.

Le général, le chef de l'état-major-général, les commandants d'un corps d'armée, d'une division ou d'une brigade, sont, pour les délits qu'ils pourraient commettre, justiciables d'un tribunal militaire extraordinaire.

Art. 262.

Ce tribunal se compose d'un grand-juge et de huit membres, savoir : de quatre militaires et de quatre personnes de l'état civil. Le choix des membres du tribunal, qui remplissent tout à la fois les fonctions de juges et celles de jurés et prêtent le serment contenu dans l'art. 279, a lieu comme suit, d'après les dispositions prises par le Conseil fédéral :

Les militaires sont tirés au sort en nombre double entre tous les colonels fédéraux ; l'accusé et l'accusateur public en récusent alternativement deux. Les personnes de l'état civil sont choisies entre tous les présidents des tribunaux supérieurs des cantons, de telle sorte que le nombre total de ces présidents soit réduit à quatre par les récusations alternatives, de l'accusé d'abord, puis de l'accusateur public.

Aussitôt que les troupes entrent au service de campagne, le Conseil fédéral choisit parmi les officiers de l'état-major judiciaire le grand-juge qui doit fonctionner près le tribunal militaire extraordinaire.

Art. 263.

Les deux militaires et les deux personnes de l'état civil récusés en dernier lieu, sont suppléants du tribunal, sauf le cas prévu à l'art. 219. Ils sont, le cas échéant, appelés dans l'ordre inverse de leur récusation, de telle sorte que les militaires et les personnes de l'état civil qui doivent former ce tribunal, soient en nombre égal.

Art. 264.

L'ordre d'ouvrir une instruction et la direction de cette instruction sont du ressort du commandant-en-chef ou du Conseil fédéral, si le commandant-en-chef est lui-même accusé. Il nomme, à cet effet, les commissaires requis pour remplir les fonctions d'auditeur et d'accusateur public.

Art. 265.

Le commandant-en-chef, ou le Conseil fédéral, si le commandant-en-chef ou le chef de l'état-major-général est lui-même accusé, décide de la mise en accusation.

Art. 266.

Le Tribunal fédéral connaît des recours en cassation qui sont formés contre les décisions du tribunal militaire établi à teneur de l'art. 262.

Le Tribunal fédéral ne peut statuer valablement que s'il est au complet.

Si sept voix au moins ne se prononcent pas en faveur de la cassation, le recours est rejeté.

Art. 267.

Les dispositions du présent code sont applicables, en général, au mode de procéder, soit du tribunal militaire extraordinaire, soit du tribunal de cassation (art. 266).

Art. 268.

Lorsque le Tribunal fédéral prononce la cassation et décide en même temps que la cause sera portée devant un autre tribunal (art. 253), il est formé un nouveau tribunal militaire extraordinaire, d'après les dispositions des articles 261 et 262. Ne pourront toutefois siéger dans ce nouveau tribunal, ni des membres du premier tribunal militaire extraordinaire, ni des membres du Tribunal fédéral (art. 266).

TITRE V.

Des attributions du commandant-en-chef et de l'auditeur-en-chef.

Art. 269.

Le commandant-en-chef a la haute surveillance générale sur l'administration de la justice, à l'égard des troupes fédérales qui sont sous son commandement. Il ne peut s'immiscer, ni dans les actes spéciaux de la procédure, ni dans les opérations du jugement.

Art. 270.

Lorsque le commandant-en-chef n'est plus au service, ou qu'il ne commande pas au moins une divi-

sion, les attributions qui lui sont dévolues par la loi, appartiennent au Conseil fédéral.

Art. 271.

Le commandant-en-chef, ayant rang de général fédéral, a l'auditeur-en-chef pour aide, dans toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la justice. S'il n'a que le rang de colonel fédéral, le Conseil fédéral peut, ou lui adjoindre l'auditeur-en-chef, ou sur la présentation de ce dernier, désigner un autre auditeur, qui remplit les fonctions d'auditeur de l'état-major.

L'auditeur-en-chef est le chef de l'état-major judiciaire ; il est nommé par le Conseil fédéral.

Art. 272.

Tous les auditeurs près les tribunaux militaires des troupes commandées par le commandant-en-chef, sont sous la direction de l'auditeur-en-chef, ou de l'auditeur de l'état-major. Ce fonctionnaire correspond au nom du commandant-en-chef, et sous sa propre signature, avec toutes les autorités judiciaires, sur les objets relatifs à l'administration de la justice ; il fait les recherches préliminaires sur tous les objets de cette nature qui parviennent, soit à lui-même, soit au commandant-en-chef ; il fait des rapports au commandant-en-chef, expédie les ordres ou les instructions relativement aux affaires judiciaires, et cela, sous la signature de ce commandant, ou sous celle du chef de l'état-major-général ; il prend les aides nécessaires à son bureau, avec l'approbation du commandant-en-chef.

Art. 273.

L'auditeur-en-chef est remplacé, sur l'indication du commandant-en-chef, par un officier de l'état-major judiciaire.

Art. 274.

Le commandant-en-chef, ou, dans le cas où il serait lui-même en cause, le Conseil fédéral, doit pourvoir chaque jugement d'un ordre d'exécution. Cette attribution, dans le cas où un corps de troupes est coupé, appartient au commandant de ce corps.

CHAPITRE TROISIÈME.

Dispositions générales sur l'organisation et la compétence des autorités judiciaires.

Art. 275.

Toute personne attachée à l'armée est tenue d'obéir, lorsqu'elle est appelée à une place judiciaire militaire, de la même manière qu'elle est tenue de le faire pour tout autre ordre relatif au service.

Art. 276.

Si tous les fonctionnaires judiciaires ne comprennent pas la langue de l'accusé, ou si ce dernier ne comprend pas la langue des premiers, un interprète est nommé et assermenté pour la cause.

Art. 277.

Tout individu employé près d'une autorité judiciaire militaire est exempté de tout autre service, dès le moment qu'il est appelé, jusqu'à l'expiration de ses fonctions, Il est pendant ce temps sous les ordres exclusifs du grand-juge, mais il demeure sur l'état de situation de son corps et perçoit de ce corps la solde et la bonification des rations.

Art. 278.

Tout militaire qui, dans une qualité quelconque, coopère à l'administration de la justice, reçoit une indemnité de route fixée par le règlement.

Outre cette indemnité, la solde et les rations (art. 277), les officiers à partir du capitaine, ainsi que les sous-officiers, caporaux et soldats reçoivent un supplément de solde de deux francs, qui doit, ainsi que les frais de route, leur être payé, au plus tard, immédiatement après l'expiration de leurs fonctions.

Art. 279.

Les grands-juges, les juges, les greffiers et les auditeurs qui n'ont pas déjà été assermentés comme officiers de l'état-major judiciaire, prêtent le serment de leur office avant d'entrer en fonctions.

Le grand-juge est assermenté par le commandant du corps auquel il est attaché, ou par un officier délégué à cet effet par le commandant; les juges, les suppléants et les auditeurs sont assermentés par le grand-juge; le greffier est assermenté par l'auditeur.

Le président du tribunal de cassation est asser-

menté par le Conseil fédéral ; les membres du tribunal sont assermentés par le président du tribunal.

Lors de l'assermentation, on lit à haute et intelligible voix la formule de serment qui suit, et la personne qui doit prêter le serment, debout et la main levée, prononce ces mots :

„*Je le jure*», ou si elle appartient à une croyance religieuse qui interdise le serment : »*Je le promets.*»

Chaque prestation de serment est consignée au registre du tribunal ou dans le livre d'ordres du commandant qui a reçu le serment.

Formule du serment.

La formule du serment est conçue comme suit :

«Vous jurez de remplir consciencieusement les «devoirs et obligations de votre office, d'agir et de «juger sans haine ni faveur pour personne, et de faire
“tout ce qu'exige la stricte obéissance aux prescrip-
«tions de la loi, l'exécution scrupuleuse du mandat qui
«vous est confié et le maintien de la discipline, de
“sorte que vous en puissiez répondre devant Dieu et
«devant votre conscience.»

Art. 280.

Le grand-juge est chargé de tout ce qui concerne l'arrangement de la salle où siège le tribunal militaire.

Les jurés prennent place d'après leur grade ou leur rang ; et, en cas d'égalité de grade ou de rang, d'après l'ordre alphabétique.

L'accusateur ainsi que le défenseur parle debout ; l'accusé doit aussi être debout pendant que son

défenseur parle, à moins que, pour des motifs particuliers, le grand-juge ne lui permette de s'asseoir.

Art. 281.

Les militaires qui font partie du tribunal, ainsi que les jurés, assistent aux séances en grande tenue avec l'épée ou le sabre, la tête découverte. Les personnes de l'état civil qui font partie d'un tribunal extraordinaire (art, 262), portent le costume noir, l'épée et le chapeau gancé ; les membres qui appartiennent à l'état-major judiciaire portent leur uniforme.

Art. 282.

Le grand-juge pourvoit au maintien de la tranquillité et de l'ordre, dans toutes les opérations qui ont lieu en public. Il peut, s'il se manifeste des marques d'approbation ou d'improbation, ou quelque autre désordre, infliger et faire exécuter immédiatement (et cela soit envers des militaires, soit envers des personnes de l'état civil), une peine de discipline, ou faire arrêter ou expulser de la salle telle personne désignée, ou bien enfin faire complètement évacuer le lieu des séances.

Dans ce dernier cas, les débats doivent être suspendus jusqu'à ce que l'entrée ait pu de nouveau être accordée au public.

Art. 283.

Le greffier tient un registre exact de toutes les opérations, décisions et jugements du tribunal militaire; il le soumet à l'examen et à l'approbation du tribunal. Si le tribunal ne devait pas s'assembler dans

les deux jours qui suivent, il soumet le registre à cet effet au grand-juge.

Sont exceptés de cette disposition, les interrogatoires auxquels il est procédé dans les débats ; il est pris seulement note des noms de celui qui interroge et de celui qui subit l'interrogatoire.

Toutes les expéditions doivent, sous des peines de discipline, être délivrées sans aucun retard. Les jugements et les missives doivent être pourvus de la signature du grand-juge et de celle du greffier, mais de simples extraits de registre n'ont besoin que de la signature de ce dernier.

Le registre reste entre les mains du grand-juge ; après la dissolution du tribunal, il est déposé aux archives fédérales.

Art. 284.

La caisse du tribunal paie, pour le compte de la caisse d'administration de la guerre, les indemnités de route et suppléments de solde accordés aux fonctionnaires judiciaires (art. 278), ainsi que leur traitement et la bonification des rations, lorsqu'ils font partie de l'état-major judiciaire, ou qu'ils n'appartiennent pas à un corps de troupes au service actif de la Confédération ; de plus, tous les frais des tribunaux, pour leur organisation matérielle, pour les fournitures de bureau, pour les indemnités de témoins, pour la solde nécessaire au service permanent des autorités judiciaires et pour d'autres de cette nature, enfin les frais pour l'entretien des détenus. La caisse de l'administration de la guerre perçoit, en revanche, les frais auxquels les coupables ont été condamnés.

Les détenus ont droit à la solde et à la bonification des rations, selon leur grade, jusqu'au jugement définitif qui reçoit l'ordre d'exécution, et, lorsqu'ils sont entièrement acquittés, jusqu'à leur élargissement, y compris les journées de route qu'ils ont à faire pour se rendre dans leurs foyers. Toutefois la paie d'un détenu est retenue pour les frais de justice, et on prélève avant tout sur cette paie, les frais de son entretien et ceux de la procédure, auxquels il a été condamné; si l'accusé est acquitté, sa paie lui est remise après déduction des frais de son entretien.

L'accusé continue, jusqu'au moment du jugement, à figurer sur les états de son corps, et sa solde, déduction faite du prêt pour l'ordinaire, s'il en tire sa nourriture, est simplement retenue et déposée dans la caisse du tribunal.

La nourriture d'un détenu doit être jusqu'après l'ordre d'exécution de son jugement, la nourriture ordinaire d'un militaire de son grade.

Art. 285.

Toute sentence en matière civile rendue par un officier dans les limites de sa compétence, et tout jugement en matière pénale, revêtu de l'ordre d'exécution du commandant-en-chef, ont force de chose jugée non-seulement dans l'armée, mais encore dans toute la Confédération, et, toute autorité en Suisse est tenue de coopérer à son exécution d'après ses attributions.

Art. 286.

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à l'exécution des sentences pénales rendues par les tribunaux militaires fédéraux.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'organisation de l'état-major judiciaire.

Art. 287.

Il y a près de l'armée fédérale un état-major judiciaire, formant cette partie de l'état-major de l'armée d'où peuvent être tirés, pour l'administration de la justice, les fonctionnaires pourvus des connaissances spéciales nécessaires à cet effet.

Art. 288.

L'état-major judiciaire est composé :

- d'un auditeur-en-chef avec le rang de colonel fédéral, comme chef d'état-major ;
- de trois fonctionnaires avec le rang de colonels fédéraux ;
- de cinq fonctionnaires avec le rang de lieutenants-colonels dans l'état-major fédéral ;
- de cinq fonctionnaires avec le rang de majors dans l'état-major fédéral ; et
- de trente fonctionnaires avec le rang de capitaines dans l'état-major fédéral.

En cas de nécessité urgente, l'état-major judiciaire peut être augmenté temporairement par une décision du Conseil fédéral.

Art. 289.

Des jurisconsultes instruits et exercés peuvent seuls être appelés à quelque fonction de l'état-major judiciaire. Le Conseil fédéral prend, de la manière la plus convenable, les renseignements nécessaires, soit pour les choix, soit pour les présentations.

Art. 290.

Le Conseil fédéral nomme et brevète les officiers de l'état-major judiciaire.

Les fonctionnaires nommés à un emploi spécial ne peuvent l'être que pour trois ans au plus, mais sont toujours rééligibles.

Art. 291.

Les officiers de l'état-major judiciaire sont assermentés par le Conseil fédéral ou par une autorité déléguée par lui à cet effet.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des tribunaux militaires cantonaux.

Art. 292.

Un tribunal militaire cantonal se compose d'un ou de plusieurs juges et de huit à douze jurés. Il y a

près de chaque tribunal un auditeur et un greffier. Cependant plusieurs Cantons peuvent se réunir pour établir un tribunal militaire commun.

Art. 293.

La liste des jurés doit être formée avant qu'aucune affaire soit pendante par devant le tribunal. Elle doit être composée, la moitié d'officiers, un quart de sous-officiers et un quart de caporaux et de soldats.

Celui qui n'est pas juré d'office peut être appelé à ces fonctions par les autorités militaires ou par la voie du sort.

Art. 294.

La liste des jurés est réduite au nombre requis pour chaque cas particulier, soit par les récusations, soit au besoin par le sort.

L'auditeur et l'accusé doivent être sur le même pied en ce qui concerne les récusations. Chacun d'eux doit pouvoir exercer six récusations au moins.

Art. 295.

Chaque canton a un tribunal de cassation. Plusieurs cantons peuvent s'entendre pour l'établissement d'un tribunal de cassation qui leur soit commun.

Art. 296.

Les attributions dévolues au Conseil fédéral et au commandant en chef appartiennent au gouvernement cantonal.

Art. 297.

Le développement ultérieur de ces dispositions appartient aux cantons.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA PROCÉDURE.

INTRODUCTION.

Art. 298.

Tout délit prévu par la loi pénale doit être poursuivi et puni dans l'intérêt de la sûreté publique, lors même qu'il n'y a ni plainte ni dénonciation, soit de la part d'individus lésés en leur personne, soit de la part d'individus qui ont essuyé quelque dommage. En pareil cas, tout accommodement extra judiciaire est interdit à tout fonctionnaire militaire, sous sa propre responsabilité.

Art. 299.

Sont exceptées de la disposition ci-dessus, les atteintes à l'honneur. Il ne peut être entamé de poursuite juridique à cet égard qu'ensuite d'une plainte portée par l'offensé ; il est procédé dans ce cas comme dans toutes les autres causes.

Art. 300.

Toute plainte ou dénonciation est portée à l'autorité de police judiciaire (art. 212), qui doit procéder aux premières opérations relatives à chaque fait punissable (art. 305 et suiv.).

Art. 301.

Tout officier, sous-officier ou caporal, qui surprend un ou plusieurs militaires qui lui sont subordonnés en rang ou en grade, commettant une action punissable,

ou dans des circonstances qui en feraient craindre de semblables, est tenu de les rappeler à l'ordre. S'ils n'obéissent pas sur-le-champ, ou si l'action a déjà été commencée ou commise, il doit s'assurer de leur personne, les livrer au poste le plus voisin ou à la première patrouille, pour être mis en état d'arrestation. Il peut aussi requérir main forte de personnes de l'état civil ou de militaires, qui sont tenus d'obéir à cette réquisition.

Ce droit est exercé par tout officier, sous-officier ou caporal des troupes de la Confédération, à l'égard de ses inférieurs en rang ou grade de tous les corps de troupes fédérales, dès qu'il porte son épée, son sabre ou telle autre marque qui fasse reconnaître son grade.

La patrouille ou le poste auquel ont été remis les militaires arrêtés doit en faire immédiatement rapport à l'officier sous les ordres duquel ceux-ci sont placés.

Art. 302.

Tout militaire et toute personne de l'état civil sont en droit d'arrêter un coupable qu'ils prennent en flagrant délit; toutefois, le militaire doit le livrer immédiatement, pour qu'il soit mis en état d'arrestation, à un poste ou à une patrouille, qui fait son rapport à l'officier sous les ordres duquel le coupable est placé. Lorsqu'une personne de l'état civil est arrêtée par un militaire, elle doit être immédiatement remise à l'autorité civile, avec l'indication du fait et de ses circonstances.

Art. 303.

Lorsqu'une personne arrêtée est livrée ou qu'une dénonciation est adressée à un officier qui n'est pas le fonctionnaire de la police judiciaire (art. 212) auquel ressort le prévenu, cet officier doit en faire immédiatement rapport au fonctionnaire compétent.

CHAPITRE PREMIER.

De l'instruction.

Art. 304.

L'instruction a pour but :

- a.* La constatation du fait et de son auteur poursuivie jusqu'à un point de probabilité tel que le prévenu puisse être mis en accusation ;
- b.* La réunion préalable des moyens de preuve, en tant qu'elle est nécessaire pour assurer la marche non-interrompue des débats devant le tribunal.

Art. 305.

L'instruction est dirigée par le fonctionnaire de la police judiciaire (art. 212), ou par l'officier qu'il délègue à cet effet.

Art. 306.

L'instruction doit être ouverte, sitôt qu'il y a vraisemblance qu'un délit a été commis.

L'instruction n'est pas publique.

Art. 307.

Toutes les fois qu'une instruction est ouverte, il en doit être donné immédiatement connaissance à l'auditeur, qui est tenu d'y assister; son absence toutefois ne doit point suspendre les divers actes de l'instruction. L'auditeur et le prévenu ont le droit d'adresser aux fonctionnaires de la police judiciaire ou à leurs remplaçants des demandes relatives aux moyens de preuve à recueillir, tant à charge qu'à décharge.

Art. 308.

Dans les cas importants, le prévenu doit toujours être mis en état d'arrestation provisoire; dans les cas peu importants, il ne doit l'être que lorsqu'il y a lieu de craindre sa fuite. Le fonctionnaire de la police judiciaire doit être immédiatement informé des arrestations qu'il n'aurait pas ordonnées lui-même.

Art. 309.

L'instruction relative à des délits dont sont prévenus de complicité des militaires et des personnes de l'état civil, peut être faite en commun avec l'autorité civile; sinon les deux autorités doivent se communiquer mutuellement les actes de l'affaire.

Art. 310.

L'autorité chargée de l'instruction pourvoit promptement, soit par des gardes, soit de toute autre manière, à ce que les traces apparentes du délit ne soient pas détruites par cas fortuit ou par intention. Ces traces doivent être immédiatement consignées dans les actes du procès, au moyen d'une inspection locale et d'un rapport détaillé.

Art. 311.

Lorsque l'inspection porte sur des objets pour la juste appréciation et la connaissance exacte desquels des lumières et une expérience spéciale sont requises, comme par exemple, en cas de meurtre, de blessures, de faux, d'effraction de serrures, d'estimation d'un dommage, etc., l'autorité chargée de l'instruction doit s'adjoindre un ou deux experts, selon l'importance du cas. Un médecin militaire, et s'il ne s'en trouve pas à proximité, un médecin civil doit être appelé, s'il y a des blessures graves à constater, l'examen ou l'autopsie d'un cadavre à faire.

Art. 312.

Les experts font leur rapport verbalement, pour être transcrit au registre, ou le rédigent par écrit, selon le désir de l'auditeur. Dans le premier cas, les dispositions relatives à l'audition des témoins sont applicables.

Art. 313.

Le rapport des experts sur une autopsie doit contenir :

- a.* L'indication de la position et du lieu où l'autorité chargée de l'instruction a trouvé le cadavre ;
- b.* L'indication du temps et du lieu quand et où l'autopsie a été faite ;
- c.* La description du cadavre, quant au sexe, à l'âge, à la conformation et à la stature ;
- d.* La description de l'état extérieur et intérieur de la tête, de la poitrine et du ventre, et la

manière dont cet état a été constaté, ainsi que l'ordre dans lequel il a été procédé à cet examen ;

- e. Le préavis des experts sur la nature des lésions et sur les causes de la mort, avec les motifs de leur opinion.

Art. 314.

Le cadavre ne peut être inhumé qu'après que l'auditeur a vu et approuvé le rapport des experts.

Lorsque la personne morte n'a pu être reconnue, l'autorité chargée de l'instruction doit faire tous ses efforts pour en découvrir le nom avant l'inhumation.

Art. 315.

Les experts sont considérés comme des témoins, en ce qui concerne l'obligation de confirmer leur rapport par serment.

Art. 316.

Le fonctionnaire de la police judiciaire ou son remplaçant a le droit d'ordonner chez les personnes qui sont soumises à la juridiction militaire les visites domiciliaires qui peuvent être nécessaires. Lorsque des visites domiciliaires doivent être faites chez des personnes de l'état civil, les autorités civiles compétentes sont invités à les ordonner, et elles les mettent à exécution.

Art. 317.

Les objets qui pourraient fournir quelques indices sur la manière dont le délit a été commis, comme par exemple, les instruments qui ont servi à le com-

mettre, le vêtement percé d'une personne tuée et autres choses semblables, doivent être immédiatement saisis par l'autorité qui fait l'instruction, afin que ces moyens de preuve puissent être comparés avec les autres indices, et soumis au tribunal.

Art. 318.

L'officier de police judiciaire entend le prévenu et les témoins dans l'ordre qui lui paraît le plus convenable.

Toute personne de qui l'on peut attendre un éclaircissement quelconque sur le délit, sur la culpabilité ou la non-culpabilité du prévenu, doit être entendue comme témoin. Toutes les circonstances qui déterminent le degré de crédibilité de chaque témoin sont consignées au registre.

Art. 319.

Chaque témoin doit être, avant son interrogatoire, invité à dire la vérité en toute chose, et à ne rien cacher de ce qui est à sa connaissance dans l'affaire; son attention doit être attirée sur le serment qu'il pourra être appelé à prêter plus tard.

Art. 320.

Le prévenu doit être entendu en l'absence des témoins; les témoins doivent être interrogés chacun séparément en l'absence du prévenu.

Art. 321.

Il n'y a lieu à confrontation entre les témoins ou entre les prévenus et les témoins, que dans le cas où il s'agit de constater l'identité des personnes.

Art. 322.

Les questions adressées au prévenu et aux témoins doivent être précises, claires et non-captieuses.

Si le prévenu refuse obstinément de répondre aux questions qui lui sont adressées, l'instruction est continuée sans égard à cette résistance.

Art. 323.

Il est tenu un registre exact et continu de l'audition des témoins et du prévenu, ainsi que de toutes les autres opérations de l'instruction. Les questions adressées au prévenu, ainsi que ses réponses, doivent, autant que possible, être transcrites mot à mot. Quant aux témoins, il suffit de prendre note de l'essence de leurs dépositions ; le registre est lu à celui qui a été interrogé ; celui-ci se prononce sur l'exactitude du registre et l'atteste par sa signature.

Art. 324.

L'instruction doit être faite avec toute la promptitude possible ; l'officier de police judiciaire est responsable de tout retard que ne justifieraient pas les pièces. Lorsqu'un prévenu est arrêté, son audition doit avoir lieu au plus tard dans la matinée du jour qui suit son arrestation, les cas de force majeure exceptés.

Art. 325.

L'instruction une fois commencée n'est interrompue, sous aucun prétexte, sauf pendant la nuit, jusqu'à ce qu'elle soit achevée. Il y a exception à cette règle en cas d'obstacles matériels, tels qu'appel de témoins absents, etc. L'instruction est alors reprise

aussitôt que possible et les motifs de l'interruption sont consignés au registre.

Art. 326.

L'instruction est close lorsque le but indiqué à l'article 304 est atteint, ou lorsque les moyens de l'atteindre sont épuisés.

Art. 327.

Lorsque l'officier de police judiciaire estime que l'instruction est complète, il transmet tous les actes à l'auditeur.

Art. 328.

L'auditeur peut compléter les actes qui lui ont été transmis; dans ce cas, il est tenu de suivre les formes tracées pour les officiers de police judiciaire et, outre cela, de s'adjoindre le greffier pour la tenue du registre et un officier comme témoin.

Art. 329.

Lorsque l'information n'a pas besoin d'être complétée ou qu'elle l'a été, l'auditeur transmet dans les vingt-quatre heures au grand-juge les pièces de l'affaire et l'acte de l'accusation (art. 334). S'il estime qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou s'il a des doutes à ce sujet, il transmet les pièces et l'information à l'auditeur en chef en lui demandant son avis.

Art. 330.

Lorsque l'auditeur en chef estime également que l'instruction ne fournit pas à l'accusation des bases suffisantes, il ordonne que l'affaire soit provisoirement suspendue.

Cette ordonnance est transmise par l'auditeur à l'officier de police judiciaire ; le prévenu, s'il est détenu préventivement et qu'il n'y ait pas lieu de le retenir pour autre cause, est mis en liberté.

L'instruction est reprise s'il survient de nouvelles charges.

Art. 331.

Lorsque l'auditeur en chef trouve qu'il y a des motifs suffisants pour renvoyer le prévenu par devant le tribunal, sous prévention d'un ou de plusieurs délits, il donne à l'auditeur les ordres nécessaires ; ce dernier est tenu de s'y conformer strictement.

Art. 332.

Lorsque plusieurs personnes sont comprises dans une même instruction et que l'auditeur estime que quelques-unes d'entre elles seulement doivent être mises en accusation, il doit pareillement s'adresser à l'auditeur en chef.

Art. 333.

L'auditeur porte un acte d'accusation par écrit, par devant le tribunal militaire, contre toutes les personnes à l'égard desquelles il résulte de l'instruction une prévention suffisante d'avoir pris part au délit qui en fait l'objet.

Art. 334.

L'acte d'accusation désigne avec brièveté et précision :

- a. La personne de l'accusé ;
- b. Les actes ou omissions qui sont mis à sa charge ;

- c.* La qualité et l'intention dans lesquelles l'accusé a agi, ainsi que les autres circonstances qui sont liées à l'acte ou à l'omission, en tant qu'elles font partie des caractères légaux du délit, et en ayant soin d'omettre tout ce qui n'est que circonstance aggravante ou atténuante (art. 32 et suivants et art. 372);
- d.* Les articles de la loi qui punissent le fait incriminé.

Une accusation subsidiaire peut être formulée pour le cas du rejet de l'accusation principale; aucun motif à l'appui, ni aucun développement en droit ou en fait ne doit être introduit dans cet acte d'accusation subsidiaire.

Art. 335.

L'accusation d'avoir été l'auteur d'un délit consommé, dans une mauvaise intention et avec préméditation, renferme tacitement l'accusation d'avoir tenté, aidé ou favorisé ce délit ou de l'avoir commis dans l'entraînement de la passion ou par négligence; en général, lorsqu'un acte coupable peut être envisagé sous différents points de vue, le délit moins grave est toujours compris tacitement dans le délit plus grave.

Art. 336.

L'auteur transmet au grand-juge (art. 329) l'acte d'accusation ainsi que les pièces du procès, et remet à l'accusé une copie de l'acte d'accusation, en l'invitant en même temps à faire choix d'un défenseur.

Art. 337.

L'accusé a le droit de prendre pour défenseur.

tout homme honorable, soit militaire, soit de l'état civil. Il ne peut cependant être apporté aucun retard à la marche de la procédure en raison de la personne du défenseur. Si l'éloignement du domicile du défenseur dont l'accusé a fait choix, ou d'autres motifs faisaient craindre un retard, le grand-juge, que l'auditeur doit immédiatement informer du choix fait par l'accusé, l'invitera à prendre un autre défenseur.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De l'instruction principale. (Des débats et du jugement.)

Art. 338.

Si l'accusé n'a point encore de défenseur, il lui en est donné un avant tout par le grand-juge. Tout militaire appartenant au corps de troupes pour lequel le tribunal militaire est établi, est tenu, en vertu de son devoir militaire, d'accepter la nomination à cet office.

Art. 339.

Le défenseur communique librement avec l'accusé; il a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces du procès.

Art. 340.

Le grand-juge, ou en son nom l'un des deux juges, forme, en se conformant aux articles 228 et 230, la liste réduite comprenant vingt-quatre jurés et quatre jurés supplémentaires; il la communique par écrit à l'auditeur et à l'accusé, et fixe à chacune des

parties un délai de six heures au moins et de vingt-quatre heures au plus, pour exercer le droit de récusation qui leur appartient à teneur de l'article 231.

Les récusations faites oralement sont consignées sur le registre par le greffier.

Art. 341.

Le jury est formé des jurés non récusés, conformément aux dispositions de l'article 233.

Art. 342.

L'auditeur et le défenseur doivent donner au grand-juge la liste écrite des témoins dont ils demandent la citation. Le grand-juge peut, en cas de besoin, leur fixer pour cela un bref délai.

Art. 343.

Le grand-juge fixe le jour des débats et adresse les citations nécessaires aux juges, aux jurés désignés à teneur des articles 233 et 341, aux jurés supplémentaires (art. 234), à l'auditeur, à l'accusé et à son défenseur, ainsi qu'à tous les témoins qui ont été indiqués soit par l'accusateur, soit par le défenseur, ou qui ont déjà été entendus dans l'instruction, à l'exception, quant à ces derniers, de ceux dont on ne peut attendre aucune espèce d'éclaircissement.

Le grand-juge peut aussi d'office citer les personnes qu'il croit être en état de donner des éclaircissements.

Art. 344.

Les experts qui ont donné des préavis par écrit ou dont l'opinion est consignée au registre, ou qui

doivent d'ailleurs être entendus devant le tribunal, sont cités et traités comme les témoins.

Art. 345.

Il est pareillement donné connaissance au lésé du jour des débats, afin qu'il puisse intervenir comme partie civile, s'il y a lieu.

Art. 346.

Les débats sont publics, sauf la délibération du tribunal. Ils ont lieu dans un local spacieux; l'accès en est facilité, autant que possible, aux troupes qui sont dans le voisinage. Les publications nécessaires ont lieu à cet effet, et le lieu de réunion du tribunal est indiqué par un signe bien visible, pendant tout le temps des débats.

Art. 347.

Les débats commencent le matin de bonne heure, et doivent, autant que faire se peut, être conduits sans interruption, et terminés dans la journée par le prononcé du jugement. Si cela n'est pas possible, l'interruption n'a lieu que pendant les heures de la nuit. Lorsque quelque empêchement extérieur insurmontable obligerait à suspendre les débats pour un ou plusieurs jours, ils doivent être repris le plus tôt possible.

Art. 348.

Le grand-juge ouvre les débats en demandant à l'accusé son nom, son âge, sa profession, s'il est marié ou non, et son domicile.

Art. 349.

Il est ensuite procédé à l'appel des jurés ; s'il y a moins de huit jurés présents, ou de douze, selon le cas, le grand-juge remplace les absents par des jurés supplémentaires ordinaires de la même catégorie, et en cas de besoin, il recourt à des remplaçants extraordinaires, conformément à l'article 238.

Art. 350.

Le grand-juge lit aux jurés, debout et à leurs places, la formule de serment suivante :

„Vous jurez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront produites contre l'accusé ; de ne vous laisser guider dans vos fonctions ni par l'intérêt, ni par la faiblesse, ni par la crainte, ni par l'espérance, ni par l'affection, ni par la haine ; de ne trahir ni les intérêts de la société, ni ceux de l'accusé ; de vous décider uniquement d'après les débats suivant votre conscience et votre conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à un homme libre et probe ; de ne vous entretenir avec personne, si ce n'est avec les autres jurés, de l'objet du procès, jusqu'après le prononcé du verdict ; enfin de garder le secret sur les votes des jurés »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le grand-juge, lève la main et prononce ces mots : « Je le jure. » (« Je le promets », art. 279).

Le juré qui refuse de prêter serment, est puni

comme juré défaillant (art. 237) et remplacé par un juré supplémentaire.

Art. 351.

Après l'assermentation des jurés, il est donné lecture de l'acte d'accusation (art. 334).

Art. 352.

L'auditeur interroge les témoins qu'il a désignés, et cela dans l'ordre qu'il trouve convenable. Après chaque interrogatoire, le défenseur a le droit d'adresser des questions aux témoins, dans l'intérêt de la défense.

Art. 353.

Le défenseur, et cas échéant, l'accusé lui-même, interroge ensuite les témoins qu'il a désignés. L'auditeur a de son côté le droit de compléter ces interrogatoires.

Art. 354.

Le grand-juge surveille l'interrogatoire des témoins, les protège contre toute inconvenance, et leur rappelle, si cela est nécessaire, qu'ils peuvent être tenus de confirmer leur déposition par serment. Il a le droit, de son chef, ou sur la demande d'un juge ou d'un juré, d'adresser des questions aux témoins, soit pendant, soit après l'interrogatoire. Les juges et les jurés peuvent aussi adresser aux témoins dont l'audition est complètement terminée, les questions qu'ils jugent convenables.

Art. 355.

Tout témoin capable d'apprécier l'importance du serment, prêter après son interrogatoire, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, d'un juge ou d'un juré, le serment suivant :

« Vous jurez d'avoir répondu, conformément à la vérité, à toutes les questions qui vous ont été adressées comme témoin, et de n'avoir rien caché, aussi vrai que vous désirez que Dieu vous soit en aide. »

Le témoin répond en levant la main droite : « Je le jure. » (« Je l'assure », art. 279).

Art. 356.

Ne doivent pas prêter serment :

- a. Les personnes qui n'ont pas encore seize ans révolus,
- b. Les personnes qui ont été privées de leurs droits civils.

Art. 357.

Les témoins qui n'ont pas encore été entendus, ne peuvent assister aux débats.

Art. 358.

Les témoins dont les dépositions sont contradictoires, peuvent être confrontés.

Art. 359.

Aucun témoin ne doit, dans la règle, être congédié avant la fin des débats.

Art. 360.

Après chaque déposition, le grand-juge demande à l'accusé s'il a quelque observation à faire sur ce qu'il vient d'entendre.

Art. 361.

L'auditeur procède à l'interrogatoire de l'accusé ; les dispositions de l'art. 354 sont applicables à cet interrogatoire.

Art. 362.

Si l'accusé refuse de répondre à toutes ou à quelques questions, il ne doit être exercé à son égard aucune contrainte et les débats continuent. Le grand-juge doit faire observer à l'accusé que son refus de répondre peut être interprété contre lui.

Art. 363.

De nouvelles questions peuvent encore être adressées aux témoins, après l'interrogatoire de l'accusé.

Art. 364.

Les objets qui ont été joints aux pièces comme pouvant servir d'indices ou comme instruments du délit, restent en vue pendant toute la durée des débats.

Art. 365.

Les procès-verbaux des interrogatoires subis par le prévenu et les témoins pendant l'instruction ne doivent être ni lus ni communiqués aux jurés.

Toutefois cette règle reçoit les exceptions suivantes :

- a. Lorsqu'un témoin ou un expert est empêché de paraître devant le tribunal, il peut être donné

lecture de la déposition ou du rapport qu'il a fait dans l'instruction.

- b. Il est permis de représenter à l'accusé les déclarations qu'il a faites dans l'instruction, et de lui demander des éclaircissements à cet égard.

Art. 366.

L'interrogatoire des témoins et de l'accusé terminé, l'accusateur est entendu dans ses moyens d'accusation. Le défenseur prend ensuite la parole ; après quoi le grand-juge demande à l'accusé s'il a lui-même quelque chose à ajouter à sa défense. L'auditeur a le droit de répliquer et le défenseur celui de répondre à la réplique.

Art. 367.

L'auditeur et le défenseur sont tenus, lorsqu'ils croient remarquer quelque vice dans le mode de procéder qui serait de nature à motiver la cassation, d'appeler immédiatement l'attention du grand-juge sur ce point. Celui-ci prend, à cet égard, les dispositions convenables, ou provoque une décision du tribunal.

Le grand-juge retrace aux jurés la tâche qu'ils ont à remplir et pose, en se conformant aux articles suivants, les questions auxquelles le jury doit répondre.

Art. 368.

Les questions doivent embrasser tous les faits compris dans l'acte d'accusation (art. 334). Elles doivent être posées dans une forme telle qu'on puisse y répondre par «oui» ou par «non».

Art. 369.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, les questions doivent être posées séparément pour chacun d'eux ; de même, si plusieurs délits sont mis à la charge d'un accusé, les questions relatives aux différents chefs d'accusation doivent être distinctes.

Art. 370.

L'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'accusation, la qualité de l'accusé, l'intention et les autres circonstances accompagnant l'acte et sans lesquelles les caractères du délit ne se rencontreraient pas, doivent faire l'objet d'une seule question.

Art. 371.

Toute circonstance qui n'a d'autre conséquence que de déterminer l'existence d'une espèce particulière du délit, que d'entraîner un maximum ou un minimum différent, ou une peine, doit faire l'objet d'une question particulière.

Il n'y a lieu à répondre à une question que lorsque la culpabilité a été reconnue sur le fait principal.

Art. 372.

Le jury ne doit pas être appelé à répondre sur l'existence de circonstances qui ne peuvent avoir d'influence que sur la quotité de la peine dans les limites fixées par la loi (circonstances générales atténuantes ou aggravantes), de même que sur la question de savoir si l'infraction reprochée à l'accusé est particulièrement légère ou grave, quand même dans ce dernier cas la réponse autoriserait le juge à dépasser le maxi-

imum de la peine ou à descendre au-dessous du minimum. Cette appréciation appartient exclusivement au juge.

Toutefois, si l'accusation est capitale et que l'application de la peine de mort puisse être écartée par des circonstances atténuantes, il doit être posé au jury la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Art. 373.

L'accusation subsidiaire (art. 334) fait l'objet de questions subsidiaires, auxquelles il n'y a lieu à répondre que lorsque l'accusé a été déclaré non coupable sur l'accusation principale.

Art. 374.

Si le défenseur de l'accusé soutient que, pour une des raisons prévues dans les art. 29 et 31, le fait qui est l'objet de l'accusation, n'est pas punissable ou qu'il doit être considéré sous un jour plus atténuant (art. 335), il doit être posé au jury la question particulière sur ce point.

Art. 375.

Le grand-juge ne peut d'office poser aucune question qui ne résulte pas de l'acte d'accusation (art. 334 et 335) ou de la défense (374), si ce n'est celle relative à l'existence de circonstances atténuantes dans le cas prévu à l'art. 372, alinéa 2, laquelle doit être posée à peine de nullité.

Art. 376.

Lorsqu'il ressort des débats que l'accusé a commis

un acte punissable dont il n'est pas question dans l'acte d'accusation, l'auditeur doit en faire le sujet d'un nouvel acte d'accusation et d'une nouvelle instruction, s'il y a lieu.

Sur la demande de l'auditeur ou du défenseur, le grand-juge (le tribunal) accorde le délai nécessaire, afin de préparer les débats relativement à ce nouveau chef d'accusation.

[Art. 377.

Le grand-juge pose les questions par écrit et en donne lecture en séance publique. L'auditeur et l'accusé ou son défenseur peuvent présenter des observations sur la position des questions. En cas de contestation, le tribunal décide.

Art. 378.

Le grand-juge remet au chef du jury (art. 235) les questions écrites, sans aucune autre pièce du procès. Les jurés se retirent alors dans leur chambre de délibération. Le chef du jury doit avant tout donner lecture de l'instruction suivante :

«La loi ne demande pas compte aux jurés des motifs de leur conviction. Elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne tiendrez pour vrai que ce qui sera établi par tel procès-verbal, par telles pièces ou par tant de témoins ou par tant d'indices. La*

loi leur prescrit uniquement d'interroger leur conscience, et de se demander dans le silence et le recueillement quel'e impression ont faite sur eux les preuves rapportées pour ou contre l'accusé. La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : *«Quelle est votre intime conviction?»*

Art. 379.

Les jurés ne doivent pas quitter la chambre de leurs délibérations avant d'avoir délibéré et arrêté leur verdict.

Chaque déclaration du jury doit être rendue à la majorité des voix. Lorsqu'il y a douze jurés, la majorité nécessaire est de dix voix ; lorsqu'il y a moins de douze jurés présents, elle est égale au nombre des jurés présents moins deux.

Art. 380.

Pendant la délibération du jury, nul ne peut entrer dans la chambre des jurés qu'avec une permission écrite du président.

Art. 381.

Le grand-juge doit faire garder les issues de la chambre des jurés.

Art. 382.

Le chef du jury donne lecture des questions écrites ; il fait délibérer et voter les jurés successivement sur chacune d'elles, dans l'ordre où elles ont été posées.

Les jurés émettent leur opinion et donnent leur voix dans un ordre inverse à celui dans lequel ils siègent (art. 280). Le chef du jury vote le dernier.

Art. 383.

Si le jury estime avoir besoin d'une explication ou d'un renseignement sur une question qui ne lui paraît pas claire, il rentre à l'audience ; les explications lui sont données par le grand-juge.

Art. 384.

La délibération terminée, les jurés rentrent dans la salle des séances et reprennent leurs places.

Art. 385.

L'accusé est introduit et le grand-juge demande aux jurés le résultat de leur délibération.

Art 386.

Le chef du jury se lève et donne lecture du verdict du jury dans les termes suivants :

La déclaration du jury sur la première question (il en donne lecture) est «oui» ou «non» ; sur la seconde question (il en donne également lecture) : «oui» ou «non», etc.

Art. 387.

Le verdict est signé par le chef du jury et remis par lui au grand-juge en présence des jurés ; le grand-juge le fait signer par le greffier.

Art. 388.

Si les réponses du jury ne sont pas assez claires

pour qu'on puisse en inférer avec précision l'existence des faits qui doivent motiver l'application de la loi pénale, le tribunal peut, sur la proposition des parties principales ou d'office¹, renvoyer encore une fois les questions aux jurés ; ceux-ci rentrent dans leur chambre de délibération, après avoir reçu de nouvelles explications du grand-juge.

Art. 389.

Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le grand-juge prononce son acquittement et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 390.

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, l'auditeur requiert l'application de la loi et donne, s'il y a lieu, ses conclusions sur les dommages-intérêts, au sujet desquels la partie lésée peut aussi prendre la parole.

Art. 391.

L'accusé et son défenseur ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas qualifié délit par la loi, ou que la peine requise par l'auditeur ne doit pas être appliquée.

Art. 392.

Le grand-juge prononce l'acquittement de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est puni par aucune loi.

Dans le cas contraire, le tribunal prononce la peine établie par la loi et statue sur les dépens, les dommages-intérêts et autres accessoires.

Art. 393.

Le tribunal n'est lié, sous aucun rapport, par les conclusions de l'accusateur ; il prononce la peine dans les limites de la loi , après une appréciation exacte du fait en général, et en particulier des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Art. 394.

Lorsque l'accusé a été déclaré non-coupable et acquitté du délit dont il était accusé, et que le grand-juge ou le tribunal trouve néanmoins qu'il s'est rendu coupable d'une faute de discipline, il y a lieu de prononcer le renvoi aux officiers de police judiciaire compétents (art. 212) pour être statué par eux.

Si le renvoi n'est pas ordonné, l'individu acquitté ne peut être soumis à aucune peine de discipline pour le fait en raison duquel il a été traduit.

Art. 395.

Les frais sont, dans la règle, mis à la charge de ceux qui sont condamnés pour un délit. Dans ces frais ne sont néanmoins comptées que les indemnités aux témoins et aux experts. Le condamné peut aussi être libéré de tout ou partie des frais, par des considérations particulières.

Les émoluments pour les écritures expédiées pour l'accusé, soit à sa demande, soit à celle de son défenseur, doivent toujours être payés. (Quant aux frais d'entretien, voir l'art. 284.)

Tout témoin qui n'est pas en activité de service, reçoit 1 franc par lieue pour son voyage, et reçoit

autant pour le retour, ainsi qu'une indemnité de trois francs par jour pendant le séjour.

Tout expert reçoit 1 franc par lieue de route pour son voyage et autant pour le retour. Il reçoit une indemnité de quatre à douze francs par jour pendant le séjour. Le grand-juge fixe cette indemnité.

Les experts et les témoins qui sont en activité de service, sont indemnisés de la même manière que les jurés (art. 278).

Les écritures expédiées pour l'accusé, soit à sa demande, soit à celle de son défenseur, se paient à 25 centimes par page in-folio.

Art. 396.

En cas d'acquittement de l'accusé, les frais peuvent, en tout ou en partie, être mis à la charge de la partie civile, lorsque celle-ci a provoqué le procès par astuce ou à mauvaise intention.

Art. 397.

Le jugement du tribunal militaire doit contenir :

- a. Une introduction, dans laquelle sont indiqués les noms du grand-juge, des juges et des jurés, avec la désignation de leur rang et du lieu de leur origine; cette introduction indique de même le nom et le lieu d'origine de l'auditeur, de la partie civile, s'il y en a une, du ou des accusés et du défenseur.
- b. Un exposé des faits, indiquant le nom de l'auditeur qui a dirigé l'instruction, et le moment

- où elle a été commencée et celui où elle a été terminée, ainsi qu'un résumé des débats, l'indication du lieu où ils se sont passés, leur durée, les noms des témoins à charge et à décharge, ceux des experts, s'il y en a eu, etc.
- c.* L'indication des conclusions, tant de l'auditeur que du défenseur.
 - d.* La déclaration de culpabilité ou de non culpabilité.
 - e.* La citation textuelle des articles de loi appliqués.
 - f.* Le dispositif proprement dit, contenant la peine ou l'acquittement, le règlement des intérêts civils, des frais et autres points accessoires.
 - g.* Les dispositions relatives à la notification du jugement.
 - h.* La date et la signature du grand-juge, ainsi que celle du greffier.
 - i.* Un appendice constatant que le grand-juge a fait aux parties la notification prescrite par l'article 398.

Art. 398.

Immédiatement après le prononcé du jugement, le grand-juge en donne lecture en séance publique à l'accusé en présence de l'auditeur et du défenseur. En même temps il est annoncé aux deux parties que l'une et l'autre peuvent, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures, faire parvenir par écrit au grand-juge un recours en cassation, en indiquant les principaux motifs sur lesquels elles se fondent, et que le

condamné, dans le cas où le pourvoi en cassation serait rejeté, ainsi que dans le cas où il ne se pourvoierait pas, peut recourir en grâce et doit transmettre son recours également au grand-juge et dans le même délai.

Art. 399.

Si, dans le délai fixé ci-dessus, il n'est point formé de pourvoi en cassation, le jugement acquiert force de chose jugée; il est communiqué au commandant en chef, avec le recours en grâce, s'il en a été présenté un.

CHAPITRE TROISIÈME.

Dispositions générales sur l'instruction des affaires.

Art. 400.

Toute autorité militaire fédérale est tenue de faire droit, dans les limites de sa compétence, aux réquisitions écrites des autorités civiles fédérales, relatives à l'administration de la justice civile, en tant que le service militaire le permet, et que la réquisition n'a rien de contraire aux principes admis sur la séparation de compétence entre la juridiction civile et la juridiction militaire (art. 205 et 206).

La réquisition doit cependant être adressée au fonctionnaire de police judiciaire à laquelle ressortit la personne dont il s'agit, ou à l'un des supérieurs militaires de cette personne. L'officier requis peut de-

mander, à cet égard, les ordres de son chef immédiat.

Art. 401.

De même, toute autorité civile est tenue de faire droit, dans les limites de sa compétence, aux réquisitions que lui adresse, par écrit, en ce qui concerne l'administration de la justice militaire, le commandant en chef, le grand-juge ou l'auditeur d'un tribunal militaire, ou tout officier de police judiciaire, pourvu que la réquisition n'ait rien de contraire aux principes admis relativement à la séparation de compétence des deux juridictions.

Le fonctionnaire civil peut aussi demander, à cet égard, les ordres de son supérieur immédiat.

Art. 402.

Toute citation d'une autorité militaire, adressée à une personne de l'état civil, doit, pour être valable, être autorisée par le juge du domicile de la personne à assigner. Toute citation adressée à un militaire doit de même, pour être valable, recevoir l'autorisation du fonctionnaire de police judiciaire sous les ordres duquel est la personne à assigner, peu importe que la citation émane d'une autorité civile ou d'une autorité militaire.

L'officier qui autorise la citation d'un de ses subordonnés doit, en même temps, lui accorder le congé nécessaire pour le voyage et pour la comparution ; il peut le faire accompagner par un militaire supérieur en rang.

L'autorité qui lance la citation en demande par écrit l'autorisation au fonctionnaire compétent. La ci-

tation doit énoncer clairement le but dans lequel elle est faite.

Art. 403.

Tout militaire et toute personne de l'état civil sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'obéir à toute citation régulière qui leur est remise dans les formes voulues.

Chacun est de même tenu de répondre comme témoin dans les causes pénales; sont exceptées les personnes mentionnées à l'art. 404.

Toute personne régulièrement citée, et qui, nonobstant, ne comparait pas, sans justifier convenablement son absence, est immédiatement amenée, si elle est soumise à la juridiction militaire; sinon, elle est amenée par l'intermédiaire de l'autorité civile

• Tout témoin qui, sans motifs légitimes (art. 404), refuse de répondre aux questions qui lui sont adressées, pourra être condamné à un emprisonnement de trois mois au plus.

Les personnes auxquelles l'interrogatoire a causé des frais de route ou d'entretien, reçoivent, avant d'être renvoyées, une indemnité équitable.

Art. 404.

Ne peuvent être astreints à déposer :

- a. Les ascendants ou descendants légitimes, adoptifs ou naturels de l'accusé, ses frères et sœurs et ses alliés au même degré ;
- b. Le mari ou la femme, lors même qu'ils sont séparés légalement ou divorcés ;

- c. Les ecclésiastiques, pour ce qui leur a été confié sous le sceau de la confession ou en leur qualité de ministres de la religion ;
- d. Les hommes d'affaires, les médecins et les chirurgiens, pour ce qui leur a été confié en cette qualité.

Art. 405.

Le greffier dresse la liste des frais que le condamné doit acquitter. Le règlement en appartient au grand-juge.

Art. 406.

Le gouvernement du canton auquel appartient le condamné doit percevoir, par l'entremise de ses employés, les frais dus à la caisse militaire fédérale, ainsi que les indemnités civiles qui pourraient être dues, et cela aux frais de ce condamné ou du canton.

Art. 407.

Tout arrêt auquel le commandant en chef a apposé l'ordre d'exécution, doit être transmis, en copie authentique, par l'auditeur en chef au Conseil fédéral, qui le communique au gouvernement cantonal du condamné. Le document par lequel a lieu cette communication constitue le titre exécutoire pour percevoir les frais de procès ou les indemnités (art. 406).

Art. 408.

Lorsque le commandant-en-chef a apposé l'ordre d'exécution à un arrêt, il le renvoie au grand-juge avec les pièces qui pourraient lui être parvenues.

Celui-ci pourvoit à l'exécution , ou fait remettre le condamné aux autorités auxquelles appartient l'exécution de la peine.

Art. 409.

Lorsque l'accusé ou l'individu suspect a pris la fuite , ou ne se trouve pas dans le ressort du tribunal militaire , les démarches nécessaires sont faites pour s'assurer de sa personne , et l'instruction est poursuivie aussi bien que possible , sous tous les rapports.

Art. 410.

Le grand-juge, assisté des deux juges peut, en se basant sur les pièces de l'information, déclarer l'accusé en fuite, coupable du délit qui lui est imputé et le condamner à la peine établie par la loi. Aussitôt que le condamné par contumace est saisi ou qu'il se présente volontairement, le jugement de contumace, s'il en fait la demande, est mis à néant, et les débats ont lieu par devant un tribunal militaire ordinaire. Dans aucun cas, il ne peut être rendu par contumace un jugement prononçant l'acquittement ou l'absolution. Si le tribunal n'estime pas les moyens invoqués, suffisants pour faire prononcer une condamnation contre le contumace, il doit suspendre la procédure jusqu'à ce que l'accusé soit présent.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la cassation.

Art. 411.

Lorsqu'il y a pourvoi en cassation de la part des deux parties ou de l'une d'elles, le grand-juge prend sans retard les mesures nécessaires pour saisir le tribunal de cassation de toutes les pièces et du registre.

Art. 412.

Le président du tribunal de cassation fixe, immédiatement après la réception des pièces, un délai pour la réponse par écrit au pourvoi en cassation. En même temps il invite le grand-juge à faire un rapport, s'il y a lieu, et convoque le tribunal à jour fixe pour qu'il statue.

Art. 413.

Il y a lieu à la cassation :

- a. Pour cause d'incompétence du tribunal qui a jugé ;
- b. Pour atteinte grave aux droits de la défense ;
- c. Pour violation de formes légales, lorsqu'il y a vraisemblance que cette violation a eu une influence fâcheuse pour le recourant, lors du jugement, soit à l'égard de la culpabilité, soit à l'égard de la peine ;
- d. Lorsque le tribunal a apprécié d'une manière inexacte une des réponses du jury sur un point qui devait influencer sur l'arrêt.

- e. Lorsque le tribunal n'a pas fait application de la loi ou qu'il en a fait une fausse application.

Art. 414.

La prise ou la non-prise en considération d'une preuve, comme aussi l'appréciation de tous les autres points qui influent sur la décision de culpabilité ou de non-culpabilité, ne peuvent jamais donner lieu à la cassation.

Art. 415.

La cassation annule seulement le jugement, en ce qui concerne l'accusé pour ou contre lequel elle a été demandée, ou bien aussi la procédure en tout ou en partie. Ce dernier cas a toujours lieu pour le premier, le deuxième et le troisième des motifs de cassation énumérés à l'art. 413; le premier, au contraire, pour le quatrième et cinquième motif de cassation contenu dans ce même article.

Art. 416.

Le but de la cassation est la mise à néant du vice qui l'a occasionnée, ainsi que de toutes les conséquences fâcheuses qui ont pu en résulter. En conséquence, le tribunal de cassation doit calculer et exprimer exactement dans chaque arrêt qu'il prononce, jusqu'à quel point le jugement et la procédure dont elle s'occupe, sont annulés.

Art. 417.

La cassation proprement dite entraîne toujours le renvoi de l'affaire à un tribunal qui doit être désigné dans l'arrêt de cassation.

Art. 418.

L'affaire peut être renvoyée :

- a.* Au tribunal qui a déjà connu de l'affaire ;
- b.* A un autre tribunal militaire, fédéral ou cantonal ;
- c.* Aux tribunaux civils dans le sens de l'article 3.

Art. 419.

Lorsque la cassation n'a pas lieu pour cause d'incompétence, le tribunal de cassation décide si les nouveaux débats doivent avoir lieu devant le tribunal qui a déjà connu de l'affaire ou devant un autre tribunal de la même catégorie, et si dans le premier cas les mêmes juges ou quelques-uns d'eux peuvent siéger.

Art. 420.

Si le délit rentre dans la compétence des tribunaux militaires fédéraux, mais que le corps de troupes dont l'accusé fait partie ne soit plus au service lors du prononcé de l'arrêt de cassation, le tribunal de cassation peut renvoyer l'affaire au tribunal cantonal compétent, par analogie aux dispositions de l'art. 209.

Art. 421.

Le tribunal de cassation ne prononce pas le renvoi à un des tribunaux désignés dans l'art. 418, et réforme lui-même, à la place d'un tribunal militaire, le jugement dont il prononce l'annulation uniquement pour fausse application de la loi (art. 413, lettre *d*).

Art. 422.

L'arrêt de cassation doit exprimer les motifs sur lesquels il est fondé.

Art. 423.

Le tribunal de cassation communique son arrêt à l'auditeur-en-chef, pour être, par lui, transmis au commandant-en-chef et au grand-juge. — Lorsqu'il y a cassation, les pièces du procès sont renvoyées à l'auditeur-en-chef, afin qu'il soit pris les mesures nécessaires pour les nouveaux débats. S'il n'y a pas cassation, les pièces sont renvoyées au grand-juge, qui procède alors conformément à l'article 399.

Art. 424.

Si l'affaire a été renvoyée à un tribunal civil (art. 418, litt. c), le jugement rendu par ce tribunal peut être attaqué par les motifs que comporte la législation du canton.

Art. 425.

Les deux parties peuvent se pourvoir en cassation contre le jugement nouveau du tribunal militaire, de la même manière qu'elles pouvaient le faire contre le premier jugement.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la grâce et de la réhabilitation.

Art. 426.

Toute condamnation à la peine de mort, à la réclusion, à l'emprisonnement, ou au bannissement, prononcée par un tribunal militaire fédéral et passée en force de chose jugée, peut être commuée ou complètement remise. La commutation a lieu, soit en changeant la nature de la peine, soit en abrégeant la durée de la peine privative de la liberté.

La grâce ne peut avoir aucun effet sur la question des intérêts civils.

Art. 427.

Le commandant-en-chef exerce le droit de grâce conformément à l'article ci-dessus. Il ne peut toutefois prononcer la grâce qu'après en avoir délibéré avec les trois officiers les plus élevés en rang après lui, et avec l'officier supérieur de l'état-major judiciaire présent à son quartier général, et lorsque après cette délibération deux des quatre officiers auront voté avec lui pour la grâce.

Lorsqu'il s'agit de la grâce du commandant-en-chef, le droit de prononcer appartient exclusivement à l'Assemblée fédérale.

Art. 428.

Lorsqu'un jugement a déjà été mis à exécution (art. 434), le droit de grâce appartient à l'Assemblée fédérale. Celle-ci ne peut cependant, quant aux

peines privatives de la liberté (réclusion ou emprisonnement), remettre que la moitié de la peine.

Art. 429.

Tout condamné pour la première fois à la réclusion qui a subi sa peine réduite ou non par la grâce, peut être réintégré par l'Assemblée fédérale dans la jouissance de ses droits politiques.

Art. 430.

La demande en grâce ne peut être adressée à l'Assemblée fédérale que trois ans, au moins, après que la peine de la réclusion a été subie. Le recourant doit joindre à sa demande des certificats émanant des autorités compétentes et justificatifs de sa bonne conduite depuis l'expiration de sa peine.

Art. 431.

Une demande en réhabilitation qui a été repoussée ne peut être représentée qu'après un laps de deux ans.

Art. 432.

L'Assemblée fédérale peut aussi par un arrêté réintégrer dans son grade un officier destitué (art. 10).

Art. 433.

La grâce ou la réhabilitation des individus condamnés par des tribunaux militaires cantonaux émane des cantons.

CHAPITRE SIXIÈME.

De l'exécution des peines.

Art. 434.

Tout jugement doit être accompagné de l'ordre d'exécution de la part du commandant-en-chef (art. 274) aussitôt qu'il est passé en force de chose jugée et que la grâce n'a pas été accordée.

Toutefois, avant que le commandant-en-chef puisse apposer l'ordre d'exécution à une *sentence de mort*, il doit réunir les trois officiers les plus élevés en rang après lui et l'officier supérieur de l'état-major judiciaire, présents au quartier général; l'ordre d'exécution ne pourra être apposé que lorsque deux des quatre officiers voteront avec le commandant-en-chef pour cette exécution.

Si trois des quatre officiers réunis ne votent pas pour l'apposition de l'ordre d'exécution, la peine capitale est commuée en celle de la réclusion à vie.

Art. 435.

Tout jugement d'un tribunal militaire ordinaire ou extraordinaire, peut, par exception, être exécuté immédiatement après qu'il a été rendu, sans égard au pourvoi en cassation ou au recours en grâce, si le commandant-en-chef (ou le commandant d'un corps coupé), les trois officiers les plus élevés en rang après lui, et l'officier supérieur de l'état-major judiciaire de son quartier-général déclarent unanimement et sous leur serment militaire, étant réunis en conseil de

guerre, que le service de la patrie exige impérieusement l'exécution du jugement, sans renvoi quelconque. Cette déclaration doit être jointe au jugement et revêtue de la signature de toutes les personnes sus-indiquées.

Art. 436.

Lorsque le grand-juge a reçu le jugement revêtu de l'ordre d'exécution, il l'envoie au commandant qui fait les fonctions d'officier de police judiciaire du corps auquel le condamné ressortit (art. 212) ; il lui livre le condamné pour qu'il fasse publier la condamnation de la manière indiquée ci-après et à faire mettre à exécution.

Le commandant-en-chef peut toutefois et pour des motifs importants prescrire une autre forme pour la publication du jugement, et le faire exécuter dans un autre lieu que celui où est la troupe dont le condamné fait partie. Il donne les ordres à cet effet et les communique au grand-juge. Le commandant d'un corps coupé a le même droit.

Art. 437.

Le commandant du corps doit faire publier et exécuter l'arrêt dans les vingt-quatre heures. En cas de circonstances extraordinaires, la publication et l'exécution ont lieu sans délai.

Art. 438.

La publication des jugements portant condamnation à mort, a lieu de la manière suivante :

Tout le corps dont le condamné faisait partie se

rend en armes sur la place de l'exécution et s'y forme en carré fermé ou ouvert par l'un des flancs. Si le corps ne compte pas deux cents hommes, il est porté à ce nombre, en prenant à cet effet dans un ou plusieurs des corps les plus voisins, les hommes nécessaires. Une table et six sièges sont placés dans le carré. Le commandant prend place au haut bout de la table, ayant à sa gauche l'aide-major; les trois premiers officiers en rang dans le corps (à l'exception de celui qui commande la troupe) et le capitaine de la compagnie du condamné siègent aux deux côtés. Le drapeau est mis sur la table, la lance en dehors; le commandant tire son épée et la pose en croix sur le drapeau.

Sur l'ordre du commandant, le condamné, sans liens, est conduit près de la table par la garde, sous la surveillance du prévôt, et accompagné d'un ecclésiastique de sa communion. Lorsque le condamné entre, la troupe porte l'arme, et les tambours battent au champ.

Le commandant donne alors l'ordre à l'aide-major de faire lecture du jugement et de l'ordre d'exécution; la troupe présente les armes pendant cette lecture, qui a lieu debout et à haute voix : un nouveau ban suit la lecture, la troupe porte l'arme, le drapeau est reporté dans la ligne, le commandant se met à la tête de la troupe, les quatre officiers reprennent leur poste dans la ligne, et la sentence est immédiatement exécutée.

Art. 439.

Lorsque la peine de mort doit être exécutée par

la décapitation, l'aide-major fait conduire le condamné par la garde hors du carré ou jusqu'à l'extrémité du front ; il appelle l'exécuteur et lui livre le condamné. L'exécution a lieu par le glaive. Le capitaine de la compagnie du condamné, ou si ce dernier ne faisait partie d'aucune compagnie, le plus ancien capitaine du corps, assiste à l'exécution en qualité de commissaire. Il en fait aussitôt un rapport, par écrit, au commandant ; ce rapport, transmis par celui-ci au commandant-en-chef, est envoyé au Conseil fédéral par l'entremise de ce dernier. Un détachement suffisant protège l'exécution.

Si la décapitation entraîne de trop grandes difficultés, l'exécution a lieu par les armes.

La peine de mort par les armes est exécutée comme suit :

Si le bataillon ou le corps n'était pas déjà rassemblé sur la place de l'exécution lors de la notification du jugement, il s'y rend après que le condamné a été remis à une garde commandée par un officier et composée de vingt-quatre hommes et des sous-officiers et caporaux nécessaires ; cette garde est divisée en deux sections. Le condamné marche entre les deux sections, ayant à son côté un ecclésiastique, devant lui le prévôt du corps et derrière lui deux autres prévôts ou agents de police. La troupe se forme sur la place en bataille ou en carré, l'un des côtés étant ouvert.

Le condamné est conduit à quarante pas devant le front ou devant le côté ouvert du carré ; on le fait mettre à genoux. Le prévôt lui bande les yeux, s'il résiste, on l'attache à un pieu.

Pendant ce temps, l'aide-major fait avancer sur deux rangs douze hommes, les armes chargées à balle, mais sans baïonnette. Le premier rang s'approche du condamné, le fusil armé et élevé, jusqu'à six pas environ ; le second rang reste deux pas en arrière dans la même position. L'aide-major se place en avant du premier rang sur la droite, de manière que les six hommes puissent le voir. Lorsqu'il a fait signe à l'ecclésiastique de se retirer, les six hommes du premier rang mettent en joue sans commandement, les deux du milieu visent au front, et les autres de chaque aile visent à la poitrine, et lorsque l'aide-major commande „feu“, ils pressent vivement la détente. Si le condamné donne encore quelque signe de vie, on fait avancer les six hommes du second rang, qui, deux par deux, lui tirent à la tête, jusqu'à ce qu'il soit mort. Dès le moment que le condamné est conduit hors de son escorte, tous les tambours battent un roulement.

Une garde, commandée par un sergent, reste auprès du cadavre, que l'on recouvre avec des branches d'arbres ou avec un drap, jusqu'à ce qu'il soit enlevé.

Le cadavre pourra être livré aux parents, s'ils le réclament, mais l'inhumation devra être faite en silence.

Si, lors de l'exécution d'une condamnation à mort, il ne se trouve plus aucune troupe au service, le corps auquel appartient le condamné, doit être, en tout ou en partie, appelé au service pour l'exécution.

Art. 440

Lorsque le jugement ne prononce pas la peine de mort et qu'il y a eu pourvoi en cassation ou recours en grâce, l'arrêt du tribunal de cassation ou la décision du commandant en chef sur la grâce sont notifiés par le fonctionnaire de police judiciaire, ou s'il n'est plus au service, par le grand-juge, ou bien par un des officiers ou fonctionnaires désignés par ce dernier.

Art. 441.

Tout jugement de condamnation rendu par un tribunal militaire fédéral doit, sur les ordres du commandant de brigade, être, à l'appel principal, porté à la connaissance de tous les corps de la brigade à laquelle appartient la troupe dont le condamné fait partie. Est réservée la disposition de l'article 442.

Art. 442.

La destitution d'un officier, d'un sous-officier ou d'un caporal est annoncée seulement à la troupe dont fait partie le militaire destitué ; cette communication a lieu au moment de l'appel principal. Le commandant veille à ce que le condamné dépose les marques du grade dont il était revêtu, mais sans le faire publiquement (art. 441).

Tout officier destitué est ensuite renvoyé de l'armée, ou bien remis, comme tout militaire d'un grade inférieur, pour subir la peine à laquelle il a pu être condamné en outre de la destitution.

Art. 443.

Pour l'exécution de la peine de la réclusion et de

l'emprisonnement, le condamné est conduit, après la publication du jugement, au lieu où il doit subir sa peine.

Un règlement avisera à ce que les peines privatives de liberté, soient appliquées autant que possible d'une manière égale dans les différents cantons.

Art. 444.

Toute peine prononcée par un tribunal militaire fédéral est exécutée aux frais de la Confédération.

Si le canton dans le contingent duquel était le condamné, ou s'il n'appartenait à aucun contingent, dans le territoire duquel il avait son dernier domicile, possède des établissements de détention convenables, ce canton est tenu, moyennant une indemnité d'un franc par jour, fournie par la caisse fédérale, d'admettre le condamné dans l'établissement déterminé par le jugement. Les condamnés appartenant à un canton qui ne possède pas d'établissement de détention suffisant, sont placés dans des maisons de détention d'autres cantons, ensuite d'un arrangement fait de gré à gré par le Conseil fédéral. Si cet arrangement ne peut avoir lieu, ils sont répartis selon l'échelle militaire fédérale dans les maisons de détention des cantons qui en possèdent de suffisantes et dans lesquelles ces condamnés sont admis, moyennant une indemnité équitable fournie par la caisse fédérale (art. 284).

Art. 445.

Lorsqu'un jugement exécuté avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation (art. 435) est cassé,

l'exécution, en tant qu'elle dure encore dans ce moment-là, est suspendue.

Art. 446.

Si un jugement passé en force de chose jugée rendu sur de nouveaux débats est plus favorable à l'individu précédemment condamné, les conséquences de la peine subie en sus doivent disparaître autant que faire se peut.

Art. 447.

Si ce jugement est complètement libératoire, il doit être remis à l'accusé en original. Cet arrêté doit expressément déclarer que le condamné a subi la peine sans être coupable, qu'elle ne doit porter aucun préjudice à son honneur, et qu'il est défendu à qui que ce soit, sous peine d'être puni comme coupable d'atteintes graves à l'honneur, de lui reprocher sa condamnation ou la peine qu'il a subie. Ce jugement est rendu public, soit dans tous les corps de troupes fédérales alors réunis, soit dans le lieu d'origine et de domicile du militaire acquitté. Le militaire acquitté est indemnisé pour la peine qu'il a subie quoiqu'innocent.

Art. 448.

Lorsque le militaire acquitté a subi la peine de la destitution, il est revêtu, à la parade de la garde montante par le commandant de cette parade, des marques honorifiques de son grade, et présenté à la troupe «comme militaire exempt de tout reproche»; il reprend aussitôt son rang dans la troupe.

Art. 449.

Si la peine est simplement diminuée par le dernier jugement, il n'y a pas lieu de prononcer une indemnité pour la peine plus rigoureuse qui aura été subie, laquelle cependant ne peut en aucune façon nuire au condamné.

La publication prescrite à l'article 447 n'a lieu que lorsque le premier jugement a prononcé la peine de mort ou celle de la réclusion, et que le dernier prononce seulement l'emprisonnement ou une peine moindre encore.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire,

N. VON MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

STÄMPFLI.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Art. 1.

La présente loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales entre immédiatement en vigueur.

Art. 2.

Elle sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération ,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération ,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera communiquée aux Préfets pour être publiée suivant l'usage, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 décembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat ,

L. KURZ.

LOI
du 27 août 1851 sur la procédure pénale
fédérale.

(31 décembre 1851.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 107, lettres *c* et *d*, de la Constitution fédérale ;

Dans le but de fixer par des dispositions législatives la procédure pénale fédérale, conformément aux prescriptions de l'art. 87 de la loi du 5 juin 1849 sur l'organisation judiciaire fédérale (Nouveau Recueil officiel, page 65) ;

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

Une peine ne peut être prononcée que par une autorité compétente, en application d'une loi et d'après les formes légales.

Art. 2.

Toutes les infractions aux lois pénales de la Confédération, commises sur le territoire suisse, sont poursuivies par la voie pénale, au nom de la Confédération.

Les infractions commises hors du territoire suisse ne sont poursuivies que dans les cas prévus spécialement par la loi.

Art. 3.

La poursuite pénale appartient exclusivement aux autorités et aux fonctionnaires qui en sont chargés par la loi.

Art. 4.

En cas de délits politiques, la poursuite ne peut être commencée que sur une décision du Conseil fédéral.

En cas de délits communs, le procureur général agit de son chef, ou intervient à la réquisition du Conseil fédéral.

Les dispositions de la loi sur la responsabilité sont réservées à cet égard.

Art. 5.

Toute poursuite dont le juge d'instruction est saisi (art. 19) ne peut plus être suspendue par l'autorité exécutive.

Art. 6.

Le ministère public fédéral, représenté par le procureur général ou les procureurs d'arrondissement,

est l'organe du Conseil fédéral auprès des autorités judiciaires.

Le ministère public est sous la surveillance et la direction du Conseil fédéral.

Art. 7.

Les questions relatives à la récusation des juges et des fonctionnaires appartenant au ministère public fédéral, sont réglées par les articles 56—63 de la loi du 5 juin 1849 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 8.

Toute personne acquittée par un jugement en dernier ressort, ne peut plus être poursuivie au pénal pour le même fait, à moins que des moyens criminels n'aient été employés pour obtenir l'acquiescement.

Art. 9.

Dans la règle, l'instruction et les débats doivent se faire dans la langue de l'arrondissement où le délit a été commis, et dans lequel les assises doivent, en général, avoir lieu.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux délits militaires.

TITRE II.

De la police judiciaire.

Art. 11.

La police judiciaire recherche les délits qui sont

du ressort de la justice pénale fédérale, elle rassemble les preuves et livre les coupables à l'autorité judiciaire.

Art. 12.

La police judiciaire est exercée sous la surveillance et la direction du Conseil fédéral et en première ligne du Département de justice et police :

- a. Par le ministère public de la Confédération et celui des cantons ;
- b. Par les fonctionnaires et agents de la police de la Confédération et ceux des cantons ;
- c. Par les fonctionnaires et employés des administrations fédérales et cantonales, chacun dans sa sphère d'action.

Art. 13.

Les fonctionnaires et autres agents de la Confédération ou d'une police cantonale, qui découvrent une contravention aux lois fédérales, doivent prendre immédiatement les mesures de précaution nécessaires pour empêcher que les traces du délit ne se perdent, pour rassembler les indices de nature à faire découvrir les auteurs et pour s'assurer, en cas de besoin, de la personne des coupables.

Art. 14.

Les fonctionnaires et agents de la police de la Confédération font immédiatement rapport au ministère public fédéral ainsi qu'à l'autorité compétente du canton où le fait punissable a été découvert.

Les fonctionnaires et agents de la police cano-

nale réfèrent immédiatement à l'autorité cantonale compétente et celle-ci au ministère public fédéral.

Celui-ci fait rapport au Conseil fédéral et procède à teneur de l'article 4. Lorsqu'il s'agit de délits politiques, l'affaire reste sans changement jusqu'à la décision du Conseil fédéral, à moins que le délai ne dût amener la disparition des traces du délit ou celle du coupable ; en pareil cas, le ministère public ordonne provisoirement les mesures nécessaires.

Art. 15.

Les objets saisis par la police doivent être désignés d'une manière détaillée au ministère public fédéral, et lui être transmis sur sa demande.

Art. 16.

Dès que des poursuites judiciaires sont ordonnées en raison d'un délit, les individus arrêtés provisoirement comme auteurs présumés de ce délit, doivent être renvoyés devant le juge d'instruction par le ministère public fédéral.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement mis en liberté, à moins qu'ils ne doivent être retenus pour autres causes.

Les prévenus mis en état d'arrestation doivent être renvoyés devant le juge d'instruction fédéral ou devant l'autorité judiciaire cantonale, dans les quarante-huit heures au plus tard après la remise des actes au ministère public fédéral.

TITRE III.

De l'instruction.

Art. 17.

L'instruction a pour but :

- a. La constatation du fait et de son auteur, poursuivie jusqu'à un point de probabilité tel que le prévenu puisse être mis en état d'accusation devant le tribunal ;
- b. La réunion préalable des moyens de preuve, autant qu'elle est nécessaire pour assurer la marche non-interrompue des débats devant le tribunal.

Art. 18.

L'instruction n'est pas publique ; elle est dirigée par le juge d'instruction.

Art. 19.

Le juge d'instruction ne commence ses fonctions que sur la réquisition du ministère public fédéral.

Dès que l'affaire est introduite, les poursuites suivent leur cours conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 20.

Le juge d'instruction est placé sous la surveillance et la direction de la chambre d'accusation.

Celle-ci peut lui donner des ordres formels, soit à la réquisition du ministère public fédéral, soit sur le pourvoi du prévenu, soit d'office.

Art. 21.

Le ministère public adresse soit au juge d'instruction, soit à la chambre d'accusation toutes les réquisitions qu'il juge nécessaires.

Art. 22.

Le ministère public prend connaissance de toutes les pièces de l'instruction, et assiste aux opérations du juge d'instruction toutes les fois qu'il le trouve nécessaire.

Art. 23.

Le juge d'instruction est investi du pouvoir nécessaire pour procéder aux actes de l'instruction.

Il reçoit du ministère public les rapports et explications qui concernent le délit et le prévenu.

Il nomme les experts et se transporte en personne sur les lieux, si cela est nécessaire ; il décerne les mandats de comparaître, les mandats d'amener et les mandats d'arrêt, tant contre les prévenus que contre d'autres personnes ; il les interroge sans leur faire prêter serment ; il se fait délivrer tous les objets qui peuvent servir de moyen de preuve et les met sous séquestre, cas échéant.

Il procède, s'il le juge nécessaire, ou fait procéder par un autre fonctionnaire compétent, à une visite domiciliaire chez le prévenu ou d'autres personnes.

Il peut ordonner l'arrestation du prévenu pendant le temps de l'instruction. Dans les cas de délits peu graves, il peut accorder au prévenu sa mise en liberté

provisoire ; s'il s'agit de délits graves, il ne peut l'accorder que de concert avec le ministère public fédéral.

Il surveille et visite les prisons et donne au geôlier des ordres sur la manière dont les prévenus doivent être traités et gardés.

En général, il prend toutes les mesures qu'il juge utiles à la découverte de la vérité, en évitant autant que possible tout ce qui pourrait entraîner des lenteurs et des frais.

Art. 24.

Les prescriptions suivantes doivent être observées quant à l'audition dans l'instruction :

a. Chaque témoin doit être, avant son interrogatoire, invité à dire la vérité en toute chose, et à ne rien cacher de ce qui est à sa connaissance dans l'affaire.

Son attention doit être attirée sur le serment qu'il pourra être appelé à prêter plus tard.

b. Le prévenu doit être entendu en l'absence des témoins ; les témoins doivent être interrogés chacun séparément en l'absence du prévenu.

c. Il n'y a lieu à confrontation entre les témoins ou entre le prévenu et les témoins, que dans les cas où il s'agit de constater l'identité des personnes.

d. Si le prévenu refuse avec persistance de répondre aux questions qui lui sont adressées, l'instruction doit être continuée sans égard à cette résistance.

e. Les questions adressées au prévenu ainsi que ses réponses doivent, autant que possible, être

transcrites mot à mot. L'interrogatoire est signé par le prévenu ; s'il s'y refuse, il est fait mention des motifs de son refus.

- f. Quant aux témoins, il suffit de prendre note de l'essence de leurs dépositions.

Art. 25.

La Chambre d'accusation peut rapporter ou modifier toutes les mesures prises par le juge d'instruction, ou en ordonner d'autres. Toutefois elle ne rend ses décisions qu'après avoir entendu, si possible, le ministère public fédéral et le prévenu.

Art. 26.

Les prisons sont placées sous la surveillance des fonctionnaires du ministère public fédéral ; ils y ont libre accès, et peuvent ordonner toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt de la sûreté.

Art. 27.

Il est adjoint au juge d'instruction un greffier qui tient un procès-verbal sommaire de toutes les opérations. Le juge d'instruction désigne les huissiers et autres employés nécessaires au service.

Art. 28.

L'instruction est close lorsque le but mentionné à l'art. 17 est atteint, ou que les moyens d'y parvenir sont épuisés.

TITRE IV.

De la mise en état d'accusation.

Art. 29.

Dès que le juge d'instruction estime que l'instruction est complète, il transmet les actes au ministère public.

Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre l'affaire, il en informe le ministère public par un préavis.

Si le juge d'instruction et le ministère public sont d'accord, la poursuite peut être arrêtée immédiatement pour les délits communs; lorsqu'il s'agit de délits politiques, des instructions doivent être demandées au Conseil fédéral.

Art. 30.

Le ministère public, lorsqu'il n'est pas d'accord avec le juge d'instruction sur la continuation des poursuites, doit transmettre les actes, accompagnés de ses conclusions motivées et par écrit, au président de la Chambre d'accusation. Celui-ci convoque immédiatement cette autorité.

Art. 31.

La Chambre d'accusation délibère et rend son arrêt à la majorité des voix et à huis-clos.

Elle décide s'il y a lieu à accusation, et examine en même temps la question de compétence et celle de l'existence des caractères constitutifs du délit.

L'accusation ne doit pas être admise, si les indices à la charge du prévenu sont de nature à laisser prévoir l'inutilité des débats devant les assises.

Art. 32.

L'arrêt de mise en accusation n'est pas motivé.

Il renferme :

- a. La date ;
- b. La désignation des juges qui l'ont rendu ;
- c. La désignation du fonctionnaire qui a fait l'office du ministère public fédéral ;
- d. L'indication des noms et prénoms, de l'âge, de l'état ou profession, du lieu d'origine et du domicile du prévenu, des noms et prénoms de son père et de sa mère ;
- e. L'objet de l'accusation ;
- f. Les conclusions du ministère public fédéral ;
- g. La mise en état d'accusation et l'ordonnance de renvoi ;
- h. L'indication de l'arrondissement et du lieu où se tiendront les assises ;
- i. Le mandat d'arrêt, s'il est nécessaire ;
- k. La désignation de la prison où l'accusé doit être transféré ou détenu ;
- l. Dans le cas où l'affaire est portée devant une cour d'assises autre que celle du lieu du délit, la mention que cette disposition a été prise ensuite d'une délibération spéciale.

Art. 33.

Un seul arrêt doit être rendu lors même que le

prévenu serait accusé de différents délits commis à diverses époques et dans divers lieux.

Il ne doit être également rendu qu'un seul arrêt lorsqu'il s'agit de délits commis par différentes personnes et connexes entre eux.

Art. 34.

Si la chambre d'accusation prononce la mise en état d'accusation et le renvoi devant les assises, elle ordonne, à teneur de l'art. 33 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, la formation de la liste spéciale des jurés.

Art. 35

L'acte d'accusation désigne avec brièveté et précision :

- a.* La personne de l'accusé ;
- b.* Les actes ou omissions qui sont mis à sa charge ;
- c.* La qualité et les intentions dans lesquelles il a agi, ainsi que les autres circonstances qui sont liées à l'acte ou à l'omission, en tant qu'elles font partie des caractères légaux du délit, et en ayant soin d'omettre tout ce qui n'est que circonstance aggravante ou atténuante ;
- d.* Les articles de la loi qui punissent le fait incriminé.

Une accusation subsidiaire, rédigée dans la même forme, peut être formulée pour le cas du rejet de l'accusation principale; aucun motif à l'appui, ni aucun développement en fait ou

en droit ne doit être introduit dans cet acte d'accusation subsidiaire.

Art. 36.

L'accusation d'avoir été l'auteur d'un délit consommé dans une mauvaise intention et avec préméditation, renferme tacitement l'accusation d'avoir tenté, aidé ou favorisé ce délit, ou de l'avoir commis dans l'entraînement de la passion ou par négligence; en général, lorsqu'un acte coupable peut être envisagé sous différents points de vue, le délit moins grave est toujours compris tacitement dans le délit plus grave, et des questions doivent être posées dans ce sens si le ministère public ou si le défenseur le requièrent.

Art. 37.

Le ministère public fédéral transmet les actes de l'instruction dans les trois jours, à dater de leur réception, accompagnés de toutes les pièces, ainsi que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation au président de la cour d'assises appelée à statuer sur l'affaire.

Art. 38.

Le ministère public fédéral pourvoit en même temps à ce que l'acte d'accusation et l'ordonnance de renvoi soient communiqués à l'accusé.

Art. 39.

Si la chambre d'accusation trouve qu'il n'existe pas de délit ou que les indices sont absolument insuffisants, elle décide qu'il n'y a pas lieu à poursuite et ordonne la mise en liberté du prévenu, à moins que celui-ci ne soit retenu pour autre cause.

Elle prononce, s'il y a lieu, une indemnité convenable en faveur du prévenu mis en liberté.

L'arrêt par lequel la chambre d'accusation refuse la mise en état d'accusation est motivé.

Art. 40.

Si le délit ne rentre pas dans la compétence fédérale, la chambre renvoie le prévenu avec les actes d'instruction devant le gouvernement cantonal compétent.

Art. 41.

Le prévenu contre la poursuite duquel la chambre d'accusation s'est prononcée, ne peut être poursuivi de nouveau pour le même fait, à moins que de nouveaux indices à sa charge n'aient été découverts.

Doivent être considérés comme nouveaux indices tous les faits constatés par des moyens de preuve suffisants, qui n'ont pas été soumis à l'examen de la chambre d'accusation et qui sont de nature, soit à corroborer les preuves que cette chambre a trouvées trop faibles, soit à donner à l'affaire un nouveau développement à amener la découverte de la vérité.

La chambre d'accusation, sur la proposition du ministère public fédéral, et, cas échéant, après avoir ordonné des opérations complémentaires, décide à huis clos si les nouveaux indices sont de nature à motiver la reprise de l'instruction.

Cette décision de la chambre d'accusation n'est pas plus amplement motivée.

Art. 42.

Les arrêts de la Chambre d'accusation sont communiqués au ministère public fédéral, lequel en donne connaissance au prévenu,

TITRE V.

Des débats du jugement.

(De l'instruction principale.)

A. *Dispositions générales.*

Art. 43.

Les assises se composent du président et de deux autres juges, qui réunis forment la chambre criminelle (cour d'assises), et des douze jurés avec leurs deux suppléants, qui forment le jury de jugement, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 44.

Les assises se tiennent dans l'arrondissement judiciaire fédéral et dans la localité qu'a fixé l'arrêt de mise en accusation et de renvoi.

Elles ont lieu à l'époque fixée par le président.

Les assises ne sont closes que lorsque toutes les affaires qui leur ont été renvoyées sont jugées.

Art. 45.

Les assises peuvent toutefois, à la réquisition du ministère public fédéral ou à la demande de l'accusé,

mais toujours après avoir entendu les parties, ordonner, s'il y a des motifs graves, le renvoi d'une affaire à une autre session, laquelle doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.

Art. 46.

Si, ensuite de récusations ou d'empêchements, la cour d'assises ne peut pas être complétée par les trois juges ou les trois suppléants nommés par le Tribunal fédéral, le juge ou suppléant non récusé, qui se trouve le premier par ordre de nomination, appelle un ou deux juges ou suppléants du Tribunal fédéral.

Dans ce cas, un membre d'une autorité judiciaire cantonale peut être appelé en qualité de suppléant extraordinaire.

Art. 47.

Les fonctions du ministère public fédéral et du greffier près des assises sont déterminées par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le président des assises désigne les huissiers nécessaires et le personnel de service.

Art. 48.

Les séances des assises sont publiques; les débats sont oraux.

Les juges de la chambre criminelle délibèrent et votent en séance publique.

B. *Opérations préliminaires.*

Art. 49.

Dès que le président de la cour d'assises a reçu

communication de l'arrêt de mise en accusation, ainsi que des pièces mentionnées à l'art. 37, il prépare la cause et pourvoit à tous les actes préparatoires des débats devant les assises.

Il fait déposer au greffe du tribunal les pièces de l'instruction et les autres moyens de preuve où les parties intéressées peuvent en prendre connaissance, sans toutefois pouvoir les emporter.

Il requiert l'accusé de choisir un défenseur et il informe ce dernier du choix fait par l'accusé. Cas échéant, il choisit lui-même le défenseur.

Il fixe le jour et l'heure de l'ouverture des débats, lesquels doivent avoir lieu le plus tôt possible. Ces dispositions sont communiquées au ministère public fédéral, à l'accusé et à la partie lésée, s'il y en a une; elles sont publiées dans la Feuille fédérale, ainsi que dans la Feuille officielle du canton où se tiennent les assises.

Il fait procéder à la récusation des jurés conformément à la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; et il convoque, pour le jour des débats, les douze jurés qui forment le jury de jugement, ainsi que les deux suppléants.

Il fait procéder à la récusation et au remplacement des juges de la chambre criminelle, si cela est nécessaire, et il les convoque aux assises.

Il cite devant les assises les experts qui ont fonctionné dans l'instruction; il cite également les témoins d'après la liste que le ministère public fédéral ainsi que l'accusé ont déposé chez le greffier.

L'accusé ou son défenseur est tenu d'indiquer, au moins sommairement, les points sur lesquels ses témoins doivent être entendus.

Si toutefois le président estime que l'accusé produit un trop grand nombre de témoins, ou que quelques-uns d'entre eux ne sont pas en état d'apporter assez de lumières dans les débats, il ne cite que ceux dont la déposition lui paraît utile. Dans ce cas il en informe l'accusé, et celui-ci a le choix, ou de faire appeler les autres témoins par le président, en faisant l'avance des frais, ou de les appeler lui-même.

Le président peut en outre citer des témoins qui n'ont pas été désignés par les parties et des experts qui n'ont pas été nommés par le juge d'instruction. Il pourvoit, en général, à tout ce qui est de nature à éclairer, faciliter et accélérer les débats.

Art. 50.

Le président de la cour d'assises a la surveillance et l'inspection de la prison dans laquelle le prévenu est écroué ; il a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction avait durant le cours de l'instruction.

Le défenseur peut conférer librement avec l'accusé dans la prison.

Le ministère public fédéral a, en ce qui concerne la prison, les droits que lui attribue l'art. 26.

Art. 51.

Le local des assises doit être disposé de telle manière que le président puisse dominer l'assistance

avec facilité, et que les jurés aient sous les yeux l'accusé et les témoins.

C. Des débats devant les assises.

a. En général.

Art. 52.

Au jour fixé pour le jugement, les assises se tiennent en séance publique. Le président fait amener le prévenu, il l'interroge sur ses noms, prénoms et surnoms s'il en a, son âge, son état ou sa profession, son lieu de naissance et son domicile.

Art. 53.

Le président fait ensuite procéder à l'appel nominal des douze jurés qui forment le jury et des deux suppléants. Les jurés se placent, par ordre alphabétique, sur des sièges séparés de ceux du ministère public, des témoins et du public.

Art 54.

La Chambre criminelle procède contre tout juré qui a manqué à son devoir, soit en ne se trouvant pas à son poste au jour et à l'heure fixés dans la citation ou pendant la durée de la séance ; s'il n'y a pas de motifs suffisants d'excuse, elle prononce la condamnation prévue par les art. 189 et s. s.

Art. 55.

Si onze ou dix jurés seulement se présentent ou prêtent serment et que le ministère public et l'accusé se contentent de ce nombre, il est passé outre.

Si le nombre des jurés présents est inférieur à dix ou si le ministère public ou l'accusé exige qu'il y ait douze jurés, non compris les suppléants, le président complète le nombre de douze, en formant un supplément de liste en nombre triple de celui des jurés qui font défaut et qu'il prend parmi les jurés de l'arrondissement où se tiennent les assises. Le ministère public et le prévenu peuvent récuser chacun un tiers de ceux qui figurent sur la liste complémentaire.

Art. 56.

Le président lit aux jurés la formule de serment suivante :

« Vous jurez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront produites contre l'accusé ; de ne vous laisser guider dans vos fonctions, ni par l'intérêt ni par la faiblesse, ni par la crainte, ni par l'espérance, ni par l'affection, ni par la haine ; de ne trahir ni les intérêts de la société, ni ceux de l'accusé ; de vous décider uniquement d'après les débats, suivant votre conscience et votre conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à un homme libre et probe ; de ne vous entretenir avec personne, si ce n'est avec les autres jurés, de l'objet du procès, jusqu'après le prononcé du verdict ; enfin de garder le secret sur le vote des jurés. »

Chacun des jurés et des suppléants, appelé individuellement par le président, lève la main et prononce ces mots :

« Je le jure. »

Si l'un des jurés appartient à une croyance religieuse qui interdise le serment, il répond :

«Je le promets.»

Pendant l'assermentation, les juges, les jurés et les assistants se tiennent debout.

Art. 57.

Si un juré refuse de prêter le serment ou la promesse ci-dessus, le président procède à son remplacement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 55.

Le juré qui refuse de prêter serment est en outre puni par la chambre criminelle comme dans le cas de l'art. 54.

Art. 58.

Lorsque tous les jurés ont prêté serment, ils nomment leur chef, au scrutin et à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le sort décide. Le président fait le dépouillement des bulletins.

Art. 59.

Dès que le chef des jurés est nommé, le président des assises déclare les débats ouverts.

Art. 60.

L'acte d'accusation est d'abord lu par le greffier.

Art. 61.

Les questions préjudicielles, s'il y en a, sont traitées avant la question principale et décidées par un seul arrêt. Les questions incidentes qui s'élèvent dans le cours des débats sont jugées par la chambre

criminelle , après que le ministère public et l'accusé ont été entendus.

Art. 62.

Les débats une fois commencés doivent continuer sans interruption , à moins que la loi n'en ait statué autrement.

Le président peut toutefois accorder de courtes interruptions , jugées nécessaires en raison de la fatigue des juges , des jurés , du ministère public , des témoins , des prévenus ou de leurs conseils.

Art. 63.

Le président des assises exerce la police de l'audience et dispose de la force nécessaire à cet effet.

Art. 64.

La chambre criminelle peut faire 'sortir de l'audience ceux qui se permettent des paroles inconvenantes ou causent du désordre d'une manière quelconque , et , selon la gravité du cas , leur infliger une peine qui ne peut excéder 100 fr. d'amende ou 20 jours de prison.

Si les désordres dégénèrent en délits plus graves , le président fait dresser procès-verbal et fait arrêter le coupable ; il le livre , selon les circonstances , ou au ministère public aux fins d'ouvrir une enquête , ou à l'autorité cantonale compétente.

Art. 65.

Si l'accusé , par sa conduite , rend les débats impossibles en sa présence , la chambre criminelle peut , de son chef ou sur les conclusions du ministère

public, ordonner que l'accusé soit éloigné et que les débats continuent en son absence. Le défenseur continue de prendre part aux débats.

Cette disposition peut être rapportée en tout temps.

Art. 66.

Le président des assises dirige les débats

Il est investi du pouvoir nécessaire pour prendre toutes les dispositions qu'il croit utiles à la découverte de la vérité.

Il peut durant le cours des débats faire citer et interroger toutes les personnes ou rassembler tous les moyens de preuve qui lui paraissent devoir contribuer à éclaircir la cause. Il peut dans ce but décerner des citations, ainsi que des mandats d'arrêt et ordonner les visites domiciliaires nécessaires. Il doit écarter tout ce qui pourrait prolonger les débats sans faire espérer une plus grande certitude dans le résultat.

b. Audition des témoins et du prévenu.

Art. 67.

Les témoins doivent rester dans la chambre qui leur est assignée et n'en sortir que pour faire leur déposition.

Le président peut prendre les mesures de précaution nécessaires pour empêcher les témoins de se concerter au sujet du délit et de l'accusé avant de faire leur déposition.

Art. 68.

Le président demande aux témoins, avant qu'ils

soient interrogés, leurs noms et prénoms, leur âge, leur état ou profession, leur lieu d'origine et domicile; s'ils connaissent l'accusé avant l'époque où a été commis le délit mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont ses parents ou alliés, enfin dans quels rapports ils ont été avec lui.

Art. 69.

Le président exhorte les témoins à dire la vérité, et les avertit qu'ils pourront se trouver dans le cas de confirmer leurs dépositions par serment.

Les témoins déposent oralement.

Art. 70.

Le ministère public fédéral interroge les témoins qu'il a désignés, et cela dans l'ordre qu'il juge convenable. Après chaque interrogatoire, le défenseur a le droit d'adresser des questions aux témoins dans l'intérêt de la défense.

Art. 71.

Le défenseur, et, cas échéant, l'accusé lui-même interroge ensuite les témoins qu'il a désignés.

Le ministère public a, de son côté, le droit de compléter ces interrogatoires.

Art. 72.

Le président surveille l'interrogatoire des témoins et les protège contre toute inconvenance. Il a le droit, de son chef ou sur la demande d'un juge ou d'un juré, d'adresser des questions aux témoins soit pendant, soit après l'interrogatoire. Les juges, ainsi

que les jurés, peuvent aussi adresser à tout témoin dont l'audition est complètement terminée, les questions qu'il jugent convenables.

Art. 73.

Le président veille à ce que les témoins qui déposent, ne soient influencés ni par signes ni d'aucune autre manière.

Art. 74.

Après chaque déposition, le président, si un juge, un juré ou l'une des parties le demande, fait prêter serment au témoin d'après la formule suivante :

„Vous jurez d'avoir répondu conformément à la vérité à toutes les questions qui vous ont été adressées comme témoin et de n'avoir rien caché, aussi vrai que vous désirez que Dieu vous soit en aide.»

Le Président ayant lu cette formule, le témoin répond debout et la main levée : „Je le jure “

Si le témoin appartient à une croyance religieuse qui lui interdise le serment, il répond :

„Je l'assure.»

Art. 75.

Ne peuvent être astreints à déposer :

- a. Les ascendants ou descendants légitimes, adoptifs ou naturels de l'accusé, ses frères et sœurs, et ses alliés au même degré;
- b. Le mari ou la femme, lors même qu'ils sont séparés légalement ou divorcés;

- c.* Les ecclésiastiques, pour ce qui leur a été confié sous le sceau de la confession ou en leur qualité de ministres de la religion ;
- d.* Les hommes d'affaires, les médecins, les chirurgiens, pour ce qui leur a été confié en cette qualité.

Art. 76.

Les personnes mentionnées à l'article qui précède ne doivent pas prêter serment ; il en est de même

- a.* Des personnes qui n'ont pas encore seize ans révolus,
- b.* Des personnes qui ont été privées de leurs droits civils par une sentence pénale.

Art. 77.

Tout témoin qui refuse de déposer ou de prêter serment ou d'affirmer qu'il a dit la vérité sera condamné par la chambre criminelle à une amende de 50 à 500 fr. n. v, ou à un emprisonnement de 10 à 100 jours.

Art. 78.

Les témoins qui n'ont pas encore été entendus ne peuvent assister aux débats.

Art. 79.

Les témoins dont les dépositions sont contradictoires peuvent être confrontés.

Art. 80.

La Chambre criminelle peut autoriser les témoins à quitter l'audience avant la fin des débats.

Art. 81.

Après que toutes les dépositions ont été faites, l'accusé peut demander que les témoins qu'il désigne nominativement, se retirent de la salle d'audience et que l'un ou l'autre d'entre eux soit réintroduit pour être interrogé à nouveau, isolément ou en présence d'autres témoins. Les jnges, les jurés et le ministère public ont la même faculté.

Art. 82.

Lorsqu'il existe des indices graves sur la fausseté de la déposition d'un témoin, la chambre criminelle (cour d'assises) peut, ou sur réquisition ou d'office, faire arrêter le témoin sur-le-champ et le renvoyer à l'autorité compétente, avec les actes et le procès-verbal.

Art. 83.

Les experts dont les préavis par écrit, ou les dispositions consignées au procès-verbal se trouvent dans les actes ou qui doivent être entendus devant le tribunal, sont cités et traités comme des témoins.

Art. 84.

L'accusé est interrogé par le ministère public. Les dispositions de l'article 72 sont aussi applicables à l'audition du prévenu.

Art. 85.

Si l'accusé refuse de répondre à toutes ou à quelques questions, il ne doit être exercé à son égard aucune contrainte et les débats continuent.

Le président fait observer à l'accusé que son refus de répondre peut être interprété contre lui.

Art. 86.

De nouvelles questions peuvent encore être adressées aux témoins après l'interrogatoire de l'accusé.

Art. 87.

Les objets qui ont été joints aux pièces comme pouvant servir d'indices, ou comme instruments du délit, restent en vue pendant toute la durée des débats.

Art. 88.

Les pièces de l'instruction ne peuvent être ni lues, ni communiquées aux jurés.

Sont toutefois admises les exceptions suivantes :

- a. Lorsqu'un témoin ou un expert est empêché de paraître devant le tribunal, il peut être donné lecture de la déposition, ou du rapport qu'il a fait dans l'instruction.**
- b. Il est permis de représenter à l'accusé les déclarations qu'il a faites dans l'instruction, et de lui demander des éclaircissements à cet égard.**
- c. Clôture des débats et position des questions.**

Art. 89.

L'interrogatoire des témoins et de l'accusé terminé, le ministère public est entendu dans les moyens d'accusation. Le défenseur prend ensuite la parole ; après quoi le président demande à l'accusé s'il a lui-même quelque chose à ajouter à sa défense.

Le ministère public a le droit de répliquer et le défenseur celui de répondre à la réplique.

Art. 90.

Le président demande enfin à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense. Après la réponse de l'accusé, le président prononce la clôture des débats.

Art. 91.

Le ministère public et le défenseur sont tenus, lorsqu'ils croient remarquer quelque vice dans le mode de procéder, qui serait de nature à motiver la cassation, d'attirer immédiatement l'attention du président sur ce point. Celui-ci prend à cet égard les dispositions nécessaires, ou provoque une décision du tribunal.

Art. 92.

Le président retrace aux jurés la tâche qu'ils ont à remplir et pose, en se conformant aux articles suivants, les questions auxquelles le jury doit répondre.

Art. 93.

Les questions doivent embrasser tous les faits compris dans l'acte d'accusation. Elles doivent être posées dans une forme telle qu'on puisse y répondre par «oui» ou par «non».

Art. 94.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, les questions doivent être posées séparément pour chacun d'eux ; de même si plusieurs délits sont mis à la charge de l'accusé, les questions relatives aux différents chefs d'accusation doivent être distinctes.

Art. 95.

L'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'accusation, la qualité de l'accusé, l'intention, et les autres circonstances accompagnant l'acte et sans lesquelles les caractères du délit ne se rencontreraient pas, doivent faire l'objet d'une seule question.

Art. 96.

Toute circonstance qui n'a d'autre conséquence que de déterminer l'existence d'une espèce particulière du délit, que d'entraîner un maximum ou un minimum différent, ou une peine autre, doit faire l'objet d'une question particulière.

Il n'y a lieu à répondre à une telle question que lorsque la culpabilité a été reconnue sur le fait principal.

Art. 97.

Si l'accusé a moins de seize ans, on doit poser la question de savoir :

« S'il a agi avec discernement. »

Art. 98.

Le jury ne doit pas être appelé à répondre sur l'existence de circonstances qui ne peuvent avoir d'influence que sur la qualité de la peine dans les limites fixées par la loi (circonstances générales atténuantes ou aggravantes), ou sur la question de savoir si l'infraction reprochée à l'accusé est particulièrement légère ou grave, quand même, dans ce dernier cas, la réponse autoriserait le juge à dépasser le maximum de la

peine, ou à descendre au-dessous du minimum. Cette appréciation appartient exclusivement au juge.

Art. 99.

L'accusation subsidiaire (art. 35) fait l'objet de questions subsidiaires, auxquelles il n'y a rien à répondre que lorsque l'accusé est déclaré non-coupable quant à l'accusation principale.

Art. 100.

Lorsqu'il ressort des débats que l'accusé a commis un acte punissable dont il n'est pas question dans l'acte d'accusation, le ministère public doit en faire le sujet d'un nouvel acte d'accusation et d'une nouvelle instruction, s'il y a lieu.

Sur la demande du ministère public ou du défenseur, le tribunal accorde le délai nécessaire afin de préparer les débats relativement à ce nouveau chef d'accusation.

Art. 101.

Si le défenseur soutient que le fait qui est l'objet de l'accusation, n'est pas punissable parce que l'accusé l'a commis sans discernement ou à son corps défendant, ou que ce fait doit être considéré sous un jour plus atténuant, il doit être posé au jury une question particulière sur ce point.

Art. 102.

Le président pose les questions par écrit et en donne lecture. Le ministère public et l'accusé ou son défenseur peuvent présenter des observations sur la

position des questions. En cas de contestation , la chambre criminelle décide.

d. Du verdict du jury.

Art. 103.

Le président remet au chef du jury les questions écrites, sans aucune autre pièce du procès. Les jurés se retirent alors dans leur chambre de délibération. Le chef du jury doit avant tout donner lecture de l'instruction suivante :

«La loi ne demande pas compte aux jurés des motifs de leur conviction. Elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ;* elle ne leur dit non plus : *Vous ne tiendrez pour vrai que ce qui sera établi par tel procès-verbal, par telles pièces ou par tant de témoins, ou par tant d'indices.* La loi leur prescrit uniquement d'interroger leur conscience, et de se demander dans le silence et le recueillement quelle impression ont faite sur eux les preuves rapportées pour ou contre l'accusé. La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : *«Quelle est votre intime conviction ?»*

Art. 104.

Les jurés ne doivent pas quitter leur chambre de délibération avant d'avoir délibéré et arrêté leur verdict.

Le président des assises veille à ce que les jurés ne communiquent avec personne pendant la délibération sans une permission écrite de sa main. Il fait garder les issues de la chambre des jurés

La Chambre criminelle peut punir le juré contrevenant d'une amende de 50 fr. au plus.

Art. 105.

Le chef du jury donne lecture des questions écrites ; il fait délibérer et voter les jurés successivement sur chacune d'elles dans l'ordre ou elles ont été posées.

Art. 106.

Si le jury estime avoir besoin d'une explication ou d'un renseignement sur une question qui ne lui paraît pas claire, il rentre à l'audience ; les explications lui sont données par le président, qui peut, s'il y a lieu, poser de nouvelles questions.

Art. 107.

Le jury doit être au complet pour prendre une décision, quel que soit le nombre des jurés, et les jurés doivent avoir assisté sans interruption aux débats et aux plaidoiries.

Art. 108.

Chaque déclaration du jury doit être rendue à la majorité des voix.

Lorsqu'il y a douze jurés, la majorité nécessaire est de dix voix ; lorsqu'il y a moins de douze jurés, elle est égale au nombre des jurés présents moins deux.

Art. 109.

La délibération terminée , les jurés rentrent dans la salle des séances et reprennent leurs places.

Art. 110.

L'accusé est introduit et le président demande aux jurés quel est le résultat de leur délibération.

Art. 111.

Le chef du jury se lève et donne lecture du verdict dans les termes suivants:

„La déclaration du jury sur la première question (il en donne lecture) est «oui» ou «non», etc.

Sur la seconde question (il en donne également lecture) est «oui» ou «non», etc.»

Art. 112.

Le verdict est signé par le chef du jury et remis par lui au président, en présence des juges, des jurés, du ministère public fédéral et de l'accusé.

Art. 113.

Si les réponses du jury ne sont pas assez claires pour qu'on puisse en inférer avec précision l'existence des faits qui doivent motiver l'application de la loi pénale , la chambre criminelle peut, sur la proposition des parties principales ou d'office , renvoyer encore une fois les questions aux jurés; ceux-ci rentrent dans leur chambre de délibération, après avoir reçu de nouvelles explications du président.

e. Du jugement.

Art. 114.

Lorsque l'accusé a été déclaré non-coupable, le président de la chambre criminelle prononce son acquittement et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 115.

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, le ministère public fédéral requiert l'application de la loi, et donne, s'il y a lieu, ses conclusions sur les dommages-intérêts, au sujet desquels la partie lésée peut aussi prendre la parole.

Art. 116.

L'accusé et son défenseur ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas qualifié délit par la loi, ou que la peine requise par le ministère public ne doit pas être appliquée.

Art. 117.

L'accusé est acquitté, si le fait dont il est déclaré coupable n'est puni par aucune loi.

Dans le cas contraire, la chambre criminelle (cour d'assises) prononce la peine établie par la loi, et statue sur les dommages-intérêts, dépens et autres accessoires.

Art. 118.

Le tribunal n'est lié sous aucun rapport par les conclusions du ministère public ; il prononce la peine

dans les limites de la loi , après une appréciation exacte du fait en général, et en particulier des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Art. 119.

S'il n'existe pas d'éléments suffisants pour statuer à l'égard des dommages-intérêts ou que le ministère public ou la partie lésée se soit réservé son action devant le juge civil, cette question est renvoyé aux tribunaux civils.

Art. 120.

La condamnation à une peine implique toujours condamnation aux frais du procès et de la détention préventive.

Art. 121.

L'accusé qui a été acquitté ne peut être condamné aux dépens, s'il ne les a pas occasionnés volontairement par son propre fait.

Art. 122.

L'acquiescement n'entraîne pas nécessairement l'allocation de dommages-intérêts. Le tribunal peut toutefois accorder à l'accusé une indemnité pour ses débours et ses autres dommages , dans le cas surtout où, durant l'instruction et les débats, il n'a pas occasionné des frais inutiles.

Art. 123.

Pour rendre un jugement, il faut que la chambre criminelle soit au complet, et que tous les juges aient

assisté sans interruption aux débats, aux plaidoiries et au prononcé du verdict du jury.

Art. 124.

Le jugement est rendu à la majorité des voix.

Art. 125.

Le jugement est rédigé par le greffier sous la direction du président. S'il y a condamnation, il doit renfermer :

- a.* La date ;
- b.* L'indication de l'arrondissement et du lieu où les assises ont été tenues ;
- c.* La mention de l'arrêt de mise en accusation et de renvoi ;
- d.* Les noms du président et des juges ou suppléants qui ont formé la chambre criminelle ;
- e.* Le nom du fonctionnaire qui a rempli l'office du ministère public ;
- f.* Les noms, prénoms et surnoms, l'âge, l'état ou la profession, le lieu d'origine et de domicile de l'accusé ,
- g.* Le nom du défenseur ou du conseil ;
- h.* L'indication du délit pour lequel l'accusé a été traduit devant les assises ;
- i.* La désignation de la partie lésée et de son avocat ;
- k.* Les questions posées au jury ;
- l.* Les réponses du jury ;

- m.* Les conclusions du ministère public, de l'accusé et de la partie lésée ;
- n.* La citation textuelle de la loi sur laquelle se fonde le jugement ;
- o.* Les motifs de droit ;
- p.* Le dispositif proprement dit sur la peine, le règlement des frais, dommages-intérêts et autres indemnités civiles ;
- q.* L'indication du canton et du lieu où le jugement doit recevoir son exécution ;
- r.* La déclaration que les jurés étaient en nombre légal ;
- s.* Le nombre de voix auquel le jugement de la chambre criminelle a été rendu.

Art. 126.

Si le jugement prononce l'acquittement, il doit renfermer les points mentionnés ci-dessus aux lettres *a* à *l* inclusivement et à lettre *r*, et les indications suivantes :

- a.* L'acquittement de l'accusé ;
- b.* Le dispositif contenant le règlement des frais, dommages-intérêts et autres indemnités civiles ;
- c.* La déclaration que l'accusé a été mis en liberté, si cela a eu lieu, ou qu'il est encore retenu pour autre cause.

Art. 127.

Immédiatement après le prononcé du jugement, le président en donne lecture en séance publique à l'accusé,

en présence du ministère public et du défenseur, et il informe les parties que le recours en cassation peut avoir lieu dans les dix jours.

f. Du procès-verbal.

Art. 128.

Le greffier rédige un procès-verbal sommaire des séances, afin de faire preuve de l'accomplissement des formalités prescrites.

Le procès-verbal fait mention de toutes les opérations et délibérations importantes.

Il renferme le texte même du jugement.

Il indique en outre les autres points essentiels, tels que les noms des jurés et de leurs suppléants, les noms et prénoms, l'âge, l'état ou la profession, le lieu d'origine et de domicile des témoins et experts, les pièces produites et les objets déposés.

Art. 129.

Le procès-verbal ne fait mention, ni des réponses de l'accusé, ni des dépositions des témoins.

Si toutefois un témoin est accusé de faux témoignage (art. 82), il sera dressé procès-verbal du fait et des circonstances qui s'y rapportent.

TITRE VI.

Des contumaces.

Art. 130.

Si l'accusé ou l'individu suspect a pris la fuite ou ne se trouve pas dans le ressort du tribunal, les démarches nécessaires sont faites pour s'assurer de sa personne, et l'instruction est poursuivie dans tous les rapports comme s'il était présent.

Eu égard à l'absence de l'accusé, les interrogatoires des témoins, dans le cas de contumaces, seront consignés en entier par écrit, et en général les actes seront tenus aussi complets que possible.

Art. 131.

L'instruction terminée, la chambre criminelle rend, sur la réquisition du ministère public fédéral, un arrêt de mise en état d'accusation contre l'accusé, et une citation à comparaître à terme fixe ; cette citation est insérée dans les feuilles publiques.

Art. 132.

Si l'accusé est arrêté ou s'il se présente, il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire devant les assises.

Art. 133.

Si l'accusé ne se présente pas, la chambre criminelle prononce sans le concours des jurés, sur la base des actes de l'instruction. Elle déclare l'accusé coupable et rend un verdict de condamnation, ou elle

ordonne la suspension de la procédure et le dépôt provisoire des actes aux archives.

La suspension doit être ordonnée lorsque le tribunal ne trouve pas des motifs suffisants pour condamner l'accusé contumace.

Art. 134.

Le jugement par contumace est publié dans les feuilles publiques, et exécuté autant que faire se peut.

Si le condamné est arrêté ou s'il se présente spontanément, le jugement par contumace est, sur sa demande, rapporté par la chambre criminelle, et il est procédé contre le condamné dans les formes ordinaires.

TITRE VII.

De la cassation.

Art. 135.

Il n'y a lieu à cassation des arrêts de la chambre d'accusation qu'autant que des formes essentielles ont été lésées.

Le recours en cassation ne peut avoir lieu qu'après le jugement des assises, et il y est procédé par les voies ordinaires.

Si l'arrêt de la chambre d'accusation porte qu'il n'y a pas lieu à accusation, le ministère public doit, dans les dix jours, déposer son pourvoi en cassation par écrit au greffe de la chambre d'accusation. Le greffier transmet dans les trois jours le recours en cassation, avec les procès-verbaux et les pièces de la

procédure , au président du tribunal de cassation, laquelle prononce d'après les actes.

Art. 136.

Si, après le prononcé du jugement des assises, l'une des parties ou toutes les deux veulent recourir en cassation, elles doivent déposer leur recours au greffe des assises dans les dix jours, non-compris celui du jugement.

Le recours en cassation doit renfermer tous les motifs sur lesquels il se fonde. Il est signé par la partie requérante et visé par le greffier, qui certifie la date du dépôt, et qui, dans les trois jours, en expédie une copie à la partie adverse.

La partie lésée ne peut recourir en cassation que pour la question civile.

Art. 137.

Lorsque l'accusé est en état d'arrestation, le greffier se transporte à la prison pour recevoir le recours en cassation, s'il en est requis par l'un des parents de l'accusé ou par son défenseur ou par le geôlier, qui ne peut refuser d'obtempérer à cette demande.

Art. 138.

Le greffier transmet le recours en cassation au président du tribunal de cassation, avec les procès-verbaux et les pièces de la procédure, dans les trois jours à dater de celui où il a reçu le recours.

Art. 139.

A la réception de ces pièces, le président du tribunal de cassation fixe le jour du jugement à un terme aussi rapproché que les circonstances le permettent.

Art. 140.

Le greffier du tribunal de cassation notifie par écrit le jour fixé pour le jugement au ministère public, à l'accusé, au défenseur et à la partie lésée, s'il y en a une.

Art. 141.

Les parties adressent leurs demandes en récusation contre les juges du tribunal de cassation au président de ce tribunal dans un délai de dix jours, lequel leur est fixé en même temps que le jour du jugement.

Art. 142.

Le président du tribunal de cassation ainsi que le procureur général ont, en ce qui concerne la prison, les pouvoirs mentionnés aux articles 26 et 50.

Art. 143.

Au jour fixé pour le jugement, le tribunal de cassation se réunit en séance publique pour prononcer sur le recours.

Le procureur général, l'accusé, s'il est en liberté, son défenseur et la partie lésée peuvent se présenter personnellement devant le tribunal ou présenter leurs moyens par écrit.

L'accusé qui est en état d'arrestation n'est pas amené.

Art. 144.

Le président exerce la police de l'audience et dispose de la force nécessaire à cet effet. Le tribunal de cassation est investi de tous les pouvoirs que l'article 64 confère à la chambre criminelle.

Art. 145.

Le greffier donne lecture du recours en cassation et des actes contre lesquels la cassation est dirigée, ainsi que des autres pièces dont le tribunal juge convenable de faire donner lecture.

Art. 146.

La lecture des divers actes terminée, le président accorde la parole au demandeur en cassation et aux autres parties.

Art. 147.

Après les plaidoiries, le tribunal passe à la délibération.

Les juges délibèrent et votent publiquement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 148.

Le tribunal prononce par un seul et même arrêt sur tous les moyens qu'on a fait valoir contre le jugement.

Art. 149.

Il y a lieu à cassation :

- a.* Pour cause d'incompétence du tribunal qui a jugé ;
- b.* Pour atteinte grave aux droits de la défense ;
- c.* Pour violation de formes légales, lorsqu'il y a vraisemblance que cette violation a eu une influence fâcheuse pour le recourant, lors du jugement, soit à l'égard de la culpabilité, soit à l'égard de la peine ;
- d.* Lorsque la chambre criminelle a apprécié d'une manière inexacte une des réponses du jury sur un point qui devait influencer sur l'arrêt ;
- e.* Lorsque la chambre criminelle n'a pas fait application de la loi, ou qu'elle en a fait une fausse application.

Art. 150.

La cassation annule seulement le jugement, en ce qui concerne l'accusé pour ou contre lequel elle a été demandée, ou bien aussi la procédure en tout ou en partie. Ce dernier cas a toujours lieu pour le premier, le deuxième et le troisième motifs de cassation énumérés à l'article 149 ; le premier, au contraire, pour le quatrième et le cinquième motifs de cassation contenus dans ce même article.

Art. 151.

Le but de la cassation est la mise à néant du vice qui l'a occasionnée, ainsi que de toutes les conséquences fâcheuses qui ont pu en résulter. En con-

séquence, le tribunal de cassation doit calculer et exprimer exactement dans chaque arrêt qu'il prononce jusqu'à quel point le jugement et la procédure dont il s'occupe, sont annulés.

Art. 152.

La cassation proprement dite entraîne toujours le renvoi de l'affaire à un tribunal qui doit être désigné dans l'arrêt de cassation.

Art. 153.

L'affaire est renvoyée :

- a. Au tribunal compétent, dans le cas d'incompétence ;
- b. Dans les autres cas, aux assises qui ont déjà prononcé, ou à d'autres, selon l'opinion du tribunal de cassation.

Art. 154.

Si le tribunal de cassation casse le jugement pour fausse appréciation des réponses des jurés ou pour fausse application de la loi (art. 149), il le réforme et prononce l'application de la loi, sans ordonner le renvoi à un autre tribunal (art. 153).

Art. 155.

Le jugement qui ordonne la cassation doit indiquer le ou les motifs qui l'ont provoquée.

Art. 156.

Lorsque la cassation est prononcée, la Confédéra-

tion supporte tous les frais qui ont été faits depuis l'acte qui a motivé la cassation.

Si la cassation est rejetée, le demandeur est condamné aux frais, et dans le cas où la demande est reconnue entièrement dénuée de fondement, il peut être condamné, indépendamment des frais, à une amende qui ne peut excéder 200 fr. n. v.

Art. 157.

Les arrêts du tribunal de cassation sont transmis par copie à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, objet du recours.

Le greffier en prend note au registre et l'indique en marge du jugement.

Il procède de la même manière lorsque le recours est retiré.

Art. 158.

Le recours en cassation, formé en temps utile, a force suspensive.

TITRE VIII.

De la révision.

Art. 159.

La révision d'un jugement prononcé par les assises peut être demandée :

- a. Lorsqu'une déposition de nature à influencer sur le jugement a été reconnue fausse ;
- b. Lorsque, depuis le jugement, une pièce importante produite contre l'accusé a été déclarée

fausse par un jugement passé en force de chose jugée ;

- c. Lorsque, depuis le premier jugement, il en a été prononcé un second qui est inconciliable avec le premier ;
- d. Lorsqu'il a été reconnu et prononcé par jugement qu'un juge ou juré a été corrompu.

Art. 160.

La révision d'un jugement peut être demandée :

- a. Par le ministère public ;
- b. Par le condamné, par sa veuve, par ses parents ou même par ses héritiers, s'il est décédé.

Art. 161.

La demande en révision est adressée au président du tribunal de cassation, avec les pièces à l'appui. Le président et le greffier procèdent ainsi qu'il est prescrit aux art. 138 à 140.

Les formes prescrites aux art. 142-147 pour la procédure en cassation doivent être observées pour les demandes en révision, en tant qu'elles sont applicables.

Art. 162.

Le tribunal, avant d'admettre ou de rejeter la demande en révision, peut nommer un juge d'instruction chargé d'examiner les faits produits à l'appui de la demande et de faire rapport.

Art. 163.

Si la demande en révision est trouvée fondée et

que l'accusé soit encore vivant, le tribunal de cassation renvoie l'affaire devant une cour d'assises, en l'état où elle se trouvait après l'ordonnance de mise en état d'accusation.

Cette ordonnance est communiquée deux semaines au moins avant l'ouverture des débats, par le président de la cour de cassation, à toutes les parties intéressées.

Art. 164.

Si par le nouveau jugement des assises le condamné est reconnu non-coupable, le premier jugement est mis à néant avec toutes ses conséquences. S'il est reconnu coupable, le premier jugement subsiste avec toutes ses conséquences et tous ses effets. Si un jugement libératoire est suivi d'une condamnation, il est procédé à teneur des art. 14 et suivants.

Art. 165.

Si le condamné en faveur duquel la révision a été demandée est décédé, le tribunal de cassation statue sans renvoi devant les assises.

Si l'innocence du condamné est reconnue, le jugement est mis à néant et la mémoire du condamné réhabilitée.

Art. 166.

Les frais sont mis à la charge du demandeur en révision qui succombe.

Art. 167.

Les jugements des assises et les décisions du tribunal de cassation par lesquels un jugement est déclaré nul, seront publiés.

Art. 168.

Toute demande en révision rejetée une première fois, ne peut plus être reproduite dans la même affaire.

Le jugement rendu après révision ne peut pas être l'objet d'une seconde demande.

TITRE IX.

De la grâce.

Art. 169.

Toute condamnation prononcée par une cour d'assises ou par le tribunal de cassation donne ouverture au recours en grâce.

Art. 170.

Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, sauf pour les condamnations à mort.

Art. 171.

La grâce peut être recommandée par les jurés, par la chambre criminelle ou par le tribunal qui a prononcé le jugement.

Art. 172.

La demande en grâce est formée par requête adressée au Conseil fédéral.

Celui-ci, après avoir entendu le juge d'instruction et le fonctionnaire du ministère public fédéral qui ont

agi dans l'affaire, transmet la demande avec son préavis à l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral peut aussi proposer la grâce de son chef.

Art. 173.

Les décrets en matière de grâce ne sont pas motivés.

Art. 174.

La grâce a pour effet la révocation totale ou partielle de la peine.

Elle n'a aucune influence sur les conséquences civiles qu'a entraînées le délit ou le jugement.

TITRE X.

De la réhabilitation.

Art. 175.

Tout condamné à une peine emportant privation totale ou partielle des droits civils pourra être réhabilité.

La réhabilitation fait cesser l'incapacité résultant de la privation des droits civils, ainsi que celle provenant de la révocation d'un emploi public ou de l'interdiction d'exercer une industrie ou une profession.

Art. 176.

La réhabilitation est accordée, si le condamné s'est comporté d'une manière convenable depuis qu'il a subi sa peine.

Art. 177.

La demande en réhabilitation ne peut être formée avant le terme de trois ans depuis que la peine a été subie.

Art 178.

La demande est adressée sous forme de requête au président du tribunal de cassation, avec le jugement et les témoignages qui certifient de la bonne conduite du requérant.

La requête et les actes sont communiqués au ministère public fédéral, qui doit présenter son préavis.

Le président recueille les informations nécessaires.

Art. 179.

Le tribunal de cassation prononce sur la requête dans sa plus prochaine session.

Art. 180.

Si la demande est rejetée, le requérant ne peut pas en présenter une autre avant l'expiration d'un nouveau délai de deux ans.

Art. 181.

Une copie de l'arrêt prononçant la réhabilitation est transmise au gouvernement du canton dans lequel réside le réhabilité.

Une copie de cet arrêt est pareillement remise au réhabilité. Il peut la faire publier par les feuilles publiques et par des affiches dans les localités qu'il jugera convenable.

Art. 182.

Les frais sont à la charge du demandeur. Le tribunal peut toutefois lui en faire remise, si son indigence est constatée.

TITRE XI.

Des frais de procédure et des peines disciplinaires.

Art. 183.

Les frais de procédure sont mis à la charge de l'accusé condamné et sont perçus au profit de la caisse fédérale. Les complices sont solidaires dans la mesure statuée par le jugement.

Art. 184.

Ces frais consistent :

- a. Dans tous les frais que le procès a occasionnés, à l'exception du traitement des fonctionnaires et employés fédéraux.**
- b. Dans un émolument de justice qui, pour la cour d'assises, comporte cent francs au moins et mille francs au plus, et pour le tribunal de cassation, quarante francs au moins et cent francs au plus; le tribunal en fixe le chiffre d'après l'étendue du procès.**

Art. 185.

Les indemnités dues aux témoins et aux experts,

lesquelles rentrent dans les frais, art. 184, lettre *a*, sont calculées d'après le tarif suivant :

- a.* Les témoins reçoivent trois francs pour chaque jour de temps perdu, et en outre, s'ils ont leur domicile à une distance de plus d'une lieue, dans la règle 70 centimes par lieue pour l'aller ainsi que pour le retour.
- b.* Les experts reçoivent la même indemnité de voyage que les témoins, et en outre une indemnité fixée par le tribunal pour leur comparution et leurs travaux.

Art. 186.

Le greffier doit faire l'état des frais que l'instruction et le jugement ont occasionnés et le soumettre au tribunal. Dans tous les cas, les émoluments de justice sont fixés séance tenante lors du jugement (art. 184, lettre *b*).

Art. 187.

Si les frais ne peuvent pas être fixés lors du prononcé du jugement, ils le sont immédiatement après. Si le tribunal est encore réuni, le compte est soumis à son approbation, sinon à celle du président.

L'état de frais approuvé est consigné au procès-verbal ainsi que dans l'expédition du jugement, et constitue le titre exécutoire.

Art. 188.

Les frais de l'exécution du jugement sont supportés par la caisse fédérale.

Art. 189.

Tout juge et tout autre fonctionnaire ou employé de l'administration de la justice pénale fédérale, tout fonctionnaire du ministère public, tout agent de la police et de la force publique, tout juré, tout témoin, tout expert, tout conseil qui ne remplit pas les devoirs qui lui incombent et ne peut présenter à cet égard d'excuse suffisante, est condamné séance tenante à une peine disciplinaire par le juge, la chambre, ou le tribunal qui sont en fonctions ou, à leur défaut, par l'autorité judiciaire dont il relève. Cette peine pourra, selon la gravité du cas, s'élever à une amende de cent francs au plus, si la présente loi n'a rien statué à cet égard. Dans les cas de récidive, la peine peut être doublée et le contrevenant lui-même être condamné à 2 jours de prison au plus par le juge d'instruction, et à 20 jours au plus par une chambre ou par le tribunal fédéral.

Si toutefois la contravention constitue un délit de la compétence des assises, la poursuite légale remplace la punition disciplinaire.

Art 190.

Les individus reconnus coupables aux termes de l'article qui précède, peuvent, suivant les circonstances, être condamnés par voie disciplinaire ou par une sentence pénale au paiement de tout ou partie des frais frustratoires qu'ils ont occasionnés.

Art. 191.

Le fonctionnaire, employé, juré, témoin, expert

ou conseil qui a été condamné à une peine disciplinaire et n'a pu présenter ses motifs d'excuse pendant la session, peut se pourvoir et faire valoir par écrit ces motifs d'excuse devant le juge et le président de la chambre ou du tribunal dans les trente jours après que la décision lui a été officiellement communiquée.

Art. 192.

L'autorité qui a prononcé la peine disciplinaire statue sur le recours dans la session suivante et diminue ou annule la peine, si les motifs d'excuse lui paraissent suffisants.

Dans le cas où l'autorité qui a prononcé la peine disciplinaire ne tient pas de séance dans les trois mois, le juge ou le président de la chambre qui a prononcé la peine, transmet le recours avec son préavis au président du tribunal fédéral, qui décide en dernier ressort.

TITRE XII.

De l'exécution.

Art. 193.

Les décisions, arrêts et jugements que le tribunal fédéral ou l'une de ses sections a rendus en dernier ressort ou qui sont passés en force de chose jugée, les mandats et ordonnances des autorités judiciaires, du juge d'instruction et du ministère public sont exécutoires dans toute la Confédération.

Art. 194.

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort

par le tribunal fédéral ou l'une de ses sections sont immédiatement transmis au Conseil fédéral, qui pourvoit à leur exécution et donne les ordres et directions nécessaires à cet effet.

Le Conseil fédéral pourvoit aussi, cas échéant, à l'exécution des mandats et ordonnances des autorités et des fonctionnaires qui sont mentionnés à l'art. 193.

Art. 195.

Le tribunal fédéral et ses sections, ainsi que le juge d'instruction, peuvent aussi, dans les affaires criminelles, faire exécuter immédiatement leurs mandats et ordonnances, soit par les huissiers ou par d'autres employés spécialement désignés, soit par les fonctionnaires et employés compétents des Cantons.

Art. 196.

Les fonctionnaires et employés qui ont à pourvoir à l'exécution des mandats, jugements et ordonnances de l'administration de la justice fédérale, ainsi que des autres ordres de l'autorité exécutive compétente, sont, en cas d'urgence, autorisés à procéder à des perquisitions et visites domiciliaires, à faire des arrestations et à requérir la force armée.

Tout fonctionnaire ou agent de la force publique de la Confédération ou des Cantons, s'il en est requis par écrit ou verbalement, est tenu de prêter l'assistance qui répond à sa position. Ceux qui ne se conforment pas à cette réquisition encourent la peine statuée par les lois fédérales, ou, à défaut de celles-ci, par les législations cantonales contre ceux qui n'obéissent pas aux ordres de l'autorité ou qui y résistent.

Art. 197.

L'exécution d'un arrêt ou d'un jugement emportant bannissement, privation de la liberté ou une peine plus grave doit être suspendue dans les cas suivants :

- a.* Lorsque le condamné se trouve dans un état de démence constaté par l'autorité cantonale compétente ou par des experts désignés par le Conseil fédéral.
- b.* Lorsque, par suite de maladie ou de grossesse constatée comme ci-dessus, l'exécution ne pourrait avoir lieu sans danger pour le condamné, ou pour la condamnée et son enfant.

Art. 198.

Les peines qui entraînent privation de la liberté sont subies dans la prison désignée par le jugement.

Art. 199.

Lorsque les condamnés subissent leur peine d'emprisonnement dans un établissement cantonal, l'entretien des détenus est bonifié au canton par la caisse fédérale. Si les frais d'entretien ne peuvent être fixés à l'amiable avec le canton respectif, le tribunal les fixera ensuite d'une simple correspondance.

Les détenus sont soumis aux lois du lieu où ils se trouvent; le Conseil fédéral peut toutefois exercer une surveillance sur ces établissements de concert avec le gouvernement cantonal, et, cas échéant, il prescrit les mesures qu'il juge utiles au traitement des détenus de la Confédération et à la sûreté de la prison.

Art. 200.

Si la peine du bannissement ne peut pas être exécutée en totalité ou en partie, elle sera commuée de droit en emprisonnement. La durée en sera du tiers du temps fixé pour le bannissement.

Art. 201.

La condamnation à des peines pécuniaires est exécutée en vertu des dispositions de la loi sur la procédure civile fédérale.

Art. 202.

La confiscation de l'objet du délit, des objets qui en proviennent ou qui sont servi à le commettre, ou qui étaient destinés à son exécution, a lieu par la voie de la saisie réelle.

Art. 203.

L'application des autres peines a lieu d'après les directions du Département fédéral de justice et police, qui est chargé de la perception des frais de procédure.

Art. 204.

L'exécution des jugements, en tant qu'ils concernent des indemnités civiles, a lieu à la poursuite de la partie qui a obtenu le jugement.

Art. 205

Les objets dont la restitution a été ordonnée, sont rendus par le greffier du tribunal au propriétaire, lequel en donne reçu.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

MIGY.

Le Secrétaire,

N. VON MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Art. 1.

La présente loi fédérale sur la procédure pénale fédérale entre immédiatement en vigueur.

Art. 2.

Elle sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 26 décembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera communiquée aux préfets pour être publiée suivant l'usage, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 décembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
